

David Potter  
 Inventaire des lettres missives de François Ier  
 [1522]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Destinataire	Lieu	Date	Secrétaire	source
1. La ville de Berne	S-Germain	6-I		O : SA Berne ; Strickler, I, no.347
Le roi réplique à leur lettre à propos des projets militaires de La Trémoille (gouverneur de Bourgogne). Son oncle le bâtard de Savoye leur en ferait plus au courant.				
2. Gabriel d'Allègre, prévôt de Paris	S-Germain	12-I	Robertet	CR : AN, Y/8, fo.219v
<p>De par le Roy.</p> <p>Nostre amé et feal, pource que nous desirons la decime que de nostre saint pere le pape nous a acoustumé prendre sur le clergé de nostre royaulme estre recouverte en la plus grant dilligence que faire se pourra, nous à ces fais avons commandé lettres patentes à vous adressans, suyvens lesquelles nous vous prions et neantmoins enjoignons tenir main et donner tout tel confort et aide que pourrez à vostre endroit à ceulx qui seront commis à acreser et egaller lad. decime es dioceses de vostre bailliage et à ceulx qui receveront les deniers provenans d'icelle en maniere que le tout vienne ..s le plus promptement que faire ce pourra. Vous advisant que, en ce faisant nous ferez chose tresagreable. Et à Dieu qui vous ayt en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le xije jour de janvier.</p> <p>A nostre amé et feal le prevost de Paris ou à son lieutenant.</p>				
3. Les avocat et procureur en la prévôté de Paris	S-Germain	12-I	Robertet	CR : AN, Y/8, fo.219v-220r
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, vous entendrez par les lectres patentes que avons commandé estre envoyees à noz baillifz et seneschaulx ou à leurs lieutenans le desir et affection que nous avons que la decime que nostre saint pere le pape nous a octroyé estre levee sur le clergié de nostre royaume soit entierement et le plus promptement que faire ce pourra recouverte. Et a ceste [cause] nous vous prions et neantmoins enjoignons solliciter et faire la plus grande instance que possible sera envers vostre evesque, ses vicaires ou ceulx que seront commis à esgaller et cottiser icelle decime es dioceses de vostre jurisdiction affin qu'en la plus grande dilligence qu'ilz pourront faire elle puisse entierement estre recouverte ; et pource faire leur donner tout tel confort et ayde que pourrez en ceste endroit. Et gardez sur tant que craignez à nous desobeyr que à ce n'y ayt faulte sur [poene] de nous en prendre sur vous. Et à Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le douziesme jour de janvier.</p>				
4. Louise de Savoie		[13]-I		C : BnF, fr.2975, fo.93
<p>J'ay veu, madame, ce qui est venu de Romme et suys d'opinion que le plustost en envoyer monsr de Bayeulx(1) sera le meilleur pour tousiours gagner pays et apres on luy pourra envoyer par homme expres ses lettres et instructions selon les nouvelles que nous aurons de la creation du pape. Parquoy, s'il vous plaist, madame, luy direz que il s'en aille le</p>				

plustost que il pourra. J'escripz une lettre au sr Ranze(2) pour response de celle qu'il m'a escript et du memoire qu'il m'a envoyé, lequel je suys d'avis que le plustost que l'on pourra mettre à execution le contenu en icelluy sera le meilleur. Et si vous trouvez bonne lad. lettre si vous plaist ordonnerez qu'elle luy soit envoyee. Aussi escripz aux cardinaux de Lorraine et de Bourbon qu'ilz tirent en avant le plustoust et en la meilleure diligence qu'ilz pourront sans plus perdre temps comme ilz ont fait, car s'ilz eussent tousiours suyvy leur chemyn ilz fussent de ceste heure bien pres de Romme, qui seroit fort à propos ainsy que avez veu par les lettres qui sont venues de Romme. Je m'en pars presentement et m'en vois coucher à Louviers pour estre demain à Rouen et delà vous fera [sic] savoir ce que aura faict vostre etc.

Note dorsale : «Double de la lettre que le Roy escript à madame»

Date : selon l'Itinéraire (CAF), le roi ne se trouve pas à Louviers (entre Saint-Germain et Rouen) ou à Rouen pendant ces années mais il est bien autour de Saint-Germain-en-laye en janvier 1522 (il y a une lacune de l'*Itin.* entre le 11 et le 16 janvier 1522) et un projet de voyage à Rouen par Louviers n'est pas à exclure. Le contexte est certainement l'élection du pape Adrien VI en janvier 1522 (voy. la lettre de Nicolas Raince de Rome, le 9 janvier, *ibid.* fo.95-6). Le roi peut-être annule son projet de visiter Rouen en recevant les nouvelles de l'élection du nouveau pape, qui eut lieu le 9 janvier, voy. la lettre de Rome de cette date, fo.99. Il y a une lacune dans les registres de Rouen entre novembre 1521 et février 1522 (AD S-M, 3<sup>E</sup>1/ANC/A12, fo.35r-v)

(1) On n'a pas trouvé des autres documents sur une mission de Ludovico Canossa à Rome en janvier 1522.

(2) Renzo da Ceri, voir la lettre suivante.

5. Renzo da Ceri	Louviers	14-I		C : BnF, fr.2975, fo.94
------------------	----------	------	--	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre du ije de ce moys, ensemble ung memoire et discours que m'a envoyé de vostre part Nicolas Raince(1) et, tant par vostred. lettre que par ce qu'il m'a escript, ay entendu le desir et affection que vous aviez de me faire service, dont de bon cueur je vous merceye. Et vous prie, mon cousin, vouloir continuer et perseverer en ce bon et ferme propoz. Et ce faisant vous povez tenir seur que ne mettray jamais en oubly vostre bon vouloir et les services que me ferez, mais les reconnoistray envers vous de sorte que vous aurez cause d'estre contant. Vous advisant que j'ay bien entendu et noté tous le pointz contenuz en vostred. discours, lesquelz j'ay trouvé fort bons et à propos. Et me semble que le plustoust mettre les choses à execution sera le meilleur, veu le temps et la disposition des affaires telz qu'ilz sont à present. Et de ma part je n'y veulx aucune chose espargner suyvant vostre avis. Parquoy, mon cousin, je vous pryé que de vostre cousté y veuillez travailler et adviser de mettre en avant et faire par delà tout ce qu'il vous semblera estre à faire pour promptement executer le contenu en vostred. discours et m'advertissez à diligence de ce qu'il sera besoing et necessaire de faire de deca et il sera faict sans perdre heure ne temps. Et pource que vous estes sur le lieu et entendez trop mieux que nul autre comme telles matieres se doyvent conduire, si cognoissez que promptement elles ne se puissent executer et que eussiez temps pour venir devers moy, je desireroys fort de vous veoir pour parler et communiquer avecques vous plus amplement de toutes choses. Toutefois je remetz le tout à vous pour y faire ainsy que adviserez et comme celuy en qui j'ay parfaicte fiance, non seulement de cest affaire mais de tous autres qui me touchent. Parquoy, je vous prie que le plustoust que vous pourrez me faictes savoir de voz nouvelles et ce que aurez advisé, conclud et arrêté sur le tout. Et à tant pryé à Dieu, mon cousin, qu'il vous doinct ce que desirez. Escript à Louviers le xiiiije jour de janvier.

Note dorsale : «Double de la lettre que Roy escript au sr Ranze de Cere».

(1)La lettre de Renzo se trouve dans BnF, fr.2962, fo.34 (Molini, *Documenti Storici*, I,p.142-3) et la «Memoriale» dans BnF, fr.2963, fo.47-48 (Molini, p.144-147) sur une entreprise à Florence «ancora che el papa non sia all divotione de V. Maestà.» Molini a par erreur suggéré que le «Monsig. Nicolas» est un «Nicolas Ramée» mais il s'agit évidemment de Nicolas Raince.

6. Florimond Robertet	S-Germain	26-I	De Neufville	O : BnF, fr.2962, fo.14
-----------------------	-----------	------	--------------	-------------------------

Monsr le tresorier, pource que j'ay deliberé de brief arrester mon estat de ceste annee, il est besoing et vous prie, que tant pour cela que autres mes affaires, vous vous en venez et vous rendez demain icy et apportez ou faictes apporter par le changeur(1) voz estatz, et tout ce qui fait besoing pour le fait de vostrd. charge. Et à Dieu, monsr le tresorier, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le xxvje jour de janvier.

Adr. : «A monsr le tresorier Robertet».(2)

(1)Le changeur du Trésor.

(2)Les lettres à Florimond Robertet sont très rares pendant ces années,

7. Olivier de La Vernade-La Bastie/ Denis Poillot		fin-I		C: BL Caligula D VIII f.182
---	--	-------	--	-----------------------------

[La] Bastie et vous Poillot, j'ay receu [vos premiere] et deuxieme lettres et par icelles entendu les deviz et propos que aves tenuz tant à mon bon frere le roy d'Angleterre que au cardinal d'Yor mon bon amy, ensuyvant voz instructions et les responces que vous ont sur ce faites et ay bien entendu le tout. La resolucion gist si mond. bon frere entend de vivre par cy apres avec moy en la fraternelle amour et aliance qu'est entre nous. Sy ainsy il veult faire, je le desire de ma part et me trouvera tousiours trescordial et entier frere et bon amy sans faction ny dissimulacion pour employer pour luy ses royaumes, pays terres et seigneuries comme pour les miennes. Et quand aulx souspeçons que dit estre survenue entre nous qui pourroi[en]t engendrer quelque dissimulacion, vous le pouvez assurer de ma part que je ne pance avoir dit ne fait ouvertement ne couvertement chose qui soyt contre l'amitié qui est entre nous et que l'allee du duc d'Albanye en Escosse, sur laquelle se fonde, m'est revenue à plus gros regret et desplaysir que à luy. Et que au temps que j'estoye bien empesché à la guerre il trouva moyen de evader hors de mon royaume. Et affin que cognoisse que ditz verité, j'espere que les effortz qui s'en ensuyvront le montreront clerement. J'envoye ung gentilhomme en Escosse [par] lequel luy mande de revenir en mon royaume. / S'il fault à ce faire je mectray en effort [tant par] deça que dela pour l'andommager en tout ce qu'il [m'est] possible.

Mond. bon frere aussi ce plaict de la prinse de [quelques] navires de ses subiectz faicte par les miens. Cela n[est] de mon vouloir ne consentement. Sy tenoyt ceulx [qui] l'ont fait les feroye pugnir sy griefvement par [deça] comme infracteurs de paix que les autres prendroy[ent] exemple. Le sciens en font souvent [le mesme] contre [les] miens, que luy desplaist comme je croy c'est v... que ne commance de aujourd'huy. Je voudroye qu'[il] y eust donné sy bone ordre que parcyapres luy [et] moy ne fussions plus en ceste peyne. Mais [quant] aux suspeçons que je pouroye avoir contre mon[dit frere que] mentionnez en voz instructions, j'ay tousiours [fait] comme faiz encores pour l'integrité dont [...] remply que cela ne procede de luy et que n'est sans cause, venir ne se desparty de l'a [amitié] qu'est entre nous. Toutesfois, je [trouve] fort estrange ce traicté de Bruges que [il avoit] celé et aussi les bouletz et pouldre [venu d'] Envers et que ses subiectz soyent a[llez] / à mon ennemy et les escoliers anglois qui [sont à] Paris sont retournés en leurs pays, et aussi la fille de maistre Boullan.(1) Pendant lequel temps se faisoyt adoubz de navires en Angleterre et monstre de

gens de guerre et la renommee estoit que cela ce faisoit pour me faire la guerre. Mais pour estraindre le tout et retourner au premier estat, si mond. bon frere de sa part le desire, je feray ce qui me sera possible de retyrer le duc d'Albanye et mond. bon frere et moy renouvelleront par chappittres et s.... noz traittez et aliances. Et s'il y veult adiouster l'article offensif avec juste querelle ensuyvant le pouvoir que le cardinal montra à mon chancellier à Calaix, je seray content d'y consentyr ou generallement en reservant mez aliés et confederés ou specifiquement contre ses ennemys et les miens. Je ne scay sy mond. bon frere treuve difficile entretenir moy et l'esleu en Empereur, attendu l'inimitié qui est entre nous, à quoy fault que se resolve à l'ung des deux pointz : ou neutralité, qu'est de n'estre ni d'ung costé ni d'autre ; ou à la declaration pour l'ung des deux. Quant à la neutralité, j'auroys may / cause d'estre mal content pour la coull[eur de] quelque honnesteté qui se pourroit trouver, m[ays] quant à la declaration si elle se faisoit contre moy [ce] seroit à mon jugement à grant tort, actendu le[s] propos, familiaritez, sermens et autres traictés faitz entre mon bon frere et moy, contre lesquelz n'ay jamais pancé venir au contraire. Et sy ne s[e] esvertue en tout et par tout complaire à m[oy] es choses dont il m'a requis. Et quant aucune chose plus grant eust voulu obtenir de [moy], l'eust facilement obtenue, comme le personnage au monde à qui je porte plus d'amour et bon vouloir. Et quant il se fust trouvé en telz affaires que moy, peust estre seur que l'eusse se[couru] de tout mon avoir et de ma personne pour l[e] mecttre dehors, comme sy feroye encores quant le cas luy adviendroit. D'autre part, quant il pensera bien à toutes choses, trouvera pou[r ce] que la guerre que l'eslu en empereur m'a [fait] est contre Dieu, devoir et justice et hon[nneur] ainsi que contegnent les articles que vous [ay] baillés, lesquelz luy poveres monstre se[.....] /

Et par ainsi n'est de croire que ung prince de honneur comme mond. bon frere se voulsist declairer point adherer à celuy qui iniustement me fait la guerre. Et sy y a plus, car quant voudra faire les comparaisons des amityés de l'un à l'autre, y trouvera difference et en seurté et en personnes et en pouvoir. Il est prudent et sage et à bon conseil ; il y advizera et apres tout quant il se voudroit declairer contre moy, ce que je ne puy croire, j'espere avec l'ayde de Dieu et mon bon droit de y porveoir de sorte que on ne me fera poynt de mal. Il aura aussi esgard que me contente de ce qui est mien sans chercher autre chose, ce que ne fait icelluy esleu en empereur, aynsi que les effetz le demonstre. Et sy parvenoit à son desir, mond. bon frere peust asses pencer que luy en pouroit advenir apres, actendu mesmement qu'il a esté fait ung pape tellement à sa devotion qu'est quasi aultant que sy on l'eust fait luy mesmes de sa part. Il se veult ayder à estre plus grant contre raison et verité. Il s..s pourroit bien par cy apres mal trouvé aynsi que souventefois en semblable cas est advenu. /

Les ambassadeurs d'icelluy esleu en empereur [à] la journee de Sarich(2) tenue dernièrement [le] sabmedy apres la feste des roys, ont offert [aux] seigneurs des Liges faire ligues avec eulx contre [moy] et ce sont faitz fortz que mond. bon frere y entreroit et que on leur donneroit gros ar[gent] et pensions, Led. esleu en Empereur faict ve[nir] et mettre à Millan le duc de Bar(3) affin que les Suysses et Ytaliens ne craignent sa gran[deur]. Mais si mon armee estoit hors l'Italye la premiere chose que feroit seroit occuper la d[uché] et par consequent toute l'Italye et le patrimoine de l'Esglize, auquel le pape qui est sien [ne] contrediroit.(4) Quelle en seroit la consequence, je la laisse à juger à mond. bon frere [qui] entend et cognoist que telles choses va[...].

Pareillement icelluy empereur a fait [dire] aux seigneurs des Liges que j'avoye rompu [la] treve quinquennale et que la guerre qui [est faite] en la Crestienté empescherait qu'il ne [fait la] guerre contre les infidelles. Je ne sa[y... si] son conseil n'a honte de semer telles [mensonges]. /

Chacun est asses adverty et est [.....la] guerre et qui a rompu les treves quinquennales et du deffy qu'il m'a fait, duquel est procedé tout le mal, ce que vous ay bien voulu escrire pour en adverty(r) mond. bon frere, affin qu'il entende toutes choses et sur lesquelles ruzes et

cautelles icelluy esleu en Empereur veult parvenir à ses ..trainctes. Toutesfois, les srs des Ligues qui entendent asses ses fins n'ont en riens voulu obtemperer à ce que leur a demandé, ains ont declairé vouloir entierement entretenir et observer la ligue et confederation qu'ilz ont avec moy. Et à ces fins vendredy prochain partiront des Ligues ving mille de leurs compaignons avec les principaulx capitaynes des pays et bannieres, lesquelles ont accostumé porter en leurs propres guerres. Et les conduisent mon oncle le grant maistre et le mareschal de Chabbannes. Ilz ne trouveront pas grande contradiction à la duché, car ma gendarmerye que y a tousiours esté en avoit ja chassé la pluspart et se n'estoyent les banniz de la duché qui sont en gros nombre, le demeurant de mes annemys estant en icelle duché [se] fust jà vuydez.

/ Au demeurant je vous envoie les In[structions] signees qui furent baillés à mon chancellier [quant] il alla à Calaiz, ensemble ung pouvoir p[our] traiter avec les ambassadeurs de l'esleu en E[mpereur.] et ce pour complaire à mond. bon frere à [ce que] gist en troys choses : à l'entretènement des trai[tés et] seurté d'iceulx pour l'advenir ; pour desduire ce qui a esté fait au contraire en reparacion ; [et à] ce qui a esté fait contre mes droitz et somer[...] ainsi que plus à plain et par le menu estre conte[nu] esd. instructions si vous cognoisses qu'ilz [font] des dissimulacions que faisoient à Calaiz, romp[re les] leurs antierement la [broche ?] sans y plus retourner. J'ay esté marry de ce que mon chancellier eust tant de pacienter aud. C[alaiz] de supoter leurs dissimulacions, lesqu[elles] estoyent cy celeres que on voyoit le jout[...].

Et sur ce que mon bon frere vous a [dit] que j'ay voulu traiter par autres m[oyens] que les siennes, s'il estoit ainsi je m[...] dire le contraire, mais la verité est [que je] n'ay poynt quis ne cherché de [.....] / [...] icelluy esleu en Empereur. Et ce que en ay fait jusques icy a esté à l'entrecession et priere de mond. bon frere. Et quant au fait de Monchy, je ne luy ay donné jamais charge, ainsi que vous La Bastie scaves de luy ... qu'il en a faitte envers moy. Et quant à ce qu'il dit que Robertet se devoit trouver avec ung secretaire d'icelluy esleu en Empereur pour faire led. traité, vous direz que je n'y pense oncques. Bien est vray que ung Italien nommé Abbatis, qui estoit avec le chancellier de Flandres à Calaiz, est venu à moy à Paris me dire que sy vouloye envoyer Robertet à Cambray, l'Empereur y m'envoyroit Hannart son secretaire, à quoy n'ay voulu consentyr. Puis me demandent ung saulveconduyt pour le secretaire de ma cousine la douhairiere de Savoye, qu'elle vouloit envoyer à Madame ma mere, ce que luy ay octroyé. Mais n'ay sceu s'il est venu ou non et croy que non. Et du pelerinage de Madame me mere, ce sont abuz et n'y pensa oncques.(5) Il me semble que seroyt temps que mond. bon frere et la Cardinal [mon bon] amy cognoissent les mensonges et factions / que procede d'icelle maison il[s] ne adioustent sy facilement foy comme font.

La Bastie et vous Poillot, vous me feres bien plaisir de me faire scavoir [si] souvent des nouvelles de toutes choses qui se font et disent de pardelà. Et adieu

Date : après la Diète de Zurich et le samedi après la fête des rois 1522 ; après l'élection du pape Adrian VI, le 9 janvier..

(1) Anne Boleyn, qui revient en Angleterre après deux à trois années en France.

(2) *Amtliche Sammlung*, p. 159-

(3) Le titre sous lequel Francesco Sforza est connu en France à cet époque.

(4) Le pape Adrien VI est élu le 9 janvier 1522.

(5) Voir *L&P* II,ii,1931 Wingfield et Spinelli à Wolsey, 1 Jan. 1522

8. Ulrich duc de Wurtemberg	S-Germain-en-Laye	2-II	De Neufville	O : SAStuttgart-A115-bu1
-----------------------------	-------------------	------	--------------	--------------------------

Mon cousin, j'ay bien à plain entendu par mon cousin l'admiral ce que vous m'avez fait dire par luy, auquel j'ay surce fait ample responce pour la vous faire entendre. Qui me gardera de vous en escrire plusavant. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le ij<sup>me</sup> jour de fevrier.

Date : peut-être de 1519 lorsque l'amiral Bonnavet est certainement en Allemagne mais la cour est à Paris le 2 février 1519 et à Saint-Germain le 2 février 1522.

9. La ville de Bayonne	S-Germain-en-Laye	4-II	Dorne	CR : AM Bayonne BB 6 ; <i>Registres gascons</i> , 2, p.343
------------------------	-------------------	------	-------	--

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous avons decerné nos lettres et commission(1) à noz amez et feaulx conseillers le sieur d'Estissac, lieutenant en Guyenne en l'absence de nostre cousin le sieur de Lautrec, gouverneur dudict pais, M<sup>e</sup> Girard Le Cocq, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel et le sire de Fontaines, cappitaine et gouverneur de nostre ville de Bayonne, pour vous dire et declairer aucunes choses, et vous faire les remonstrances, requestes et instances contenues en leurs dictes commissions et instructions que sur ce leur avons baillees, signees de nostre main, qui sont choses qui grandement touchent et concernent le bien, fortification, seureté et deffence de nostre estat, royaume, pays, seigneuries et subgetcz. Si vous prions les croire et adjouster foy à ce qu'ilz vous en diront de par nous, liberallement octroyez ce ce qu'ilz vous requerront sans y faire aucune difficulté. Donné à Saint Germain en Laye, le iiiije jour de février.

(1) Lettres de commission, le 3 février 1521/2 : le roi rappelle les invasions des frontières par ses ennemis l'année précédente et la résistance des ses armées malgré que « les gens de pied ... ne se pouvoient si tost recouvrer ne lever » et il le trouva difficile de les paier . Le roi a encore besoin des troupes pour cette année et veut éviter l'oppression de son peuple ; son conseil a advisé qu'il demande aux bonnes villes exemptes des tailles. Par conséquent il les a commis demander à la ville de Bayonne le paiement d'un certain nombre gens de pied (ibid., p.341-342).

10. Jean de Selve	S-Germain	5-II	[F.] Robertet	O : Vente Selve 60 ; Vente Aristophil 19, no.1030 ; Aguttes 37, no.868
-------------------	-----------	------	---------------	--

Monsr le president, pour ce je je veulx et entend que l'assiete que j'ay baillee ou sr de Boisoy pour recompense des deniers et vaisselle d'or que j'ay prins de feu mon cousin le grant m<sup>e</sup> son pere et que promptement et sans plus dilayer lad. assiete luy soit baillee, selon en ensuivant mes lettres patentes que surce je luy en ay octroyez. À ceste cause je vous prie et mande que incontinant vacquez et entendez à lad. expedition de sorte qu'il ne soit plus mestier vous en escripre. Et en ce faisant me ferez plair et service tresagreable. Et à Dieu monsr le president qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le v<sup>me</sup> jour de feuvrier.

11. Ymbert de Batarnay sr. de Bouchage	S-Germain	9-II	[F.] Robertet	O : BnF, fr.2980, fo.22 ; C : 2965, fo.7
--	-----------	------	---------------	--

Monsr du Bouchaige, je vous escripvy nagueres que pour les grans affaires que j'avoys à supporter pour le fait de mes guerres, je vouloyis et entendoys qu'il ne fust employé pour la despence de la maison de mes enffans en toutes choses que le somme de xxv<sup>m</sup> l. Depuis, j'ay entendu par monsr l'admiral ce que avez communiqué par ensemble à son passer par Amboyse du fait de la maison de mesd. enffans, suyvant ce que luy en avoys pareillement escript. Et congnois bien que pour la conduite de lad. maison seroyt bien requis ordonner plus que lad. somme de xxv<sup>m</sup> l. Neantmoins, mes affaires sont telz et sy urgens que je ne puis ordonner pour mesd. enffans que la somme de vingtquatre mille livres tournois pour l'annee commancee au premier jour de janvier dernier passé, laquelle somme de xxiiiij<sup>m</sup> l. je veulx et

entends estre convertye et employee pour la despence de bouche et autres parties accoustumees estre comptees es escroes du bureau de la chambre aux deniers par les maistres d'ostelz de mesd. enffans et non ailleurs. À ceste cause, je vous prie et ordonne sur tant que desirez me faire service, tenir la main à ce que lad. despence soit reduicte de sorte qu'elle n'excede lad. somme de xxiiij<sup>m</sup> mil l. Car croiez que si passe y a, je ne fays pas estat d'en payer un denier et si auray cause de ne me contanter de ceulx qui n'auront ensuivy mon voulloir et intencion. Et à Dieu, monsr du Bouchaige, qui vous ait en sa garde. Escrit à Saint Germain en Laye le ix<sup>me</sup> jour de fevrier,

Date : 1522 selon B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p.277 mais par l'indication du huitième année du règne («8 regne») dans la copie, 1523. La copie aussi porte «vingtcinq mil» au lieu de «xxiiijm» Bouchage mourut en 1523.

Voy. aussi 27-XII-1521 au sujet des dépenses de la maison des enfants du roi.

12. Jean de Selve	S-Germain	9-II	[F.] Robertet	Vente Selve 60 (n.o.32); vente Aristophil 19,no.1030 ; Aguttes 37, no.868
-------------------	-----------	------	---------------	---

Monsr le president, j'escrictz à la court à ce qu'elle face [lire ?] en ma court les lettres en forme de edict par moy declarées par lesquelles je exempte separe et eclipse de la jurisdiction de mon prevost de Paris et lieutenant civil toutes les causes matieres et proces pour le fait de la conservation dont il souloit et avoit accoustumé de congnoistre comme conservateur desdits privilegees, et cree ung bailly lieutenant et autres officiers pour doresnavant en congnoistre, ainsi que plusamment . . . mande que vous faictes faire lad. publication, sans [faire] longueur ou dissimulacion. Car je vueil et entend [que cela sort son ?] effect. Sy n'y faictes difficulté et vous [me ferez service agreable]. Et à Dieu, monsr le president. Escrict à St Germain en Laye le ix<sup>e</sup> fevrier.

13. Jean de Selve	S-Germain	9-II	[F.] Robertet	Vente Selve 60 (no. orig.23) ;vente Aristophil 19, no.1030 ; Aguttes 37, no.868
-------------------	-----------	------	---------------	---

Monsr le president, vous savez ce que je vous ditz ycy touchant la publication de l'edit de l'erection des vingt conseillers(1) que j'ay advisé mectre en ma court de Parlement et comme mon affaire me presse. A ceste cause, envoyez moy incontinant led. edict depesché par lad. court, affin que je ordonne des personnes à qui je bailleray lesd. offices. Car il fault par necessité que j'aye l'argent qu'ilz me doivent prester dedans huit ou dix jours au plus tard. Autrement il en adviendrait ung inconvenient qui me coustroit par trop cher à reparer. Parquoy, ne faillez de la faire demain publier par lad. court et de le me envoyer incontinant expedié. Vous disant à Dieu qu'il vous ait en sa garde. Escrict à Saint Germain en Laye le ix<sup>me</sup> jour de fevrier.

(1)31 janvier 1521, (CAF, I, 270, 1467).

14. Jean de Selve	S-Germain-en-Laye	10-II	[F.] Robertet	O : vente Selve (no.orig.24) ; Aristophil 19, no1030
-------------------	-------------------	-------	---------------	--

Monsr le president, j'ay receu voz lettres par lesquelles m'avez fait responce à ce que je vous avoys escrict pour la depesche de l'edict à cause de la creue de vingt conseillers que je veulx nommer en ma court de Parlement pour les causes que je vous ay assez declairees estre

necessaires. Et pource que mon affaire me presse ainsy que je vous ay fait savoir, il fault que la publicacion dud. edict se face incontinant si cela n'a esté faicte et que vous le m'envoyez comme je vous escrivy hier, mais qu'il n'y ait point de faulte. Autrement je n'auroys cause de me contenter et me faultdra aller à Paris pour y faire metre une fin. Vous disant adieu, qui soit garde de vous. Escript à Saint Germain en Laye le xe jour de fevrier.

15. La ville de Lyon	Paris	15-II	Dorne	CR : AMLyon, BB39, 188v-89r
----------------------	-------	-------	-------	-----------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons decerné noz lettres et commission à noz amez et feaulx conseillers Jehan Nicolas, chlr ,seigneur de Saint Victor et premier president de nostre chambre des comptes à Paris et au senneschal de Lion ou son lieutenant pour vous dire et declairer aucunes choses et vous faire les remonstrances, requestes et instances qui grandement touchent et concernent le bien, fortiffication, seureté et deffence de nostre estat, royaume, pais, seigneuries et subiectz. Si vous prions les croire et adjouster foy à ce qu'ilz vous en diront de par nous et liberallement nous octroier ce qu'ilz vous requerront, sans y faire aucune difficulté. Donné à Paris le quinziesme jour de fevrier.

Présentée le 3 mars. Créance : le déficit du roi de 1,500,000 lt. à cause des armées en Picardie, Italie et Guyenne, malgré des grands emprunts et le roi ayant fait fondre sa vaisselle d'or. Par conséquent le roi demande aux villes franches pour la solde des gens de pied. Paris et Rouen ont tous les deux offert de fournir 1000 hommes de pied et maintenant le roi demande 1000 de la ville de Lyon.

16. La ville de Tours	Paris	15-II	Dorne	CR : AM Tours BB 15
-----------------------	-------	-------	-------	---------------------

Tres chers et bien amez, nous [avons] dicerné noz lettres de commission a noz amez et feaulx conseillers le sire de Samblançay, notre chambellan ordinaire, gouverneur de Touraine, et Maistre Girard Lecocq, maistre des requestes ordinaires de notre ostel, pour vous dire et declarez aucunes choses et vous faire les remonstrances, requestes et instruction contenues en ladite commission et instructions qui sur ce leur avons baillees, signees de notre main qui sont choses qui grandement nous touche et concernent le bien et fortiffication, seureté et deffence de notre estat, royaulme, pays, seigneuries et subgiectz. Si vous prions les croire et adjouptez foy a ce qu'ilz vous en diront de par nous et liberallement octroyez ce qu'ilz vous requereront sans y faire aucune faulte difficulté. Donné à Paris, le xv<sup>e</sup> jour de fevrier.

Ainsi signé : François et au dessoubz Dorne.

Et sur lesdits lectres est escript : a noz tres chers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de notre bonne ville et cité de Tours.

17. Jean de Selve	S-Germain	24-II	Gedoyn	Vente Selve 60 (no. org. 32) ; vente Aristophil 19, no.1030 ; Aguttes 37, no.868
-------------------	-----------	-------	--------	--

Monsr le president, j'escrictz presentement à la court comme verrez pour faire mettre sur le bureau et vuyder des premiers ung proces qui est long temps a pendant en ladicte court entre le viconte et seigneur de Montfort prochain parent de mon cousin le duc de Gueldres, et Yolande de Luxembourg et ses consors en matiere de partage. Et pource que desire l'abreviation dudit proces, je vous ay bien voullu escripre et vous prie et mande que faictes incontinant ordonner à celuy qui a la charge de rapporter ledit proces qu'il s'en tiegne prest pour en faire le rapport pour iceluy estre jugé en bonne et briefve justice. Vous advisant que



en ce faisant, oultre ce que justice soit administree d'un proces que a si longuement duré, vous me ferez en ce faisant tresagreable plaisir, car je l'ay promis à mondit cousin le duc de Gueldres, qui de ce m'a tresjustement fait prier et requerir. Et adieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. A Saint Germain en Laye le xxiiij<sup>me</sup> jour de fevrier.

18. La ville de Rennes	S-Germain	24-II	Dorne	CR : AM Rennes, BB 465, fo.104r
------------------------	-----------	-------	-------	---------------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, pour aucunes bonnes causes qui touchent grandement le bien de nous, seureté et deffence de nostre royaulme, peuple, subgetz et chose publicque d'icelluy et mesmement de nostre pays et duché de Bretagne, nous avons ordonné faire assembler les gens des troys estatz de nostred. pays et duché en nostre ville de Rennes au vingt cinquieme jour de mars prouchain venant, ausquelz lieu et jour enverrons et deputerons aucuns bons et notables personnaiges et de noz conseillers et officiers pour dire et remonstrer les causes de lad. assemblee. Si vous prions que ausd. lieu et jour vous soyez ou envoyez gens de par vous avecques povoir suffizant pour conclure, octroyer et acorder ce qui sera exposé et requis de par nous. En quoy faisant nous ferez plaisir agreable. Donné à Saint Germain en Laye le xxiiije jour de febvrier.

19. Les commissaires des alliances et conseils des villes et pays des Lignes derrenierement assemblés à Bade.	S-Germain	27-II	Robertet	OP : SASol ; Rott, I, p.248
---	-----------	-------	----------	-----------------------------

20. Jean de Selve	S-Germain	28-II	[F.] Robertet	O : Vente Selve 60 (no.orig.35) ; vente Aristophil 19, no.1030 (image incomplète) ; Aguttes 37, no.868
-------------------	-----------	-------	---------------	--

De par le Roy.

Monsr le president, vous savez que j'ay ordonné, vous present, le rapporteur venir pardevers moy et quatre autres conseillers de ma court de Parlement du nombre de ceulx qui ont esté à la visitacion du proces pendant en mad. court entre maistres Seraphin et Jehan du Tillet freres, pour raison du greffe civil d'icelle, ensemble negocier le... les pieces, sacz et productions et l'expedicion d'icelluy s..... en .... estre faite pour m'informer amplement et au vray de l'estat et ... dud proces, lequel je desire scavoir et entendre le plustost que faire ce pourra. Et pource que j'ay depuis esté adverty que led. rapporteur est malade, de sorte qu'il ne pourroit venir, je mande aux gens tenans mad. court de Parlement faire tout le prosus [ ? ] et ordonnance sans attendre la guerison dud. rapporteur. À ceste cause, presentez mes lectres patentes expediees à celle fin et en declaires mon vouloir et intencion afin que tout delaiz et .... cessans ilz y obeysent. Autrement n'auroys occasion de me contenter. Car ainsi me plaist il qu'il se face. Donnée à Saint Germain en Laye le xxviiij<sup>me</sup> jour de fevrier.

21. Jacques Acarie, bailli de Chartres	S-Germain	?-II		C : BnF, fr.2933, fo.167
--	-----------	------	--	--------------------------

De par le roi.

Nostre amé et feal, nous avons esté advertiz que plusieurs informacions ont esté parcydevant faictes à la requeste de nostre procureur en vostre bailliage à l'encontre d'un nommé Guillaume de Thuillieres dit Villainville pour plusieurs grans maulx et excetz qu'il a commis et perpetrez, à quoy voulons et entendons estre pourveu et la justice et pugnition en estre faicte telle que au cas appartiendra. À ceste cause, nous vous mandons et enjoignons que selon ce qui sera trouvé par lesd. informations led. Villainville estre chargé et coupable, vous procedez à en faire la pugnition, de sorte que ce soit exemple à tous autres. Donné à Saint Germain en Laye le     jour de fevrier.

Au pied : «A nostre amé et feal conseiller le bailly de Chartres ou son lieutenant»(1)

(1)Identifié comme Jacques Acarie entre 1518 et 1526 par *CAF*, IX

22. Le prévôt d'Orléans	S-Germain	?-II		C : BnF, fr.2933, fo.166
-------------------------	-----------	------	--	--------------------------

De par le Roy.

Cher et bien amé, nous avons esté advertiz de plusieurs maulx, excetz et voyes de faict commis et perpetrez par ung nommé Guillaume de Thuilleres dit Villainville(1) soy disant avoir charge des prevostz de noz mareschaulx de France, dont parcydevant à la requeste de nostre procureur ou bailliage de Chartres ont esté faictes informacions contre luy, à quoy voulons et entendons pourveoir et justice en estre faicte telle qu'il appartiendra. À ceste cause et que led. Villainville se retire souventesfois en aucunes lieux de vostre juridicion où on le pourra prandre et haprehender, nous vous mandons et expressement enjoignons que le cas advenant vous donnez tout conseil, confort, ayde et prisons si mestier est, à noz officiers et autres gens à ce ordonnez aiant charge de nous d'en faire les poursuietes, et vous nous ferez plaisir en ce faisant tresagreable. Donné à saint Germain en Laye le     jour de fevrier.

Au pied : «A nostre cher et bien amé le prevost d'Orleans ou son lieutenant»

(1)Sr. de Valainville en 1528 : don à lui comme archer de la garde du corps, sous le sr de Chevières (*CAF*, VI, 123, 19527).

23. Le sr de Moletart(1)		? II		C : BnF fr.2933, fo128
--------------------------	--	------	--	------------------------

De par le Roy.

Cher et bie namé, nous avons esté adverti de plusieurs maulx, excès et voyes de fait commis et perpetrez par ung nommé Guillaume de Thuillieres dit Valainville, soy disant avoir charge des prevostz de noz mareschaulx de France, dont par cy devant à la requeste de nostre procureur ou bailliage de Chartres ont esté faictes informacions contre luy. De quoy voulons et entendons pourveoir et justice en estre faicte telle qu'il appartiendra. A ceste cause et que led. Valainville se retire souventesfois en aucuns lieux pres de vostre maison on le pourra prandre et aprehender, nous vous mandons et expressement enjoignons que le cas advenant vous donnez tout conseil, confort et ayde et prisons si mestier est à noz officiers et autres gens à ce ordonnez ayans charge de nous d'en faire les pourrsuietes. Et vous nous ferez plaisir en ce faisant tresgreable. Donné à     le jour de

Au pied : «A nostre cher et bien amé le sr de Moletart».

(1)Inconnu.

24. Le Concille provinciale de Sens à Paris		Début III		C : BnF, Dupuy 456, fo.77
<p>De par le Roy.  Noz amez et feaulx, nous vous avons fait dire et remonstrer par aucuns des presidens de nostre court certaines choses concernans le bien, honneur, prouffit et utilité de l'eglise gallicane, afin de y pourvoir à la louenge de Dieu, aux capitulations et diffinitions que par vous seront faictes en vostre concille provincial, auquel prandront exemple les autres concilles provinciaulx de nostre royaume que en bref esperons se assembleront par les prieres et exhortations que entendons leur faire. Et si vous avons fait offrir de faire assister avec vous, si voyez que faire se deust pour le bien de l'eglise, des presidens de nostre court et autres de nostre fille l'université de Paris. Et finalement vous avons fait prier que, actendu la necessité notoire en quoy sommes pour la defense de nostre royaume, nous voulsissiez ayder à la soulde de quelque nombre de gens de pied, que ne cede moins à vostre utilité et prouffit que nostre, actendu qu'est question de vous defendre, à quoy ne voulons espargner nostre vie et par ainsi ne debviez avoir regret d'y exposer quelque partie de voz biens. Surquoy ne nous avez fait aucune response, dont ne nous povons trop esmerveiller, considéré que le temps nous presse et que les autres prelatz de nostre royaume se targent à ce que ferez. Croyez que la dissimulacion que nous pourrez faire en cest acte nous porteroit ung dommaige irreparable et nous donneriez occasion de proceder par rigueur contre vous, qui sont à nostre gros desplaisir. Et pour ce, escripvons de rechef à nosd. presidens se retirer par devers vous pour faire les remonstrances en tel cas requises et souldre les dificultez qui se pourroient trouver en l'affaire. Vous prians tresacertes que ayez bon regard et consideration à tout et que sans plus delayer de bon gré nous octroyez ce que demandons afin qu'il ne faille venir à la rigueur. Et à Dieu qui vous tiengne en sa sainte garde. Donné à le jour de mars.</p> <p>Au dos : «Lres du Roy ... à ceulx du concille de Sens».</p>				
25. Alfonso I duc de Ferrare	Fontainebleau	4-III	-	O : ASMo-1559/1-fo.77
<p>Monsr mon cousin, le faulcon que m'avez envoyé me fait croyre la bonne souvenance qu'il vous plaist avoir de moy, dont je vous rem[ercie] d'aussi bon cueur que je vous assure que je n'ay riens en ma p[uiissance] qui ne soit plus vostre que mien ; aussi que n'avez parent, serviteur ny amy qui de meilleur cueur s'employe pour vous et voz affaires que [moy]. À l'esprouver le trouverez ainsi qui est cause que ne vous en diray davantaige. Je n'ay encores eu le loisir de pouvoir veoir led. faulcon aux champs. Mais mes gens luy ont veu, qui m'ont fait rapport qu'il est tresbon. Qui est cause que de rechef vous en remercye, en vous presentant mes affectionnees recommndacions à vostre bonne grace. Supplye nostre seigneur, mon cousin, vous tenir en joye et santé. Escript à Fontainebleau le iije jour de mars.</p> <p><b>Vre à jamais meilleur cousin et bon amy,</b>  <b>FRANCOYS</b></p>				
26. La Cour des monnaies	Paris	8-III		Z/1B/61-95
27. Jean de Selve	Fontainebleau	16-III	Robertet	O : Vente 64
<p>Il a envoyé des lettres nommant des commissaires pour le jugement, le lendemain de quasimodo, du « proces et differend dentres maistres Jehan Sapin receveur general de mes finances et Jehan Prevost general dicelles ».</p>				
28. Jean de Selve	Fontainebleau	18-III		O : Vente-147

« Le Sieur de Villeroy tresorier de France m'a fait entendre quil a envoyé aux commissaires de la Touraine le double des roolles et acquitz signez de ma main de la recepte et despence des offices ».

Date : Le catalogue de vente donne 1529 mais ce millésime n'est pas à rapprocher de l'Itinéraire. C'est plutôt 1522.

29. Les bourgmestres, advouers, amans et consulz des Ligues suisses.	Troyes	20-III	De Neufville	OP : SALu, URK 6, no.141
--	--------	--------	--------------	-----------------------------

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Milan et seigneur de Gennes. A noz treschers et grans amys, confederez et bons comperes les bourguemaistres, advoyers, amans et consulz de l'ancienne ligue des Haultes Allemaignes, salut. Treschers et grans amys, noz confederez et bons comperes, nous avons esté advertiz qu'aucuns eulx disans en l'absence l'esleu en Empereur avoir le gouvernement du Sacré Empire, vous ont escript lettres, par lesquelles ilz vous redarguent de ce que nous donnez ayde et secours au recouvrement de nostre duché de Millan, actendu que sommes estrangiers et que la duché de Millan est chambre d'Empire, cuydans par ce moien rompre et desioindre la bonne, vraye et entiere amytié et alliance qui est entre nous, et faire revocquer voz gens et compaignons de nostre service, où ilz sont. A quoy, comme saiges, prudens et bons et loyaux amys et alliez, avez fait bonne, honneste vertueuse responce, disans que aviez deliberé d'entretenir et observer lad. amytié, confederacion et alliance sans la rompre ne y contrevenir, ainsi que avons esté advertiz par noz ambassadeurs qui sont devers vous, dont vous mercions de tresbon cueur. Et vous prions de voulloir continuer en ce bon propos et ferme voulloir et de nostre part nous ferons le semblable. Et esperons, Dieu aidant, que, estans ensemble en ceste ferme amytié, alliance et bon voulloir, noz ennemys craindront de nous voulloir offendre et entamer et pourrons conserver et augmenter noz estatz et faire quelque bon service à la Crestienté. Et combien, treschers et grans amys, noz confederez et bons comperes, que soyons assez informez que par voz sagesses et prudences telles persuasions qui sont sans raison et fondement vallable, procedans de quelque affection particuliere, ne vous divertiront ne desmouveront de suyvre le chemin de verité, justice et equité, neantmoins nous a semblé bon vous rememorer par ces presentes ce qui est plus que notoire tant à l'esleu en Empereur, aux aux Electeurs et princes du Sacré Empire : c'estassavoir que feu de bonne memoire le Roy Loys douziesme derrenier deceddé que Dieu absoille et nous sommes procreez et descenduz de madame Valentine, fille legitime du duc de Milan, qui fut mariee en la maison d'Orleans pour le bien de la paix, avec telle condicion que là où son frere duc de Milan qui lors vivoit decedderoit sans hoirs masles, elle et les siens succedderoient à la duché de Milan. Laquelle convention fut auctorisé par le Saint Siege apostolicque, l'Empire vaccant, auquel Siege residoit toute l'auctorité imperialle durant icelle vacation selon et en ensuyvant disposition de droit et raison escripte. Et deslors que icelly feu nostre predecesseur eust prins Milan comme son patrimoine et mis hors les Sforces qui indeuement l'occupoyent, les Ellecteurs du Sacré Empire envoierent ambassadeurs pardevers luy pour savoir à quel tiltre et moien il estoit entré dedans lad. duché de Milan, actendu que c'estoit chambre et fief d'Empire. Et apres que iceulx ambassadeurs eurent ouy les raisons de nostred. predecesseur et les eurent rapportees en une Diette Imperialle, fut trouvé son droit bon et vallable, et luy fut baillee l'investiture comme vray duc de Milan, et depuis a esté aussi à nous baillee. Par ainsi ne nous povons trop esmerveiller comment ne par quelle raison ont esté meuz les dessusd. vous escrire ce que dessus, actendu que en nous portant et favorisant au recouvrement de nostred. estat de Milan, poursuivez et pourchassez pour ceulx qui ont les droiz emperiaulx. Et s'ilz

eussent bien veu et leu les histoires anciennes parlans des Germaines et François, ne nous eussent appellé estrange ; à tout le moins sommes tous freres à la loy de Jhesus Crist, comme crestiens. Et quant au droit pretendu par celluy au nom duquel avons esté spoliez de nostre duché de Milan, il les dit estre descendu d'une autre fille de Milan, mais icelle estoit bastarde, ainsi qu'est tout notoire, et il ne le nye pas. Par ainsi, seroit chose contre Dieu et la loy, que les enffans d'une bastarde deussent estre preferez à la succession de la duché de Milan aux enffans de la legitime. Moiennant lesquelles raisons sommes seures que encores que entre nous n'y auroit ligue ne confederacion, que neantmoins comme protecteurs de equité, justice et verité, nous donneriez aide et secours contre ceulx qui indeuement et contre raison nous veullent opprimer et oster le nostre. Treschers et grans amys, à nous n'a tenu ne tient que n'y ait paix universelle en la Crestienté et que d'un commun acord soit resisté aux entreprises du Turc. Et pour y parvenir nous sommes mys en tout devoir et ne demandons si n'est le nostre et ce que tenions et possedions avant la guerre, où contre Dieu et raison avons esté assailliz et provocquez par ceulx avecques lesquelz avons alliance et confederacion, lesquelz par deffy verbal et actuel sans cause ne raison violent iceulx traictez et se sont esvertuez nous invader en nostre royaulme et duché de Milan. Treschers et grans amys, noz confederez et bons comperes, nous pryons le benoist filz de Dieu vous tenir en sa sainte garde. Escript à Troyes le vingt<sup>me</sup> jour de mars.

30. Jean de Selve	Troyes	20-III	Dorne	O : Vente Selve 62
-------------------	--------	--------	-------	--------------------

Il demande de faire mettre le lecta publicata et registrata sur son édit de création de vingt conseillers au Parlement de Paris. « Il s'est trouvé plusieurs bons personnaiges bien lettrez et savans que j'eussions pourvez des offices desdits conseillers », mais « on dit qu'ilz ont esté menas[sez] d'estre mal traictez s'ilz entrent en madite court. Ilz n'ont encores voulu prendre lesdits offices ». Il faut finir l'enregistrement de l'édit et accueillir sans refus les nouveaux conseillers « s'ilz sont trouvez suffisans »...

31. La ville de Troyes	Langres	28-III	Dorne	AM Troyes boite 62; Stein, p.227
------------------------	---------	--------	-------	----------------------------------

De par le Roy.  
Chers et bien amez, nous avons ordonné nostre cousin Jacques d'Amboise, sieur de Bucy,(1) pour conduire et mener les gens de pyé que vous avons naguères fait demander et requerir, et luy en avons baillé la charge et conduite; à ceste cause, faictes les luy présenter et en faire la monstre soubz sa charge, pour les faire marcher quant luy ferons savoir ce que nostre affaire le requerra, sans y faire faulte ne difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Langres, le xxviije jour de mars.

(1) mort à Pavia.

32. Le Parlement de Paris	Langres	28-III	Dorne	C : AN, X/1A, 1524 ; U/2030, fo.363r-364r*
---------------------------	---------	--------	-------	--

\*De par le Roy.  
Nos amés et feaux, combien que, suyvant ce qu'avons dict et declaré à ceux de vous qui sont venus devers nous à Paris touchant la creation des offices des vingt conseillers nouveaux qu'avons créés en nostre cour de Parlement,(1) et aussy par ce que vous en avons fait dire et entendre, vous deussiés avoir fait enregistrer en nostredicte cour nos lettres d'eedict de ladicte creation et y avoir fait mettre registrata avec la lecta et publicata qui y est, toutefois nous avons entendu que ledict registrata n'y est point, qui a esté l'occasion pour laquelle cause qui vouloyent et desiroyent desdicts offices en sont refroidis et n'en veulent point si ledict registrata n'est mis ausdictes lettres. Par quoy sommes de rechef contraincts vous en

escire et vous mandons et ordonnons cette fois pour toutes que sans plus en dissimuler, ne mettre la chose en difficulté, vous faictes mettre incontinent en nosdictes lettres ledict registrata. Et sur ce croyés et adjoustés fot à ce que vous dira de par nous nostre amé et feal conseiller l'archeveque d'Aix, auquel avons escrit et mandé se transporter devers vous pour cette cause et vous en declarer plus à plain nostre vouloir et intention. Donné à Langres le vingt huitiesme jour de mars.

Présentées par Pierre Filhol archévêque d'Aix le 31 mars avec sa créance : «que pour ce faire jamais il n'en escrira ne enverra messenger à la cour mais qu'il pourvoira de sorte que on connoistra qu'il est le maistre et qu'il doit et veut estre obey» avec menaces aussi de l'amiral Bonnivet «que le Roy feroit quelque chose qui ne seroit honneste» faute de registration de l'édit. La cour le registre «registrata de expresso mandato domini nostri regis».

(1) V.les instructions du 3-XII-1521. Sur le conflit entre le roi et le Parlement sur la registration de l'édit sur la création des nouveaux conseillers, v. Doucet, *Etude sur le gouvernement*, I, p.163-164 etc.

33. Anne de Montmorency	Langres	29-III	De Neufville	O : BnF, fr.3032, fo.53
-------------------------	---------	--------	--------------	-------------------------

Montmorancy, j'envoye Reveux present porteur expressement par delà auquel ay donné charge vous dire de mes nouvelles et faire entendre aucunes choses, vous priant par luy me faire savoir des vostres et de celles du costé de delà. Et à Dieu, Montmorancy, qui vous ait en sa garde. Escript à Langres le xxixe jour de mars.

Adr. «A Montmorency».

34. Jean de Selve, Charles Guillart (les représentants du roi au Concille de Sens(1))	Langres(2)	28-29-III		M : Dupuy 456, fo.79-82 (par Duprat ?)
---	------------	-----------	--	--

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu voz lettres et celles que nous escripvent les metropolitaine et evesques de la province de Sens à part, ensemble celles que le concille d'icelle province nous escript, que tendent à trois fins : l'une de nous remonstrer que ne nous pouvons ayder du previllege octroyé à Philipes le Bel et à ses successeurs par pape Boniface ; la seconde que au lieu où sont n'ont aucune puissance de nous faire l'octroy que leur demandons ; l'autre que en leur baillant advertissement des terres qui tiennent non admorties, que cella les pourra mouvoir de condescendre à nostre priere.

Noz amez et feaulx, pour toute response, nous leur escripvons lettres de creance sur vous. Vostre creance, quant à la validité d'icelluy previllege, [est] contenu en ung mémoire que vous envoyons à part, par lequel, ainsi que ja leur avez commancé de dire, verrez que selon dispense de droit sont tenuz octroyer ce que demandons, actendu la necessité qui y est commune utilité y pend povreté des laiz, qui est notoire et que ser.. considerer les guerres qui sont entre l'eglise, l'Empereur et nous, ne fault avoir conseil du pape. Aussi de present il n'a aucune administration. Et quant au previllege de Boniface, par icelluy memoire verrez response à tous les obiectz on pourroit faire au contraire et comment la bulle de Clement revocque la suspension d'icelluy previllege / lequel en soy est juste et raisonnable et n'est contre la liberté de l'eglise, d'autant que s'est pour la deffense du royaume. Et en cas de necessité en est bien raison que tous ceulx qui ont interest contribuent. Or l'eglise n'a moins d'interest que le royaume soit gardé que les autres, parquoy est bien raison qu'elle ayde à porter la charge, ainsi que en semblable cas est escript en droit quant à l'eglise pour la

refection des ponts, murailles, fossez, quect et garde porte. Et de dire que le roys par cy devant n'en ont point usé ~~je ne seay~~ {nous ne scavons} qui est cestuy là qui a tout veu, leu et retenu pour paroter une telle parolle. Quant noz ancestres ont esté en amytié envers le St siege apostolicque, ne se sont vouluz ayder d'icelluy privilege, car ont obtenu des papes ce que ont demandé. Mais où y a eu quelque chose à despartir entre le siege apostolicque et noz ancestres, et y a eu nécessité comme de present, croyez que l'on s'est aydé d'icelluy privilege. Feu de bonne memoire le Roy Loys dernier decédé, ayant la guerre contre feu pape Julle, se ayda d'icelluy privilege et tira de l'eglise par le moyen d'icelluy de trois ou quatre cens mil frans. Nous scaurons bien que on dira que icelle ~~soulde~~ {somme} fust donnee gratuitement et non par le privilege que le feu chancelier Gannay alla querir jusques au Tresor des Chartres à Paris. À ceste fin fut cause d'icelle contribution. /

Et pour recouvrer les deniers octroyez furent levez executoires en nostre chancellerie comme par les deniers des aydes et tailles. Et print nostre court de Parlement de Paris congnoissance sur les evesques qui avoient plus taxé leurs dioceses que leur cotte ne se montoit. Nous ne sommes de pire condicion que noz predecesseurs et vouldons garder noz droiz en nostre temps comme il a fait au sien. La nécessité y est trop plus grande et urgente de present, ainsi qu'il est tout notoire que n'estoit lors. Nous feismes tout au long de l'annee passee la guerre à grands fraiz et mises comme chacun scet et ne leur demandasmes riens comme ne ferions de present si nous en pouvions passer.

Et quant à ce qu'ilz disent que à icelluy privilege est derogué par le Concille de Constance : il faudroit scavoir icelle derogacion est especialle ; et au cas et telle que on peust dire que vablement elle derogue à icelluy privilege particulier, concedé à la maison de France, ce que ne pouvons croire icelluy Concille eust voullu faire sans ouyr partie. {Et si n'est vraysemblable que icelluy Concille eust congnoissance icelluy privilege et par ainsi si l'ignorent la derogacion generale ne si estrandront}. Les autres princes chrestiens en usent en leurs royaumes mesmes en celluy d'Angleterre. Nous ne vouldons en facon que ce soit perdre ung tel privilege, ains le deffendre de tout nostre pouvoir. À quoy entendons que y ayderez comme ceulx à qui avons nostre parfaite fiance.

Et quant au second point, que nous escripvent que au lieu où sont n'ont puissance de nous riens octroyer, / nous entendons bien que s'est pour remectre nostre affaire en longueur, sans avoir regard ne consideracion aux affaires qui nous pressent, de sorte que si n'y donnons prompte expedicion ne scaurons que en pourra advenir. Dieu par sa grace nous veuille ayder si chacun avoit aussi peu de soing aux affaires de nostre royaume comme on voit qu'ilz ont. Ilz ne nous en prendroit bien ne à eulx ; et pourroit venir les affaires en telle sorte, que Dieu ne veuille, que tel que devoit bailler cent frans de l'octroy que demandons vouldroit avoir bailler tout ce que a en ce monde, et ne tumber en l'inconvenient où peult estre ~~que pourroit advenir~~ {se pourroit veoir} si nous leur eussions mandé quelque chose que eussent pensé estre à leur adventaige eussent bien tost recouvert pour l'accepter. Mais pource qu'il est icy question de bailler ceulx qui ont leurs affaires privez et avarice plus en recommandation que le bien universel et de la chose publicque, et qui n'ont consideration que le bien universel conserve le privé et le privé fait perdre souvent et l'un et l'autre, sont bien aisés de eulx targer que n'ont aucun pouvoir, lequel facilement recouvreroient si leur intencion estoit telle que deust estre. Vous leur direz que nous les prions qu'ilz se monstrent saiges et tels que chacun les extime et captivent leur entendement / en quel estat sont les affaires de ce royaume et si pour le deffendre est point necessaire qu'ilz facent quelque ayde, et qu'il n'est question seulement de nous et de nostre bien ains d'ung chacun en droit soy ; et que s'est ung commun feu où chacun a interest et doit mectre la main pour l'estaindre. Nous n'y vouldons espargner tous noz biens, revenu, soing et nostre vie. Ilz y peulvent bien mectre quelque chose du leur qui ne leur grevera guieres pour conserver le demourant et le plustost, car à telle heue le vouldroient il[z] bailler qu'il ne serviroit plus de riens. Et d'autre part, la

conclusion que ont prinse entre eulx a esté desia sceue par mes ennemys. Ilz peuvent bien penser quel credit s'est en mes affaires.

Touchant le tiers point des admortissemens, vous leur direz que s'est ung droit et devoir qui nous appartient à cause de nostre domaine et couronne de France et que en le levant et demandant ne faisons tort à personne que vive en plus que eulx quant reçoivent les dismes de leurs cures, lequel droit d'admortissement à le bien lever se monstrera quatre foys plus que ce que leur demandons. / Et nostre demande, tant par dispense droit que autre previllege est raisonnable sans les admortissemens mais nous avons bien voullu user de ceste liberalité affin que l'eglise ne fust en ung mesmes temps trop engariee, de surceoir de lever iceulx admortissemens et bailler main levee. Mais à ce que voyons soubz ombre d'icelle liberalité ilz veullent entrer en marchandise avec nous, ce que n'entendons faire aucunement. Et par resolucion, s'ilz nous octroyent ce que leur demandons liberallement, feront leur devoir et leur en scaurons bon gré. Et quant voudront persister à ce qu'ilz nous ont respondu, nous avons le moyen tout prompt pour les faire raisonnablement joindre à la raison et n'aurons cause ne matiere de nous contenter d'eulx et serons bien loing de nostre compte d'autant que ceulx à qui avions le plus de fiance qui deussent porter le feux sont ceulx qui nous auront failly au besoing.

Noz amez et feaulx, vous leur scaurez bien remonstrer les choses susd. et du contenu en vostre memoire ce qu'il appartiendra, et verrez estre requis et necessaire. Et y employerez voz entendemens de sorte que cest affaire ne tumbe plus en delay ne prologacion, ains promptement soit concedee. Autrement nous donneroient occasion de faire chose où nous ne eulx n'y rendrons point de plaisir.

Note dorsale : «Double des lettres escriptes à ceulx du concille de Sens assemblé à Paris. Troyes {Langres}, mars vc xxj».

(1)En réponse à la lettre de Selve et Guillart du 20 mars, ibid, fo.83-85, du Concile de Sens de la même date, fo. 86-7 et des évêques, fo.88-9.

(2)Le roi est à Langres les 28 et 29 mars 1522.

35. Anne de Montmorency	Dijon	1-IV	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.84
-------------------------	-------	------	---------------	-------------------------

Montmorancy, je vous renvoye Barbien tant pour savoyr de voz nouvelles que pour vous faire entendre des myennes qui sont que je me suys acheminé jusques icy dont je me pars dans ung jour ou deux pour tirer droit à Lyon et delà m'aprocher jusques à Grenoble. Ce pendant je vous pry le plus souvent que vous pourrez m'escripre de voz nouvelles, car vous ne me sauriez faire plus de plaisir et je vous feray part des myennes. Qui sera la fin, vous diant adieu qui vous ayt en sa garde. Escript à Dijon le premier jour d'avril.

36. Les Ligues suisses	Dijon	2-IV	De Neufville	OP: SALu, URK 6, no.144
------------------------	-------	------	--------------	-------------------------

Francoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys noz confederez et bons comperes, nous ne scaurions trop remercier du bon vouloir que congnoissons par effect que avez d'entretenir l'amytié, ligue et confederacion qu'est entre nous et que, en ensuyvant icelle, liberallement et de bon cueur nous avez octroïé pour la deffense et recouvrement de nostre duché de Millan ung bon nombre de voz cappitaines et compaignons. Croyons que avez entendu en quel estat sont nosd. affaires à Millan. Nostre armee, qui est de toutes choses bien equipée ensemble celle des Venitiens tient la campagne, une partie de noz ennemys est dans Millan et l'autre à Pavye et ne scauroient secourir les ungs les autres, car nostred. armee, qu'est trop plus puissante que la leur est entre deux. Et si ne peuvent tenir longuement nosd. enemys icelles villes, pour la faulte de vivres qui



y est, ainsy que sommes deurement advertiz. Et s'ilz veullent sortir en la campagne, nous sommes en toutes choses plus puissant que eulx. Pourquoi, est à esperer la victoire avec l'ayde de nostre seigneur, à laquelle aurez prouffict, honneur et gloire perpetuelle. Toutesfois, nous avons esté advertiz que aucuns des compaignons que nous avez baillez se veullent retirer de nostred. armee apres avoir receu la tierce paie, qui nous seroit ung dommaige irreparable, et affoiblir d'autant nostred. armee et mettre en dangier le demeurant de vosd. compaignons qui y veullent demeurer et bailler l'avantaige à noz ennemys et vostres. Pourquoi nous vous prions tant et de si bon cueur que faire povons que, pour l'amour de nous, seureté de nostre affaire, honneur et gloire de vous, veuillez mander et escrire à vosd. compaignons ne laisser ne habandonner nostred. armee et nous les contenterons et paierons bien, comme avons fait jusques à present. Et là et quant congnoistrez qu'il n'y auroit remede de les arrester, à tout le moins faictes tant envers eulx, qu'ilz y veullent demeurer jusques aurons renforcé nostred. armee de tel ou plus grant nombre, que ceulx qui s'en veullent retourner, car nous avons envoyé lever six mil avanturiers francoys, que nous faisons marcher par delà, et troys cens hommes d'armes. Et en brief y envoions plus gros nombre si voions que l'affaire le requiere. Treschers et grans amys, noz confederez et bons comperes, nostre sr vous ait en sa sainte garde. Escript à Dijon le deux<sup>me</sup> jour d'avril.

37. Le Doge et seigneurie de Venise	Dijon	2-IV		C : Bibl. San Marco, Venise
? Même teneur				
38. Le Parlement de Paris	Beaune	3-IV	De Neufville	CR: AN, X/1a 1524; U/2030, fo.367r-368r* (Doucet, I, p.168)

\*De par le Roy.  
 Nos amés et feaux, nous avons donné charge à nostre tres cher et amé cousin le sieur de La Trimouille que envoyons par dela vous dire et declarer bien amplement et expressement nostre vouloir et intention touchant l'expedition et enregistrement des lettres d'eedict et creation des vingt conseillers nouveaux qu'avons créés en nostredicte cour et le mal contentement que nous avons des longueurs, difficultés et dissimulations qu'y avés faictes ; aussy l'office de maistre des requestes ordinaires de nostre hostel dont nous avons pourveu Poillot nostre ambassadeur en Angleterre, où il est de present,(1) lequel depuis nostre advenement à la couronne nous a faict tant de services en plusieurs ambassades et loingtains pays où l'avons envoyé et faict encores de present en Angleterre, qu'il merite estre recompensé non seulement dudict office mais d'un plus grand et de plus grosse importance, attendu qu'il est personnage suffisant et scavant pour le scavoir tres bien faire. À cette cause, voulons et entendons qu'il jouisse dudict office paisiblement selon le contenu de nos lettres de creation et don que luy en avons octroyées, et vous mandons et ordonnons que croyés et adjoustiés foy à ce que vous dira de par nous mondict couin, comme vous fériés à nous mesmes. Et y faictes à cette fois en sorte qu'il n'y faille plus renvoyer, autrement donneriés occasion de n'estre content de vous et d'y pourvoir par autre moyen. Donné à Beaune le troisieme jour d'avril.

Présentée le 24 avril par Louis II La Trémoille (m.1525) avec des instructions «signees François et sans secretaire»

(1) Denis Poillot, ambassadeur en Angleterre depuis novembre 1521, fut rappelé en juin 1522.

39. Anne de Montmorency-La Rochepot	Lyon	7/8-IV	De Neufville	O : BnF, fr.3032, fo.55
<p>Monmorancy, j'ay veu les lettres que vous m'avez escriptes tant par Maubusson(1) que depuis de la reduction de la ville de Vigefve(2), et les derrenieres depuis celle du chasteau, qui sont toutes bonnes nouvelles, et où vous ne m'avez fait petit service et les gens de bien qui estoient avecques vous, lesquelz je veulx que vous merciez de ma part et que vous baillez au sr Frederic de Bauge(3) qui estoient avecques vous les lettres que luy escripz, lesquelles je vous envoie. Je despescheray bientost Maubusson pour s'en retourner par delà, qui vous dira de mes nouvelles. Ce pendant continuez tousiours à me faire souvent savoir de nouvelles de delà et comme les choses surviendront. Et adieu qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon ce viije jour d'avril.</p> <p>Adr. : «A Montmorency, sr de La Rochepot»</p> <p>(1)Jacques de Maubuisson, plus tard lieutenant de Montmorency au bois de Vincennes (<i>CAF</i>, VIII, 171, 175)  (2)Vigevano, province de Pavia  (3)Federico Gonzaga, marquis de Bagé/Baugé</p>				
40. Anne de Montmorency-La Rochepot	Lyon	8-IV	De Neufville	O : BnF, fr.3095, fo.4
<p>Monsr de La Rochepot, j'ay veu deux lettres que vous m'avez escriptes du cinq<sup>me</sup> de ce moys et par l'une d'icelles me faictes savoir la mort de Boucal,(1) dont vous povez penser le desplaisir que j'en ay, pour la perte que je y ay faicte. Et quant à la compaignie dont il avoit la charge je l'avois accordé au marquis de Salluces paravant avoir receu vostre lettre, lequel comme savez n'a espargné sa personne ne ses biens pour mon service et merite trop plus grosse recompense que lad. compaignie. Et si ne luy eusse accordé de tresbon cueur en eusse baillé la charge à mon cousin le sr de Montfort pour qui m'en avez escript, veu le vouloir qu'il a de me faire service et qu'il le fait ordonamment, mais il n'y perdra que l'attente. Et quant à la capitainerie de Fougeres, je suis trescontent de la donner à vostre requeste à Montejan.</p> <p>Et par vostre autre lettre m'escripvez de la venue du duc de Bar(2) à Millan avecques sa bende, qui me semble que mes affaires ne s'en pourront que mieulx porter, et que bien tost on verra ce que noz ennemys vouldront faire, et que mon cousin le sr de Lautrec et mon oncle le grant maistre et autres gens de bien qui sont pardelà sauront adviser, ce que sera necessaire de faire pour mon affaire et l'executer. Car je m'en remectz à eulx qui sont sur le lieu, lesquelz le sauront trop mieulx veoir et congnoistre que moy qui suis icy.</p> <p>J'ay semblablement veu la deposition de l'homme du conte Philippes Tourniel,(3) où y a des choses par trop enormes et cruelles. Toutefois j'ay accordé à la requeste de mon cousin le sr de Lautrec, de mon oncle le grant maistre, des gens de bien de pardelà et de son frere qui est icy venu devers moy, que l'execucion de sa personne sera supercedee pour quelque temps et qu'il sera amené en France. Et apres je verray ce que s'en devra faire. Ce pendant vous manderez à vostre lieutenant au chasteau de Novarre qu'il soit bien gardé et traicté. Et adieu, monsr de la Rochepot, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le viije jour d'avril.</p> <p>Adr. : «A Monsr de La Rochepot»</p> <p>(1)Charles du Reffuge, sr de Boucal, dit l'écuyer Boucal, tué au siège de Novara le 5 avril 1522 (<i>MGMDb</i>, I, p.33, 220)  (2)Les ducs de Milan avaient tenu le duché de Bari et Rossano au royaume de Naples depuis 1465. Après la mort de Ludovico il Moro, Francesco II Sforza en est investi et c'est sous ce titre qu'il est connu au début des</p>				

années 1520. (P. Giannone, *The Civil History of the Kingdom of Naples*, Londres, 1731, II, p.612) En 1522 des envoyés du roi aux Ligues font un «*advertissement*» au maréchal de La Rochepot (Montmorency) du «*duc de Bar qui a de rechief fait crier à son de trompe par toute a duché de Milan en defendant que nul sur le vie n'eust à mener bledz ne autres vivres à Lugan*» (BnF fr,20506, fo.213v)

(3) Filippo Torniello, qui s'oppose aux troupes de Montmorency venant de France pendant le siège de Novara (*MGMdB*, I, p.219).

41. Jean de Selve etc	Lyon	8-IV	De Neufville	O : Vente Selve 65 ; autographe.com
--------------------------	------	------	--------------	--

Messieurs, je vous ay ces jours passez escript ung memoire pour parler à ceulx du consille(1), mais depuis ne m'avez aucune chose fait scavoir. Et pource que je desire entendre la responce qu'ilz vous auront faicte en la resolucion de ce qu'ilz voudront faire sur le contenu aud. memoire, je vous prie incontinant ces lettres veues, que par la poste m'advertissiez à dilligence de leurd. responce et vouloir, pour sur ce y pourveoir et en ordonner ainsi que je verray estre à faire. Et à dieu messieurs qui vous ait en sa garde. Escrip à Lyon le viij<sup>me</sup> jour d'avril.

(1)Le Concille provincial de Sens (voy. ci-dessus, mars)

42. Ymbert de Batarnay, sr de Bouchage	Lyon	11-IV	Gedoyne	O : BnF, fr.2990, fo.4
--	------	-------	---------	---------------------------

Monsr du Bouchage, en ensuivant ce qui vous a esté demandé en ceste ville de par nous pour subvenir aux affaires de mes guerres, nous vous envoyons ce porteur auquel delivrez sans difficulté la somme que avez accordee, en prenant de luy la quictance du tresorier Babou et nous vous ferons rembourser en l'annee prochaine des premiers deniers par les generaulx des finances. Et à Dieu, monsr du Bouchage, qui vous ait en sa garde. Escrip à Lyon le xjme jour d'avril.

Adr : «A monsr du Bouchage mon conseiller et chambellan ordinaire».

43. Les bourgmestres, advouers, amans et conseils des Ligues suisses	Lyon	14-IV	De Neufville	OP : SALu, URK 6, no.146
--	------	-------	--------------	-----------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, sr de Gennes. Treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, nous avons receu voz lettres di vjme du present moys, lesquelles avons de plus en plus congneu la trescordiale amour et singuliere affection que nous portez et à noz affaires, dont ne vous scaurions trop remercier. Vous le faictes pour ung prince qui ne le mectra jamais en obly et qui vous ayme et extime de tout son cueur et demande vostre gloire et exaltacion et comodité non moins que la sienne. Vous priant de continuer et perseverer en ce bon propos et voluté que congnoissons que avez envers nous et nous ferons de mesmes, qui redondera au prouffict et honneur d'ung chacun de nous.

Treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, nous avons eu ce jourduy nouvelles commant noz gens qui tiennet le siege devant Pavye ont fort batu la ville et esperent en brief parvenir à ce qu'ilz en demandent. Et sur ce, treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, nous prions à Dieu qui vous donne ce que plus desirez. Escrip à Lyon le xiiij<sup>me</sup> jour d'avril.

44. Jean de Selve	Lyon	14-IV	Dorne	O : Vente Selve 65 (n.o.66); vente Emmanuel Raux 2018 ;
-------------------	------	-------	-------	--

				autographe.com
<p>Monsr le president, j'escrptz à la court que incontinant et à toute dilligence elle wyde et expedie le proces pendant en la court pour raison de la regalle d'Angiers et vous prie et ordonne bien expressement que vous le faictes wyder promptement et le plustost qu'il sera possible, car c'est une chose que je desire que soit faicte et vous ce ferez service et plaisir bien agreable. Vous disant à Dieu monsr le president qui vous ait en sa sainte garde. Escrpt à Lyon le xiiij<sup>me</sup> jour d'avril.</p> <p>Numérotation orig. 66</p>				
45. Jean de Selve	Lyon	19-IV	Bohier	O: Vente Selve 65
<p>Mons<sup>r</sup> le president, j'ay parcydevant plusieurs foys escrpt aux gens de ma court de Parlement et à vous en general pour le jugement du proces que maistre Guillaume Pagneul mon aumosnier y a pour raison de certaine prebende en l'eglise d'Angiers allencontre de maistre Hardoyn Fresneau. Et pource que je veulx et desire que led. proces pregne fin, vous en ay bien voulu encores escrrire en vous priant de rechef que vous tenez la ain et vous employez en cest affaire de sorte que icelluy proces soit jugé et décidé en la meilleure diligence et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, et vous me ferez plaisir et service en ce faisant. Et adieu Mons<sup>r</sup> le president qui vous ait en sa garde. Escrpt à Lyon le xix<sup>e</sup> jour d'avril avant pasques.</p>				
46. I – à l'écuyer Francisque (de Nosseto)	Lyon	22-IV		C : BnF, fr.6637, fo.407 ; Chabannes, I, no.285
<p><i>Memoyre à l'escuyer Francisque(1) pour dire à messeigneurs de Lautrec, grand maistre, et mareschal de Chabannes de la part du Roy ce qu'il s'ensuyt.</i></p> <p>Premièrement</p> <p>Leur dira que ledit seigneur a entendu ce qu'ilz luy ont fait scavoyr par ledict Francisque de ses affaires de delà, et l'estat en quoy ilz estoient à son partement, et l'esperance qu'ilz avoyent de prendre la ville de Pavye et faisoient bonne et grande diligence de l'abatre de si peu de munitions qu'ilz avoyent, dont ilz sont assez mal equippez. A ceste cause ledit seigneur y a pourveu et desjà a fait charger le milliers de pouldre qui ont esté prins en ceste ville de Lyon, et mil bouletz à canon et mil couleuvrines bastardes et ung aultre nombre à couleuvrines moyennes qui seront prins audit Grenoble, et les fait conduyre par delà à la plus grande diligence qu'il est possible, et quant et quant fait marcher trois cens pionniers et vingt canonniers tant ordinaires que extraordinaires et troys centz chevaulx d'artillerie, et le tout fait mener en Ast,(2) et fauldra qu'ilz advisent d'en envoyer voir seurement ce qu'ilz en auront de besoing. Au regard du reste des chevaulx de l'artillerie, on les a envoyés lever, et ainsy qu'ilz arriveront on les envoyera.</p> <p>Quant aux gens de pied, dès à present l'on en fait marcher deux mil qui s'en vont après ladicte artillerie, et ainsi que les aultres viendront, on les acheminera jusques ilz soyent auprès d'Ast, où ilz seront tous assemblez et parachevés de payer, pour les faire tirer où sera requis et ordonné.</p> <p>Semblablement, l'on fait marcher lez compaignies de monsieur le connestable, de l'admyral, Bayart et Montmorency, lesquelles sont icy à l'entour, et se fait toute diligence pour les assembler et les faire marcher.</p> <p>Aussy fait ledict seigneur venir et marcher davantage quelque nombre d'artillerie pour s'en</p>				

aider où besoing sera; mais elle ne pourra estre sitost preste que ce qu'est cy-dessus.

Il leur dira que ledict seigneur a envoyé des archiers de la garde de tous costez pour haster de faire tirer et marcher en avant les bandes de Lorges et Chandieu et eulx aussy qui sont sur le derrière de leurs gens pour garder qu'ilz ne s'en retournent, et que soubz umbre de leurs dits gens il ne s'en liève d'autres qui pillent le peuple.

Item, leur dira que touchant l'argent de ce moys d'avril, tant pour les Suisses que aultres gens de pied, long temps a qu'il a esté envoyé jusques à la somme de IIc. M. livres, et estoit le XXV<sup>me</sup> du moys passé ez Lignes; mayes les seigneurs des Ligues n'ont voulu que les clerks qui le portent soyent partiz de leurdit pays, ni argent pour estre plus tost par delà que vers le XV<sup>me</sup> de ce moys, à ce que leurs dits gens ne feussent payez que vers ledit temps pour crainte qu'ils ne s'en retournassent en leur pays incontinent après qu'ilz seroient payez. Aussy qu'ilz vouloient que les trois ambassadeurs, que les capitaines et compagnies qui sont en mondit service avoient envoyez devers lesdits seigneurs des Ligues pour scavoir leur vouloir de ce qu'ilz avoyent à faire, feussent retournez devers eulx avant qu'ilz feussent payez pour les raisons que dessus, et n'a tenu audit seigneur pour autant qu'il avoit faict envoyer l'argent de bonne heure.

Et semblablement a faict pourveoir au payement du moys de may prochain tant pour lesdits Suisses, aultres gens de pied, que pour lez cas inoppinez, le tout jusques à la somme à quoy le tout se montera, qui y sera portée le plus tost et à la plus grant diligence que l'on pourra, et en attendant que leur envoye ledit Francisque X mil escus pour subvenir ausdits cas inopinez.

Et quant au payement des gendarmes, les clerks du tresorier des guerres, Poncher, sont partis d'ici avec Maubuisson, portant XXIII mil escus, et estoient à Verceil quant ledit Francisque passa, et le tresorier Morelet qui est par delà en devoit aultant fournir de son costé, et l'on fait toute diligence de recouvrer le demeurant du payement desdits gendarmes qui leur sera porté ainsy qu'il sera receu; et peuvent assurez les capitaines et gendarmes que doresnavant ilz seront payez par quartier, et qu'il n'y aura faulte, car lez tresoriers des guerres ont conssignation entièrement pour toute l'année, et quant du passé c'est affaire vuydée.

Ledit seigneur les satisfiera, en sorte qu'ils auront cause d'estre contenz de luy, / car il veult bien recongnoistre les services qu'ilz luy ont faitz et les pertes et dommages qu'ilz ont souffert et la poynne qu'ils ont portée et portent ung chascun jour, leur priant qu'ilz veuilent continuer et perseverer jusques au bout, et qu'ilz ne se veuillent ennuyer, car ledit seigneur faict faire toute extreme diligence pour envoyer le secours par delà, qui sera tel qu'en bref sadicte affaire de par delà prendra fin; et après ilz seront soulaigez et bien traictez de tout ce que possible sera.

Item, dira auxdicts seigneurs de Lautrec, grand maistre, et marechal de Chabannes que s'ilz voyent qu'ilz voyent qu'ilz ne puissent rien faire à Pavye et les ennemys soyent encores logez à Binasque, ainsy que ledict seigneur a entendu par leurs lectres et par ledict Francisque, pour garder la reputation et avoir honneste couleur d'eulx, ilz pourront faire ung logis à Rosa ou aultre qu'ilz adviseront pour de là eulx aller mettre entre Milan et noz ennemys pour les faire venir au combat, lequel ilz fuyent, et est ce que nous demandons; et semble audit seigneur qu'il n'y auroit que bien, car il y a moyen ou les contraindre à combatre, ou bien d'eulx retirer dans Milan; et ce faisant pourront recepvoir quelque honte et dommaige. Toutefois ledict seigneur remet le tout à eulx qui sont sur le lieu et peuvent mieulx veoyr, congnoistre et entendre ce qu'ilz ont à faire que luy qui est par deçà, et ce qu'il en mande est par manière d'advys, estant assurez ledict seigneur qu'ilz scauront bien pourveoir à ce qu'ilz verront et congnoistront estre à faire, et qu'ilz ne desirent sinon d'abreger ceste entreprise à l'honneur dudict seigneur et d'eulx. Item, leur dira que ledict seigneur, pour mieulx pourveoir aux

affaires de delà, , envoie homme en Angleterre au nom de Madame pour faire la tresve pour deux ans pour les terres que luy et le Roy Catholique tiennent et possèdent par deçà, laissant l'Italie pour y faire chascun de sa part ce qu'il pourra, adjoutant que ledict seigneur n'avoit deliberé de prendre ladicte treve, si n'est qu'il feust remys en sa duché de Milan comme il estoit auparavant.

Item, que ledict seigneur envoie presentement l'admiral devers monsieur de Savoye à Chambery où il est venu, pour traicter et s'asseurer de luy suyvant leur adviz, et de ce que fera ledict admiral avecque ledict seigneur de Savoye en seront incontinent advertiz. Semblablement leur dira que cecy faict et les gens de pied et gendarmes acheminez, que ledict seigneur faict marcher par delà, il envoyra ledict admiral après, pour de son costé faire avecque lesdicts gens de pied, gendarmes et artillerie qu'il aura quant à luy, ce qui sera advisé pour le mieulx et pour asseurer le passaige du roy, s'il est besoing qu'il y aille après ladicte tresve faicte, car ledict seigneur est tout prest et deliberé de marcher.

Ce pendant ledict seigneur lez prie pour tant que faire peult de leur costé ilz ne perdent temps et qu'ilz regardent tous les moyens qu'ilz pourront pour exploicter leur puissance qui est grosse et faire quelque chose pour tousjours gagner honneur et reputation et tenir les ennemys en necessité, et eulx conserver, si aultre chose ne peuvent faire, jusques à la venue dudict admiral et secours. Et que chascun jour ilz advertissent ledict seigneur de leurs nouvelles, ores qu'il n'y eust riens survenu, car quant ledict seigneur est longuement sans en avoyr, il en est en peine et non sans cause. Pour ceste heure il n'a affaire que tant luy touche celle où ilz sont, et de tous aultres lieux à Nostre-Seigneur ses affaires y prospèrent, car de Fontarabie et Narbonne les choses y sont en telle seureté et si bien gouvernées que les ennemys sont en si grant crainte, qu'ils ont plus à faire à eulx garder et deffendre que d'assaillir ; et du costé de la Picardie et Champagne les gens de guerre font très bien leur devoir de souvent chasser les ennemys et en defont tous les jours quelque bande d'un costé ou d'autre, ainsi qu'ilz verront par les lettres que ledict seigneur leur envoie tant de Picardie que de Champagne, tellement qu'ilz contraignent le païs de presser le Roy Catholique à venir demander et requérir la treve; et par ce moyen ledict seigneur espère, en tenant ung peu roide le faict de ladite tresve, de gagner le point de Milan; sinon il l'acceptera comme dessus.

Faict à Lyon, le XXIIe jour d'avril.

(1) Pierre Francisque de Nosset (v.22-I-1518)

(2) Asti

47. Jean de Selve	Lyon	22-IV	Dorne	O : Vente Selve 65 ; autographe.com
-------------------	------	-------	-------	--

Monsr le president, j'ay fait savoir par mon cousin le sr de la Tremoille dernièrement qu'il a esté à Paris aux gens de ma court de Parlement ma volonté et intencion resolué touchant l'expedition des nouveaulx officiers par moy creéz tant des nouveaulx officiers par moy creéz tant des conseillers du Chastelet, examinateurs et notaires de Paris, des conseillers d'Orleans et de Poitiers, pour en recevoir argent promptement, affin de subvenir et fournir aux affaires de la guerre qui sont si pressez et necessaires, que chacun voit et entend. Et si l'argent failloit à venir de ce costé là dont estat et fons est desja fait, il n'y a moyen pour garder que rompture ne vint à mesd. affaires dont tout mon royaume, peuple et subgetz peuvent sentir à jamais. Il seroit bien matiere de me faire mescontenter de ceulx qui en seroient cause. Et pour ceste raison, j'envoie devers vous le capitaine Frederic Cathaine lieutenant de ma garde, à ce que sans difficulté nulle et sans aucunes excuses cessans le premier jour d'audience d'apres pasques vous faictes publier et enregistrer en mad. court mes lettres de

errections et creations desd. conseillers de Chastellet, examinateurs et notaires de Paris et aussi desd. conseillers d'Orleans et de Poictiers. Et dictes aux gens de mad. court de par moy qu'ilz le facent sans y tenir forme de procez. Car ce ne sont matieres qu'il faille mectre en longueur, ne esuelles ceulx qui sy y sont opposez ou vouldroient opposer soient recevables. Et si fault considerer la fin pourquoy elles ont esté expediees, le temps ou nous sommes et les affaires telz qu'ilz sont, qui ne font pas à propoz à ceste heure, que l'on voyse sur la commodité ou incommodité informer qui y peult estre. Et comme vous savez il y a temps et temps que chacun par sa prudence doit distinguer et diuerner. Et quant aux vingtz conseillers nouveaulx que j'ay ordonnez en lad. court avant les difficultez faictes par icelles sur l'expedition et registration des lettres, les amys de ceulx qui voullioient avoir lesd. offices, desquelz je vous envoie les noms et roolle, pour estre / veu par lad. court, auront fait offrir les sommes qu'ilz doivent bailler pour mesd. affaires en les pourveoyant esd. offices. Mais depuis ilz se sont restraints et ne les ont voulu bailler doubtans que la chose ne fut seure, qui est ung gros desordre et inconvenient pour mesd. affaires veu la despense où ilz sont. Et encores ay je bien cause de n'estre content. Par quoy vous prie que y tenez la main et envoyer querir ceulx qui sont nommez au roolle que vous envoie et les asseurez qu'ilz peuvent seurement prendre lesd. offices et qu'il n'y a nul danger, ne chose pourquoy ilz doyvent craindre de eulx y mectre et qu'ilz sont receuz sans difficulté. Et par ce faveur avec ceulx qui ont charge de nous et qu'ilz n'eussent fait auparavant lad. difficulté d'icelle court, dont de tout vous me certiffirez au vray dedans le lundy de Quasimodo prochain. Autrement je vous voysdire que je m'en prendray à vous ainsi que plusamment j'ay donné charge aud. cappitaine Frederic vous dire ... de par moy, vous disant à Dieu monsr le president qui vous ayt en sa sainte garde. Escript à Lyon le le xxije jour d'avril.

48. La ville  
d'Amboise

22-IV

Dorne

O : AM Amboise,  
AA 108 ; Chevalier,  
p.365

De par le Roy.

Chers et bien amez, pource que le temps ne fait encores a propoz de mectre nostre armée aux champs sur les frontières de nostre royaume et pays de noz ennemys, principalement pour la necessité de vivres et fourrages qu'il y a, parquoy n'est pour le présent besoing de faire marcher les gens de pied que vous avons fait demander, mais seulement entretenir et souldoyer ceulx qui sont aux garnisons et places, qui ne se pourroit faire sans nous ayder des deniers que vous baillerez pour la soulde desd. gens de pied que nous devez fournir et souldoyer, si les voullions faire marcher, et cella vous est tout ung et une mesme despense. A ceste cause nous vous prions et mandons très instamment, et toutes difficultez, excuses et remonstrances cessans, que le plus tost qu'il vous sera possible, vous faictes mectre es mains du trésorier de l'extraordinaire de la guerre, maistre Jehan Prévost, la somme de neuf vingt livres tournois a quoy se monte ung quartier dud. paiement et soulde des dix hommes de pied que vous avons fait demander et requérir, et trouver lad. somme, soit par emprunctz a la rendre cy après des deniers des aides que vous levez pour led. paiement et soulde, ou par assiette sur vous ainsi que vous adviserez pour le myeulx et plus expéient, en manière que dedans le jour de may prouchain, lad. somme soit baillée et délivrée aud. Prévost, et ne fault pas qu'il y ait faulte. Autrement vous seriez cause que nosd. gens de guerre qui sont sur les frontières et tiennent teste a noz ennemys pour les garder d'entrer en nostre royaume et piller noz subgetz, habandonneroyent nostre service et que nosd. ennemys entreroient, pilleroient et destruiroient le pays et feroient des maulx innumerables, dont n'aurions cause d'estre contens de vous et autres qui en auriez esté causes. Aussi en baillant lad. somme dedans led. temps, vous ne nous pourriez faire service plus agréable ne prouffitable pour nous et la chose publique, dont nous aurons tousjours de tant plus vous et voz affaires en général

et particulier en bonne et singullière recommandacion, et de rechef vous prions n'y faire faulte, car ce sont parties arrestées et dont nous auriez fait fons et est aud. trésorier de l'extraordinaire. Donné a Lyon le xxii<sup>e</sup> jour d'avril mil cinq cens vingt deux après Pasques.

Sommaire : Invitant la ville à «mectre ès mains du trésorier de l'extraordinaire de la guerre, maistre Jehan Prevost, le somme de neuf vingts livres tournois, a quoy se monte ung quartier du payement et soulde de dix hommes de pied que vous avons fait demander et requerir» pour la défense du royaume.

49. La ville de Tours	Lyon	22-IV	Dorne	CR: AM Tours, BB 15, fo.73r-v (délib. 30 avril)
-----------------------	------	-------	-------	---

De par le roy.

Tres chers et bien amez, pour ce que le temps ne fait encores a propoz de mectre notre armee aux champs sur les frontieres de notre royaulme et pays de noz ennemys principalement pour la neccessité de vivres et fourrages qu'il y a parquoy n'est pour le present besoing de faire marchez le gens de pié que vous avons fait demandez, mais seullement entretenir et souldayer ceulx qui sont aux garnisons et places, qui ne se peult faire sans nous aidez des deniers que vous bailleres pour la soulde desdits gens de pié, nous devez fournir et souldoyer si les voullons faire marcher et cela vous est tout ung et une mesme despence. A ceste cause [f<sup>o</sup> 73 v<sup>o</sup>] nous vous prions et mandons tres instamment et toutes difficultez, excuses et remonstrances cessans que le plus tost qu'il vous ser possible, vous faicte mectre et baillez es main du tresorier de l'extraordinaire de la guerre, Maistre Jehan Prevost, la somme de dix huit cens livres tournois, a quoy se monte un cartier dudit paiement et soulde des cent hommes de pié que vous avons fait requeriz et demandez. Et trouvez ladite somme soit par emprunt ou a la rendre cy apres des deniers des aides que vous levez pour ledit paiement et soulde ou par assiete sur vous, ainsi que vous adviserez pour le mieulx et plus expedient en maniere que dedans le premier jour de may prouchain ladite somme soit baillee et delivree audit Prevost et ne fault pas qu'il y ait faulte autrement vous seriez cause que nosdits gens de guerre qui sont sur les frontieres et tiennent teste a noz ennemys pour les gardez d'entrez en notre royaulme et pillez noz subgetz, habandonneroient notre service et que nosdits ennemys entreroient, pilleroient et brulleroient le pays et ferroient des maux innumerables dont n'aurions cause d'estre contans de vous et autres qui en auroies esté cause. Aussi en baillant ladite somme dedans ledit temps vous en nous pourries faire service plus agreable ne prouffitable pour nous et la chose publicque dont aurons toujours de tout plus vous et voz affaires en general et particulier en bonne et singulliere recommandacion et de rechef vous prions n'y faire faulte car se sont parties arrestees dont nous avons fait fons et estat audit tresorier de l'extraordinaire. Donné a Lion, le XXII<sup>e</sup> jour d'avril, apres Pasques mil V<sup>c</sup> XXII. Ainsi signé François et Dorne.

Et dessus : A noz tres chers et ayez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de notre bonne ville et cité de Tours

50. La ville de Poitiers	Lyon	22-IV		Mention : AM Poitiers, BB 17, p.617, 621 ; AHP-IV-283n
--------------------------	------	-------	--	--

«par lesquelles le Roy mande que l'on mectre entre les mains de monsr le maistre Jehan Prevost tresorier de l'extraordinaire des guerres la somme de xviiijc livres tournois pour ung cartier de cent hommes de pied.»

51. La ville de Troyes	Lyon	22-IV	Dorne	CR : AM Troyes, BB7, fo.3r-v
------------------------	------	-------	-------	------------------------------



Même teneur pour 3 600 lt. paiables au trésorier de l'extraordinaire.

Délibération: «que le sire Pierre Maurroy, lequel s'en va demain à paris pour les affaires d'icelle ville, se informera et enquerra comment ceulx de Paris se sont conduictz et gouvernez oud. affaire et comment ilz entendent d'y besongner, considéré qu'ilz ont eu pareilles et semblables lettres missives.»

52. J. Duval, payeur du Parlement	Lyon	22-IV	Dorne	Vente Selve 65
---	------	-------	-------	----------------

pour prendre un quartier des gages de messieurs du Parlement de Paris pour subvenir aux affaires de France.

53. Les Liges suisses	Lyon	28-IV	De Neufville	OP : SALu, URK7, no.147
--------------------------	------	-------	--------------	----------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Milan et seigneur de Genes à noz treschers et grans amys noz confederez et bons comperes les bourgmestres, advoyers, amans et consulz des anciennes ligues des haultes Allemaignes, salut. Treschers et grans amys noz confederez et bons comperes, nous avons receu plusieurs lettres d'Angleterre par lesquelles le Roy nostre trescher et tresamé frere nous prie bien fort voulloir faire tresve avec l'esleu en Empereur pour deux ans ou plus pour les terres, royaumes et seigneuries que nous et luy tenons et en ce non comprins l'Itallie, en laquelle nous pourrons faire la guerre l'ung à l'autre. Il vouldroit trop mieulx que se fut une bonne et seure paix affin que tous d'ung accord nous preparissions à obvier à l'entreprinse du Turc qui invade la Chrestienté, à quoy ne pourrions entendre par la tresve, d'autant que, durant icelle, chacun se tiendra sur ses gardes et fera provision de toutes choses necessaires pour recommencer la guerre, icelle tresve finie. Nous n'avons jamais de nostre part reffusé la paix affin de eviter effusion de sang chrestien et pour faire nostre devoir comme prince treschrestien contre les infidelles. Toutesfois, pource que cella pour le present ne se peult faire, avons advisé pour gratiffier et complaire à icelluy Roy d'Angleterre prendre icelle tresve pour deux ans durant lesquelz pourrons renfforcer nostre armee d'Itallie et recouvrer ce que noz ennemys occupent du nostre, ensemble noz dommaiges et interestz. Ce que vous avons bien voullu faire scavoir comme noz alliez et confederez, esquelz voulons et entendons communiquer noz affaires. Treschers et grans amys noz confederez et bons comperes, nous prions le benoist filz de Dieu vous tenir en sa sainte garde. Escript à Lyon le xxviije jour d'avril.

54. Charles, duc de Bourbon	Ayrieu (Heyrieux)	1-V	[F.] Robertet	O corr : BnF, fr.20433-17 (copie retenue)
--------------------------------	----------------------	-----	---------------	---

Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes par Rochefort(1) et par luy entendu de voz nouvelles et le desir que vous avez de me veoyr, de quoy je vous mercye et vous advise, mon cousin, que je ne l'ay moindre en vostre endroit et serez le tresbien venu, non seulement comme celluy qui l'a merité et merite maiz à qui je me tiens repute bien tenu.

Au surplus, mon cousin, congnoissant le desir que vous avez d'aider et secourir mon cousin le duc de Lorraine vostre beau frere,(1) j'ay esté et suis content, combien que j'eusse donné ordre à son secours, que vous faictes venyr vostre compaignye et celles de mond. cousin vostre frere et aussy celle de <messrs de Tournon et> de Saint André. Et pource faictes les partyr quant bon vous semblera, maiz faictes le au moindre bruit que faire se pourra et ordonnez bons commissaires pour les mener et conduire. Et oultre cela, parlez et commandez à ceulx qui les conduiront qu'ilz les facent vivre à la moindre charge et fouldre du povre peuple que faire se pourra, car il en a besoing.

Au demeurant, je vous prie me faire savoir de voz nouvelles et comme vous vous portez maintenant et si vous vous trouvez bien ce me sera grant plaisir de l'entendre car par ce moyen je vous en verray plus tost. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Ayrieu le premier jour de may.

(1)Le duc Antoine avait épousé Renée de Bourbon, sœur du connétable, en 1515.

Date : il s'agit peut-être des incursions de Franz von Sickingen pendant la guerre des chevaliers en Allemagne.  
(1)Jean de Rochefort, bailli de Dijon ?

55. Jean de Selve	Lyon	2-V	De Neufville	O : Vente Selve 65
-------------------	------	-----	--------------	--------------------

Monsr le president, pource que je suis bien adverty quil y a plusieurs courriers et autres manieres de gens en mon Royaume qui courent ordinairement jour et nuyc portans lettres et nouvelles à mes ennemys de toutes parts. Je veulx et entenz que nul doresnavant, soient francoys ou autres de quelque estat ou vaction quilz soient, nayent plus a courir par chevaulx de postes et en diligence sans avoir expressement mes lettres de congé et passage, si ce n'est ceulx qui portent les paquetz de mes postes ordinaires, ou les chevaucheurs de mon escuyerie en ayant bulletin signé de leur contrerolleur. A ceste cause, monsr le president, je vous prie de mander bien expressement que incontinant ces lettres veues vous envoieez querir ceulx que sauriez qui auront des chevaulx de postes en leurs maisons tant en ma ville de Paris que a dix lieues environ dicelle, et leur faictes et faictes faire expres commandement, inhibicions et deffences de par moy sur certaines et grosses peines, que doresnavant ilz nayent plus a tenir lesdits chevaulx de postes, ne en bailler ou delivrer à quelques personnes que ce soient. Et de ceulx que trouverez qui transgresseront et feront le contraire, faictes en faire la justice, pugnicion et correction telle et si griefve que au cas appartiendra, en manière que les autres y pregnent exemple. Et ce faisant vous me ferez plaisir et service tresaggreable. Et à Dieu, Monsr le president, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Lyon le ije jour de may.

56. Les bourgmestres, advoyers, amans, consuls et communautés des Liges suisses.	Lyon	6-V	De Neufville	OP : SALu, URK 7, no.149
--	------	-----	--------------	--------------------------

François par la grace de Dieu, Roy de France, duc de Millan et seigneur de Gennes à noz treschers et grans amys, confederez et bons comperes les bourgmestres, advoyers, amans, consulz et communautez des anciennes liges des Haultes Allemaignes, salut. Treschers et grans amys, noz confederez et bons comperes, nous avons esté advertiz parcydevant par noz ambassadeurs que tenons pardelà, de la bonne despesche que avez faicte et bonnes lectres que avez escriptes à voz gens qui sont en nostre service pour le recouvrement de nostre duché de Millan, à ce qu'ilz feussent leur devoir et demonstrassent en nostre service, tant que nostre affaire dureroit suyvant nostre traicté. Lesquelz se sont jusques icy si tresbien et vertueusement acquictez qu'il n'est possible de myeulx, dont nous avons cause d'estre trescontens d'eulx et de bon cueur vous mercions. Vous advisant que, comme gens vertueulx et de grant cueur, desirans de bien en myeulx monstrez le voulloir qu'ilz on de nous faire service et à vous faire honneur, ont fait ung grant et gros effort sur noz ennemys, ainsi que escripvons plus amplement à nosd. ambassadeurs. Pour vous dire et faire entendre et à ce que l'on nous fait savoir, vosd. gens se sont monstrez si hardiz et vertueulx qu'il n'est possible de plus. Mais pour le fort et avantageux lieu où ilz estoient logez, tant de fossez que de rampars, fut impossible à voz gens ne aux nostres de cheval ne de pied de pover entrer sur eulx. Toutesfois, l'honneur et advantaige en demoura à vosd. gens et aux nostres et y demourerent

tous ceulx de nosd. ennemys qui estoient sailliz à l'escarmouche hors de leurd. fort. Et pource, treschers et grans amys, noz confederez et bons comperes, que voyons clerement la victoire et honneur demourer à nous et à vous de ceste emprise, congnoissant nosd. ennemys estre tombez en toute extremite et contrainctz d'eulx tenir hors de Millan, car ceulx de la ville ne les y veullent en peuvent plus souffrir : à ceste cause, nous vous prions voulloir de rechef escrire et envoyer messages expres à vosd. gens, qu'ilz vueillent continuer et perseverer en leur bon voulloir envers nous et actendre nostre cousin l'admiral que envoyons presentement avecques gros secours et xije hommes de pied francoys, vjc hommes d'armes et grosse bende d'artillerie et municions qui y seront dans le xx<sup>e</sup> de ce moys au plus tard, et lequel nous suyvrans de bien pres avec ung autre bon nombre de gentilzhommes, tant ceulx de nostre maison, pensionnaires et autres, Car ne voullons aucune chose espargner pour bien tost abreger cest affaire, en sorte que l'onneur nous en demeure et à vous à la dymnucion de noz ennemys, ainsi que avons escript à nosd ambassadeurs pour vous dire et prier de ce faire. Vous merciant, au surplus, treschers et grans amys, noz confederez et bons comperes, de ec que avez jusques icy actendu l'argent des pensions que vous donnons que vous devyons faire bailler à ceste feste de Pasques, lequel nous vous envoyons. Et actendu les grans affaires que avons eu à supporter jusques icy, nous eust esté difficile le vous faire bailler plus tost et mesmement en escuz. Et doresnavant y pourveoyers en sorte que aurez cause d'estre contens et satisfaitz de nous, et povez estre seure que en voz affaires et choses qui vous toucheront, nous mectrons peine de faire pour vous tout ce que possible nous sera, et nous trouverez à jamais vostre bon amy, confederé et compere. Et à tant, treschers et grans amys, noz confederez et bons comperes, nous pryons le benoits filz de Dieu vous tenir en sa sainte garde. Escript de Lyon le sixiesme jour de may.

Date : seule possible 1522, mais le roi donne un récit étonnement différent de celui de du Bellay (*MMGDB*, I, 224-233, la bataille de Bicocca, 27 avril). On peut suggérer que les postes entre le Milanais et Lyon furent interrompues mais le roi donne un récit de la bataille qui prime le succès de ses gens et des Suisses. En tout cas l'étendu du revers militaire en Lombardie n'a pas parvenu aux oreilles du roi.

57. Guyon Le Roy-Chillou	Lyon	6-V	De Neufville	O : Bib. UCLA, Ms 170/475
--------------------------	------	-----	--------------	---------------------------

Monsr de Chillou, le Roy de Portugal mon bon frere, cousin et allié, a envoyé pardevers moy Jehan de Silvere(1) son ambassadeur pour avoir restitution de certains navires et marchandises qu'il dit luy avoir esté par vous prinses, mesmement ung navire apellé Saint Thomas, du quel estoit maistre Fernandaunes, chargé de sucres et de ramelles(2) ; pareillement ung autre navire nommé la Conception, duquel estoit maistre Bastien Alphonce de la ville de Porte, chargé aussi de sucres et ramelles. Pour raison desquelz navires, proces est a present pendant en ma court de Parlement à Rouen au moien de certaine appellacion par vous interiectee. À ceste cause, actendu mesmement que entre mond. cousin et moy y avoit et a eu tousiours bonne amytié, alliance et confederacion, je vous mande et commande tresexpressement que, ces presentes veues, incontinant et sans delay vous rendez, restituez et delivrez ou faictes rendre restituer et delivrer à mond. cousin et allié ou à sond. ambassadeur et marchans lesd. deux navires, argent, sucres, ramelles, artilherie, municions et auters biens quelzconques qu'estoient en iceulx navires. Et gardez qu'il n'y a faulte sur tant que craignez me desobeir. Escript à Lyon ce v<sup>me</sup> jour de may.

(1)Joao de Silveira, ambassadeur entre février 1522 et avril 1523.

(2) ?

58. Odet de Foix-Lautrec, le bâtard de de Savoie, Jacques de La	Lyon	7-V	De Neufville	C : BnF, fr.3079, fo.49
---	------	-----	--------------	-------------------------

Messieurs, j'ay veu ce que m'avez escript par Villiers et par luy entendu ce qu'il m'a dit de par vous et comme les choses sont passees, et mesmement à cest emprise faite sur noz ennemys, où les choses ne sont que bien graces à Dieu et n'y voy grant perte que de de gens de bien et jeunes gens qui se sont perduz, maiz telz affaires ne s'executent sans pertes de gens. J'ay esté tresaisé d'en entendre la verité car j'en estoiz en peine pour la diversité des nouvelles que l'on me faisoit savoir de plusieurs lieux qui n'estoient semblables. Je scay bien qu'il ne tenoit à vous que n'avoiz de voz nouvelles plustost ne plussouvent mais les passaiges qui estoient rompuz en sont cause, aussi que n'avez eu des moyens. Et y a plusieurs pacquez et depesches que vous ay fait faire depuis la venue de Francisque devers moy, qui sont tous demourez à Novarre, Verceil et Vigésve. Or le principal est qu'estez en lieu seur et arresté où vous pouvez conserver et maintenir et avoir vivres en habbondance, actendant le secours que je vous envoie par mon cousin l'admiral qui est de dix mil hommes de pied francoys, aussi belle bende que en aiez point veu, desquelz Chandiou et Lorges ont charge de viijm et Hercules et Wastelier de ijm. Semblablement y a vjc hommes d'armes et quant et quant bonne et grosse bende d'artillerie et grant quantité de municions et xijc pyonniers. Aussi, ay envoyé lever viijm Suisses, lesquelz espere que en quinze jours ilz seront dessenduz en ma duché de Millan par Ivree, et sans nulle faulte tout led. secours sera en ma duché de Millan et led. admiral dans la fin de ce moys de may au plus tard. Car desia la pluspart de gens de pied et gensdarmes sont acheminez et sembablement l'arthilerie et munitions et la reste suyt et si fait extreme diligence. A ceste cause, envoie ce courier pour vous advertir, vous priant que incontinent et le plustost que vous pourrez, me faites savoir si les Suysse que vous avez vouldront demourer avecques vous jusques dans led. temps. Et fauldra que vous regardez par tous les moyens que vous pourrez de les faire demourer tous s'il est possible, sinon la plus part, en sorte que vous puisiez demourer fors pour temporiser en actendant la venue dud. admiral. Et si d'aventure il s'en alloit quelque nombre desd. Suysse, fauldra d'autant dyminuer le despence pour subvenir à celle que l'on fera à lever lesd. viijm que je foiz lever de nouveau. Vous / advisant au surplus que l'argent que vous ay fait envoyer pour le paiement de gens d'armes et autres fraiz extraordinaires, a demouré depuis la venue dud. Francisque à Verceil et Novarre à cause que les clerks qui le portent n'ont sceu passer. Ce voyant leur ay mandé aller par Suisse où sera le chemin le plus seur et espere que bientost lesd. clerks et argent seront devers vous. Semblablement a esté donné ordre au paiement desd. Suysse pour ce moys de may et soiez seurs que en toutes choses se fait et en fera la plusgrante dililgence que l'on pourra, en sorte que soyez satisfaitz tant d'argent que de tout ce que sera possible. Et led. admiral passe avecques led. secours et la treve conclute avecques le Roy catholique que j'espere sera bien tost, car j'en suis pressé du Roy d'Angleterre. Et ay mandé qu'elle se face et arreste à ce que j'aye plus d'occasion de vous aller veoir, ce que j'ay deliberé de faire. Vous priant, au demourant, le plus souvent que vous pourrez, me faire savoir de voz nouvelles, et mesmement de me renvoyer ced. porteur incontinent et à toute diligence et par luy me faites savoir par voz lettres en chiffre si vous et lesd. Suysse pourrez temporiser au lieu où vous estes à ceste heure, ou autre tel lieu que advyserez pour le mieulx pour tout ced. moys en actendant led. secours, et ad ce qui vous semblera qui se devra faire davantaige, à ce que l'on voye ce qui sera de faire et le chemin que led. admiral devra tenir. Bien tost renvoyeray Villiers ou quelque autre par lequel vous feray plusamment savoir de mes nouvelles. Ce pendant vous ay bien voulu despecher ced. courier pour les causes que dessus. Et à Dieu, messrs, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le vij<sup>me</sup> jour de may.

Au dessus : à Messr de Lautrec, grand maistre et mareschal de Chabannes.

Cette lettre suggérerait plutôt 1524 mais la date de mai 1524 ne peut pas se rapprocher au lieu de Lyon. Par ailleurs, la mention la pression de Henry VIII pour une trêve doit suggérer 1522.]				
59. Philiberte de Savoie, duchesse de Nemours	Lyon	8-V		O : ASTo, Principi for., Francia ; Perret, p.16 (sommaire)
<p>Ma tante, pource que j'ay à faire quelque payement aux srs des Lignes, ce que je ne puis promptement faire pour plusieurs autres grans charges et despences que j'ay à supporter comme savez, je vous prie que m'envoiez vostre procuracion suyvant le memoire que l'on vous envoie pour vous obliger à eulx jusques à la somme de quarante mil escuz, de laquelle somme je vous bailleray pardeca telle et si bonne seureté que adviserez pour vostre descharge, et vous me ferez plaisir. Et à Dieu, ma tante, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le vije jour de may.</p> <p>Adr. : «A ma tante madame de Nemours»  Note dorsale : «may 1522 pour les xlm ▽»</p>				
60. Jean de Selve	Lyon	10-V	Breton	O : Vente Selve 67
Il réclame l'expédition de la partie de feu Jehan Jourdain.				
61. Jean d'Albon sr de Saint-André	Lyon	10-V	De Neufville	CR : AM Bayonne BB 6 ; <i>Registres gascons</i> , 2, p.343.
<p>Monsieur de Saint André, j'ay pourveu le sieur de Saint Bonet(1) de la charge de cappitaine de ma ville de Bayonne, au lieu du feu sieur de Fontaines, pour en joyr par luy aux gaiges, droiz et en la forme et maniere que en joissoit ledict feu sieur de Fontaines, et de celuy en ay fait expedier mes lettres de don en tel cas requises et necessaires comme verrez par icelle[s]. En ensuyvant lesquelles, vous prie que aiez à le recevoir et mettre en possession dudict office, et à l'en faire souffrir et laisser joyr et user, ensemble les droiz, autoritez, prerogatives et preheminences y appartenans plainement et paisiblement, non obstant que, pour l'empeschement qu'il a de present de par delà en mon service, il ne me ayt encore peu faire en personne le serement deu à cause d'icelle charge et cappitainerie. Et à Dieu qu'il vous ayt en sa garde. Donné à Lyon, le xe jour de may.</p> <p>Adr. «A Monsieur de Saint André, mon lieutenant en Guyenne».</p> <p>(1)Louis de Gastineau, sr de Saint-Bonnet. Pour ses lettres de commission, le 21 avril 1522, v. <i>ibid</i>, p.343-4 (v. aussi 1528 pour une lettre à lui).</p>				
62. La ville de Bayonne	Lyon	10-V	De Neufville	CR : AM Bayonne BB 6 ; <i>Registres gascons</i> , 2, p.344
<p>De par le Roy.</p> <p>Tres chers et bien amez, nous avons donné au sieur de Saint Bonet la charge de cappitaine de nostre ville de Bayonne, vaccant par le trespas de feu le sieur de Fontaines, et de ce luy en avons fait expedier nos lettres de don pour ce requises et necessaires, comme plus à plain est contenu en icelles. Et pour ce que vous voulons qu'il en joisse et use en ensuyvant nos dictes lettres, ensemble des gaiges et droiz qui y appartiennent, tout ainsi que faisoit ledict sieur de Fontaine, nous vous prions et neantmoins mandons que de vostre part vous aiez à le recevoir en icelle charge et cappitainerie, et l'en souffrir et laisser joir, et à luy obeir et entendre es choses touchans et concernans icelle charge, nonobstant que pour l'empeschement qu'il a de</p>				

present de par delà en nostre service, il ne nous ait encores peu faire en personne le serement du à cause d'icelle charge et cappitainerie, car tel est nostre plaisir. Donnè à Lyon, le xe jour de may.

63. Jean de Selve	Lyon	11-V		O : Vente Selve 51
-------------------	------	------	--	--------------------

concernant l'arrestation des courriers.

64. Alfonso I duc de Ferrare	Lyon	16-V	De Neufville	O : ASMo-1559/1-fasc.5-fo.82
------------------------------	------	------	--------------	------------------------------

Mon cousin, j'ay aujourd'huy amplement communiqué et devisé avecques vostre ambassadeur(1) d'aucunes choses pour icelles vous faire entendre. Par quoy et pour la doubte et craincte des chemins qui ne sont seurs ne vous feray longue lettre, remectant le tout sur ce que vous fera savoir vostred. ambassadeur de ma part. Vous priant au surplus, mon cousin, vouloir demourer en mon endroit tel que desirez que soye envers vous, en le demonstant par effect comme je croy que en avez la voulonté. Et sur ce je supplie le createur vous tenir en sa garde. Escrip à Lyon le xvj<sup>me</sup> jour de may.

(1)Galeazzo Tassoni Estense

65. Jean d'Albret sr d'Orval	Lyon	18-V	Breton	Extrait: AM Troyes, AA 48/9 ; BB7, fo.9r; Stein, p.228
------------------------------	------	------	--------	--

Au surplus, mon cousin, j'escriptz présentement à ceulx de nostre ville de Troyes que, toutes excuses cessans, ilz fournissent incontinent ès mains du trésorier de mon extraordinaire, Me Jehan Prévost, ou de son commis, la somme de iijm vc livres pour le paiement des gens de guerre que je leur ay fait demander et requérir pour la deffence de mon royaume; laquelle somme j'ay ordonné estre baillée aux gens de guerre qui sont à Mouzon et Maisières. A quoy, mon cousin, je vous pryé que vous tenez la main et vous y employez de sorte que ladite somme soit fournye promptement; autrement, je ne seroys pas content d'eulx, parce qu'il pourroit, à faulte de cela, advenir la rompture de nosdites gens de guerre ausquelz j'ay donné ceste partye, qui seroit ung gros inconvéniement et dommaige irréparable, ainsi que vous le pourrez bien faire entendre de par moi. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrip à Lyon, le xviiie may.

Envoyé avec une lettre du sr d'Orval de Rethel du 25 mai (ibid.,fo.9r).

66. La ville de Troyes	Lyon	18-V	Dorne	CR : AM Troyes BB7, fo.6r
------------------------	------	------	-------	---------------------------

De par le Roy.  
Treschers et bien amez, pieça vous avons escript fournir es mains du tresorier de nostre extraordinaire me Jehan Prevost la somme de iijm vc Lt., qui est ung quartier du payement des gens de pied que nous devez fournir, lequel nous faisons bailler à ceulx qui sont à Hedin, Mozon et Maizieres pour leur soude de ce moys de may et en avons faict fons et estat aud. tresorier comme pour argent content ; et n'entendons qu'il y ayt faulte. Parquoy de rechef vous en avons bien voullu escrire et vous prions et neantmoins mandons que si n'avez ancores satisfait au payement de lad. somme que à toute diligence y veuillez pourveoir et donner ordre, autrement vous pourrez estre cause d'un inconvenient irreparable dont n'aurions cause de nous contenter de vous. Donnè à Lyon le xviiie jour de may.

Délibération le 25 mai «que l'on fera response au messengerqui a apporté lesd. lettres que la ville est toute preste à fournir les deux cens hommes de pied.»

67. La ville de Troyes	Lyon	18-V	Breton	CR : AM Troyes BB7, fo.
<p>De par le Roy.</p> <p>Treschers et bien amez, combien que parcydevant nous vous ayons escript par deux fois que vous fournissiez es mains de m<sup>e</sup> Jehan Prevost, tresorier de nostre extraordinaire des guerres ou de son commis la somme de iije vc lt. pour le payement du premier quartier des gens de guerre soldoyez que nous vous avons fait requerir et demander pour la tuicion et deffense de nostre royaulme, pais, terres et seigneuries. Toutesfoys, nous avons esté advertiz que n'avez ancoresourny lad. somme dont ne sommes pas contens de vous, veu l'estat en quoy sont de present noz affaires, comme vous pouvez assez entendre. Et pour ce que nous avons despicea ordonné lad. somme pour le payement des gens de guerre qui sont à Mozon et Maizieres pour la garde et deffense d'icelles, à ceste cause nous vous prions et mandons tresexpressement que, toutes excuses cessans, vous fournissiez incontinent lad. somme de iijm vc lt. es mains dud. tresorier ou de sond. commis, auquel nous avons fait fons et estat pour contenter au payement desd. gens de guerres, ausquelz il ne fault pas faillir de payement. Autrement il nous en pourroit advenir gros inconvenient et dommage irreparable. Et ne vous arrestez à la commission que dictes que a esté levee pour lever lesd. gens de pied, car nous voullons et entendons nommement que lad. somme soit forurnye content pour le payement desd. gens de guerre qui sont ausd. villes de Maizieres et Mozon, ainsi que vous entendrez plusamplement par nostre cousin le sr d'Orval, lequel vous croirez de ce qu'il vous fera scavoir de par nous. Si n'y veuillez faire faulte. Donnè à Lyon le xviiiie jour de may.</p>				
68. Louise de Savoie	Vaugneray	19-V		O : BnF, fr.2962, fo.16
<p>Madame, Olin(1) s'en va en Franse. Il vous plaira commander qu'il soit traicté comme il a acoustume à la grant escurie et aussy le faire envoyer au harraz de mes grans chevaulx, car il se congnoist tres bien. Il m'a dict que Carré(2) luy doibt de ses gaiges. Il vous plaira, madame, luy faire faire comme aux autres et l'aures s'il vous plaist pour recommandé. Madame, je suplie nostre seigneur vous donner tres bonne santé et longue vie. De Vaugneré ce xixe jour de may.(3)</p> <p><b>Vre treshumble et tresobeysant fylz, FRANCOYS.</b></p> <p>Date : Pendant la première moitié du règne, 1522 est la seule année pendant laquelle le roi est à Lyon ou auprès de Lyon en mai. Vaugneray est très proche de Lyon à l'ouest. En 1516 il est à Crémieu entre les 14 et 25 mai, à l'autre côté de Lyon en Dauphiné, impossible pour Vaugneray.</p> <p>(1)Jean Carré, commis aux paiements des officiers domestiques (CAF, II, 9).  (2)Signifiant un nom comme «Olhain» ?  (3)Lettre dictée à un serviteur de chambre ?</p>				
69. La ville de Soleure	Lyon	20-V	De Neufville	C : SA_Stuttgart-A115-bu.1
<p>Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Milan et seigneur de Gennes, à noz treschers et grans amys, confederez et bons comperes les euvoyer et consulz de Soleurre, salut. Treschers et grans amys, nos confederez et bons comperes, nous avons receu voz lettres du xvj<sup>me</sup> du mois passé, portans creance sur nostre cher et grant amy Jehan Hugin, l'un de voz conseillers, laquelle creance avons entendu, que tend à fin que ayons à ayder et secourir à nostre trescher et tresamé cousin le duc de Wirtemberg vostre allié et confederé sur les</p>				

promesses que dit luy avoir esté par nous faictes. \* Treschers et grans amys noz confederez et bons comperes, croyez et soyez certains que en que nous requerez faire pour icelluy nostre cousin le duc de Wirtemberg et en plus grand chouse, vous voudrions complayre ainsi que avons monstré par effect, d'autant que depuis treze mois enca nostred. cousin a eu de nous en argent content huit mil cinq cens trente six escus solleil, sans que jamais ayons tiré aucun service de luy. De quoy adverty ceulx de la ligue de boz pour l'inimitié que luy portent, ont donné tout le port et faveur que possible leur a esté à l'esleu en empereur contre nous, iacoit que n'ayons animé guerre ains confederation avec l'empire. Toutesfois, pour cela ne demourerons à faire ce que debvrions mesmement à vostre requeste, mais quant au present nous vous prions, que vous et nostred. cousin ayez regard et consideration aux gros et insupportables affaires que continuellement nous convient supporter, tant en Italie, Picardie, Champaigne que Guyenne, esquelz lieux entretenons troys grosses armées, ainsi qu'il est notoyre. Et les aians jà entretenues ung an entier, par ainsi nous est chose si tresdifficile que plus ne pourroyt de gratiffier pour le present à la demande de nostred. cousin. Charité bien ordonnee, comme scavez, commance par soy. Pour quoy nous fault avant tout euvre pourveoyr à noz affayres et apres à ceulx d'autruy, nous avons aussi bon vouloyr de fayre playsir à nostred. cousin que eusmes oncques. Mays il fault que actende l'eure et l'oportunité, que cela se puisse faire, et lors cognoistra par effect de combien vous prieres, luy ont valu seruiz envers nous. Treschers et grans amys, nous confederez et bons comperes, nous prions le benoist filz de Dieu vous tenir en sa sainte garde. Escript à Lyon le xxv jour de may.

«A nos treschers et grans amys confederés et bons comperes les advoyer et consulz de Solleure»

Note dorsale : «Copi des Konigs en Frankreich schreibens en di von Solothurn den 20 may anno ...»

70. La ville de Lucerne	Lyon	20-V	De Neufville	OP : SALu, URK 7, no.151
<p>François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Milan et seigneur de Gennes, à noz treschers et grans amys, confederez et bons comperes les advoyer et senat de Lucerne, salut. Treschers et grans amys, noz confederez et bons comperes, par nostre cher et grant amy Jacques Fil, l'un de voz conseillers present porteur avons receu voz lettres du xixme du mois passé, par lesquelles nous faictes scavoir que nostre trescher et amé cousin le duc de Wirtemberg conte de Montbeliard vostre combourgeois a esté par devers vous remonstrer ce que avons fait pour luy en vostre faveur et comment nous et luy estions entrez en quelque capitulacion, laquelle jusques à present n'avions accomplie et que ja estoit venu en telle extreme necessité que si ne luy secourions estoit en voye de exiller et perdre le demourant de ses seigneuries et chasteaux que encores tient. Si nous envoyez a ceste cause vostred. conseiller pour nous declarer sur ce plus amplement vostre vouloir et intencion ensuyvant voz intructions, ce que a fait tresagement et prudemment.</p>				
Le reste de la lettre : même teneur que la précédente depuis *				
71. Le Parlement de Paris	Lyon	23-V		CR : AN, X/1a 1524, fo.246v; U/2030, fo. 370r-v* ; ment: Doucet I, p.152

\*De par le Roy.

Nos amés et feaux, pour les difficultés et dissimulations que vous avés faictes et dont avés



usé à la publication de la creation des vingt conseillers nouveaux qu'avons ordonné estre mis de creue en nostre cour pour les raisons que avés entendues, et les paroles qu'avés tenu et crainte qu'avés faict à ceux qui vouloyent prendre lesdicts offices ont mis nos affaires en telle necessité que non seulement nostre honneur y est tres grandement interessé mais est le danger et hazard de la guerre en nostre royaume, et desia y est l'apparence dont estes cause et occasion. Et pour y remedier nous voulons et entendons et vous commandons sur tant que craignés à nous desobeir et que vous aymés la conservation de ce royaume, puis que estes la cause du mal et que lesdicts conseillers n'ont esté receues que dans le huitiesme jour de juin prochain, vous trouvés vingt personnages suffisans et capables qui ayent à prendre lesdicts offices et à fournir la somme qui a esté ordonnée es mains de maistre Jean Prevost, commis à l'extraordinaire ou de son homme. Autrement soyés seurs que nous en prendrons à vos biens et personnes et en ferons faire telle demonstration que ce sera / exemple aux autres pour l'advenir. Et de la reception de cette presente et de la provision que vous y aurés donné nous advertissés incontinent et à diligence. Donné à Lyon le vingt troisesme jour de may.

[*PS autographe*] Cette affaire touche grandement mon honneur et reputation et le bien et conservation de mon royaume que plus ne pourroit. Et pour ce, sur tant que desirés le bien de iceluy et de moy, ne faictes faute à ce que ie vos escriis, autrement y pourvoiry comme dessus.(1)

(1) «dont les six ligne apres la datte desd. lettres sont escrites manu regis, ainsi qu'on dict». Indication très rare de l'écrit autographe du roi sur une lettre au Parlement.

Présentée le 27 mai. «A esté deliberé que la cour escrira au Roy lettres pour luy faire ses humbles excusations et remonstrances et pour icelles faire a commis aucuns des presidens et conseillers».

72. [Francesco Maria della Rovere, duc d'Urbino ?]	Lyon	25-[V] ou 25-IX-1523	De Neufville	O : BL Add.28098, fo.41
--	------	----------------------	--------------	-------------------------

Mon cousin, la presente sera pour vous advertir que l'un des plus grans desplaisirs [et] ennuyes que je pourroys avoir en ce monde, ce seroit de penser en quel peril [...] demeureroit mes alliez et amys, du nombre desquelz je vous tiens des principaulx, si ainsi estoit que je habandonasse l'emprise d'Ytalie, ce que pour mourir je ne feray. Et suis totalement deslibéré et resolu avant que de condescendre à cella de hazarder non seullement ma personne et mes forces mays plustost mon royaume, que recevoir une telle honte et iniure. Et affin que soyez adverty de l'ordre et provision que j'ay donnee pour recouvrer l'estat et la reputacion, je vous advise que j'envoye mon cousin l'admiral pardelà, avec huit cens hommes d'armes de renffort, douze mille hommes de pyé francoys, dont la plupart sont adventuriers, gens aguerriz et experimentez, une bonne grosse bande d'artillerye garnie et equippee de ce qu'il luy est necessaire et mille gatstadours. Et ay donné ordre de faire lever en Italye quatre mille hommes de pyé du pays, et si trouvera et joindra ensemble toute ceste force, et pareillement huit mille Suisses que j'ay faict lever en ung mesme temps en Pyemont, qui sera sans aucune difficulté le xve jour de juing prouchain pour le plustard.

En oultre, mon cousin, j'envoye La Rochepot(1) à Venize et luy escriptz passer par vous pour vous communiquer entierement la charge et commission qu'il a de moy. Et pour la singuliere affection que je vous porte, je vous envoye mes lettres expediees pour faire dresser une compaignie de cent hommes d'armes, lesquelz je vous prie faire, oultre le nombre que vous en pouez de ceste heure avoir, le plus tost qu'il vous sera possible. Car je ne pense pas seulement servir de lad. compaignie mays de vostre personne mesme, pour autant que je suis resolu et ay conclud et arresté de faire deux armees, dont l'une sera chef mond. cousin

l'admiral laquelle sera si grosse qu'elle pourra non seulement resister à l'encontre de mes ennemys, mais qu'il pourra forcer et combatre en tous les lieux où elle les trouvera. Et de l'autre armee de desire que vous en soyez chef. A laquelle armee aura pour le moins sept cens lances, douze mille hommes de pyé et une bonne grosse bande d'artillerye. Et faiz instance envers lad. seigneurie à ce qu'elle vous vueille faire comme moy chef et cappitaine de sa force. Et pour ceste cause ay donné [ordre] aud. de La Rochepot de la prier de ma part d'ainsi le vouloir faire. Et si pour quelque raison ou interest icelle seigneurie faisoit difficulté de vous bailler la charge dessusd., je suis toute assuré que / vous ne laissez pour cela de vous employer et faire to[ut ce qu] congnoistrez qu'il sera besoing pour le bien de moy et esta[t de mes] affaires. A quoy je vous prie, mon cousin, vous vouloir em[ployer comme] j'ay en vous ma parfaicte et entier fiance, vous priant en e[stre] contant de faire deux mille hommes de pié, les meilleurs que [vous pourrez]. Car je faiz mon compte que mon emprise se commencera à m[archer] vers Plaisance et de là droit à Boulongne, et plus outre, pa[r ...] d'avis. Et vous prie de rechef tant qu'il m'est possible, que avec [toutes ces] forces, vous vous vueillez mectre quant il sera temps en la Cam[pagne] donner faveur à mond. cousin l'admiral, et vous joindre avec les [forces de] lad. seigneurie et celles que j'ay à Cremone, et prendre le chemyn q[ue savez] et congnoistrez le plus seur et plus à propoz pour faire quelque bon ef[fect], autant que ceste emprinse ne se peut bonnement mectre à execucion s[ans l'aide] et avis de lad. seigneurie. Je vous prie, s'il vous est possible, que vous [vueillez] prendre la paine d'aller jusques aud. Venise, et mener led. La Rochepot [avec] vous pour consulter, conclurre et arrester avec icelle toutes choses [pour] l'execucion de l'affaire, affin qu'il ne se perde temps à aller et venir [...] ce n'estoit que j'estime que mon interest et honneur n'a point moins [...] pres du vostre que le vostre particulier mesmes. Je vous diroye que ceste [...] et armee que je mectz presentement sus seroit autant pour reconquister et restablir vostre estat en son entier que le myen propre. A ceste ca[use, mon] cousin, je vous prie que de bon cueur vous vueillez prandre la charge [que je vous escriptz cy dessus. Car vous pouez estre assuré que soubz moy [...] soubz mon ombre vous ne endurez jamais chose que je ne courre v[ostre] fortune avec vous. Et à tant, pryé à Dieu, mon cousin, qu'['il vous] ait en sa sainte garde. Escript à Lyon le xxve jour de [ ?may].

[Le mois manque. Problèmes de date : on pourrait suggérer septembre 1523 (date de la dépêche d'une armée sous l'amiral en Italie. D'autre part, le roi mentionne l'arrivée prochaine des troupes suisses en Italie en «juin». Il mentionne aussi la mission de «La Rochepot» à Venise. C'est en effet en mai 1522 que Montmorency (lors connu comme «La Rochepot») est envoyé à Venise. Mais Montmorency, quoiqu'il n'est plus connu comme «La Rochepot» est envoyé encore une fois à Venise en août 1523 et le roi est à Lyon en septembre. Une lettre en italien publiée par Molini (*Documenti di storia italiana*, I, p.171-2), sans destinataire ni signature mais contenant exactement l'information de cette lettre du roi, est assignée par Molini au duc d'Urbino comme destinataire et peut-être est écrite par Montmorency (BnF fr.3082, fo.33). Il donne la date de septembre 1523, qui reste une possibilité. NB Marcello Simonetta pense septembre 1523. Mais la lettre du 7 mai [1523] ci-dessus suggère 1522.]

(1) Anne de Montmorency.

73. Charles Brandon duc de Suffolk	Lyon	28-V	[F.] Robertet	O : BL Calig-E-I-53
------------------------------------	------	------	---------------	---------------------

Mon cousin, j'escriptz au Roy d'Angleterre mon bon frere et cousin que pour les fraitz et despence que j'ay faitz en Itallye il se vueille contenter que les cinquante mille frans que je luy doitz presentement bailler ne se baillent ne payent jusques à l'autre terme prochain, qui sera en ce faisant ne me faire moins de plaisir que s'il me doivent la somme. Et pource, mon cousin, que je scay le pouvoir que vous avez non seulement en ceste matiere, maiz en scay le pouvoir que vous avez non seulement en ceste matiere maiz en trop plus grande, je vous en ay voullu escrire comme à mon bon amy, vous priant tenir main que led. Roy mon bon frere

m'oictroie ceste requeste et je m'en tiendray trestenu à vous pour le reconnoistre envers vous quant d'aucune chose me requerez. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxvij<sup>me</sup> jour de may.

74. La ville de Grenoble		VI		Ment : AM Grenoble BB 7, fo.132v
--------------------------	--	----	--	----------------------------------

Que le roi a envoyé Jean Morlin en mission de reformer le couvent des frères mineurs de Grenoble.

75. Jean de Selve	Lyon	1-VI	Breton	O : Vente Selve 67
-------------------	------	------	--------	--------------------

Au sujet du procès mené au Parlement par « Chissé » [Jacques Bérard, sieur de Chissay] « a cause du lieu appelé Foucauldiere avec une pourcion de lestang de Jumeaulx estant en ma forest d'Amboise qui est le principal fort et reffuge des bestes rousses et noyres estant a lanviron »...

76. La ville d'Harfleur	Heyrieux	1-VI	De Neufville	O : AD S-M, 3 <sup>E</sup> 006, AM Harfleur AA5
-------------------------	----------	------	--------------	---

De par le roy.  
Tres chers et bien amez, nous vous avons puis nagueres requis et fait requerir et demander de par nous par nostre [amé] et feal le bailliy de Caux ou son lieutenant que pour satisfaire aux grans et inestimables despences qu'il nous a convenu et convient faire et supporter pour resister aux entreprinses que l'esleu empereur et ses alliez s'esforçoient de present faire pour eviter en nostre roaulme affin de le piller, butiner et destruyre, noz subgetz d'icelluy comme autresfoiz ilz ont voulu fere à quou, Dieu aydant, et la bonne ordre que y avons donné avons obvyé et resisté et esperons encores de faire, nous voulsissent liberallement donner et octroyer la somme de six cens livres tournois et icelle imposer sur vous ou la trouver et fournir de voz deniers [communs] ou autrement ainsi que adviserez et incontinent la mectre et bailler es mains du tresorier de l'extraordinaire de noz guerres pour convertir ou fait de sa commission en prenant sa quictance, toutesfoiz ainsi que avons esté advertiz, vous n'avez encores ce fait. Par quoy, et que nostre affaire est si tres urgent et pressé que plus ne pourroit, aussi qu'il touche la conservacion et seureté de voz personnes et biens, nous sommes contrainctez par neccessité, car autrement ne vous voudrions presser de cest affaire, à ceste cause, nous avons esté meuz de rechef vous en rescripre à ce que incontinent et sans plus y tarder, vous veillez mectre et bailler ladite somme de vjc. £ t. es mains dudit tresorier ou de l'un de ses clerks ou ayans portant sa quicrance, sans ce qu'il nous soit besoing de vous en escripre ne que mectez plus la choses en l'hongueur et dissimulacion, car en adviendroit rompture en nosdits affaires et inconvenient irreparable à jamais, vous advisant que en ce faisant nous vous traicterons et soulaigerons cy après en voz affaires ainsi que bons et loyaulx subgetz doyvent estre et reconnoistrons le secours et service que nous aurez dait de sorte que vous aurez cause de vous en contenter. Sy ne y veiller faire faulte. Donné à Ezieux, le premier jour de

77. Le bailli de Troyes (Jean de Dinteville)	Lyon	2-VI	Dorne	CR : AMTroyes BB7, fo.15v
--	------	------	-------	---------------------------

De par le Roy.  
Nostre amé et feal, pour les inconveniens qui nous pourroient advenir et à nostre royaume, peuple et subiectz par le moyen des estrangers qui sont en nostre royaume, estans des pays des Roys Catholique et d'Angleterre, lequel iniustement et à tort nous a fait declarer la

guerre, nous vous mandons et commandons expressement que incontinent la presente receue, vous faictes prandre et arrester tous lesd. estrangers qui se trouveront en vostre bailliage estans desd. pays dud. Roy catholique et du royaume d'Angeterre et les faictes garder en bonne seureté jusques à ce que par nous en soit ordonné sans y faire faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le deux<sup>me</sup> jour de juing

Adr. : A nostre amé et feal conseiller le baillly de Troyes ou son lieutenant.

78. Le Parlement de Paris	Lyon	4-VI	Bohier	O: BnF, nafr.8542, no.185
---------------------------	------	------	--------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons bien amplement entendu le vouloir que avez de nous obeyr et complaire et mesmement en tant que touche la reception de ceulx qui seront par nous pourvez des offices de noz conseillers du nombre de vingt par nous et noz lettres de edict et ordonnance publiees et enregistrees en nostre court de Parlement nouvellement creez et establiz en icelle, dont vous savons bon gré et sommes trescontans. Au moyen de quoy, nous avons presentement fait don de l'un desd. offices à nostre amé et feal conseiller, maistre Pierre Laydet,(1) licencié en loix, tant en consideration des bons, agreables et recommandables service qu'il nous a faitz et que esperons que plus fera, que pour la suffisance, literature et experience ou fait de judicature qui ont esté trouvez en sa personne par noz amez et feaulx chancellier et president Pascal, qui l'ont sur ce examiné et interrogé par nostre commandement et ordonnance et de ce octroyé noz lettres à ce necessaires pour joir par luy dud. office tout ainsi qu'il est à plain declare par nosd. lettres de edict et celles de don qui sont à vous adressans. Si vous mandons tresexpressement que, en ensuivant icelles, vous recevez led. m<sup>e</sup> Pierre Laidet aud. office et d'icelle faictes joyr et user, tout ainsi et par la forme et maniere qu'elles contiennent. Et en ce faisant luy communiquez les affaires de nostred. court, faictes distribuer proces estans en icelle pour les rapporter et autres choses concernans le fait et exercice dud. office, tout ainsi que l'un de vous sans y faire aucun reffuz, restrinchon ou difficulté quelconques. Et gardez commant que ce soit que en ce ne faictes faulte et qu'il ne nous soit plus de besoing autrement vous escrire pour cest affaire ne sur ce donner autre provision. Donné à Lyon le iije jour de juing.

(1)On n'a pas retrouvé ces lettres de provision mais il est reçu le 18 juin 1522 (AN X1a.1524, fo.280 (CAF, VII, 490, no.25991)

79. La ville de Bayonne	Lyon	7-VI	Gedoyn	CR : AM Bayonne BB 6, p.367 ; <i>Registres gascons</i> , 2, p.347-348
-------------------------	------	------	--------	---

De par le Roy.

Tres chers et bien amez, pource que, comme avez esté advertiz, le Roy d'Angleterre nous a naguieres envoyé deffier et declarer la guerre ouverte, à l'encontre de nous, noz royaume, pays, seignories et subgetz, sans touetsvoyes aucune raison ou occasion, il est expressement requis que tiengnez vostre ville pourveue, garnie et advitaillee de toutes choses, principalement de bledz ; à ceste cause vous envoyons noz lettres de congié et licence(1) de pouvoir aller ou envoyer achapter et enlever des lieux qui vous seront plus propres et aisez tel nombre de blez qui vous seront necessaires, en baillant caution d'iceulx blez, mectre et descherger en ladictte ville pour la provision et advitaillement d'icelle sans, au moyen des ordonnances et deffences par nous ou les gouverneurs des pays faictes de non tirer et enlever d'iceulx aucuns blez, vous y estre mis ou donné aucun empeschement, ainsi que verrez par nosdictes lettres. Si vous prions et neantmoins mandons que à ce vous donnez ordre et

provision, en maniere qu'il n'en puisse advenir inconvenient à nous et à vous ausquelz il touche, comme scavez. Si n'y factes faulte. Donné à Lyon, le vje jour de juing.

(1) Lettres patentes aux baillis, sénéchaux et officiers du royaume en faveur de la ville de Bayonne, le 7 juin 1522, *ibid.*, p.349-9.

80. Alfonso I duc de Ferrare	Cremieu	12-VI	Breton	O : ASMo-1559/1-fasc.5-fo.102
------------------------------	---------	-------	--------	-------------------------------

[Mon cousin, je croy que ...] estre adverty de toutes choses, neant[moings j'ay] encorres voullu envoyer le conte Ludovic de [... present] porteur, auquel j'ay donné charge de vous communicq[uer] de mes nouvelles, vous priant, mon cousin, le [croire] de ce qu'il vous dira de ma part. Et au demourant [vous] employer pour le bien et seureté de mes affaires m[.....] que de long temps j'ay en vous ma parfaite et entiere fiance. En quoy faisant me ferez tresagreable pla[isir]. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Cremyeu le xije jour de juing.

Signature irrégulier clairement autographe [8039]

81. Les élections	Lyon	16-VI	Breton	CR : AD S-M, 3B1, fo.249v-250r
-------------------	------	-------	--------	--------------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous vous envoyons presentement noz lettres et commissions pour contraindre les gens d'eglise qui ont acquis plusieurs heritaiges et tenemens roturiers en vostre ellection à paier icelles sommez de deniers que lesd. gens roturiers eussent peu paier de taille. Davantaige, à cause desd. chosez vendues et aussy pour contraindre plusieurs gens de divers estatz qui par privilege se sont exemptez du fait et contribution de nosd. tailles comme maires, eschevins, juratz, pers, conseillers de villes et citez ou leurs enffans boiriers, forgerons, mineurs et aucuns eulx disans nobles et gentilz hommes qui ne vivent noblement et sont faitz [*sic*] et actes derogans à noblesse, et leur faire paier telle somme de deniers qu'ilz eussent peu paier depuys led. temps de dix ans en ca s'ilz eussent esté cotisez en nosd. tailles et impostz ainsy que vous verrez plus à plain par nosd. lettres et commissions. Et pource que sur toutes choses nous desirons soullagement de noz povres subiectz qui sont tant chargez en nostre grand regret, à ceste cause vous mandons et commandons tresexpressement que en la meilleure dilligence que vous pourrez, vous vacquez et entendez à mectre à execucion nosd. lettres et commissions selon leur forme et teneur et y proceder reaulment à default ainsi qu'il est mandé par icelles. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le seiz<sup>me</sup> jour de juing.

«A noz chers et bien amez les esleuz sur le fait de noz aides et tailles en l'ellection de ou à leur commis».

82. Les échevins et habitans de Lyon	Lyon	18-VI	De Neufville	CR : AMLyon.BB39-274v
--------------------------------------	------	-------	--------------	-----------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons ordonné le seigneur de Chen[evie]res [ ? ] cappitaine de nostre garde pour mener et conduire les cinq cens hommes de guerre à pié qui nagueres nous ont esté acourdez estre souldoyez et entretenuz par vous pour la deffence de nostre royaume et luy en avons baillé la charge et capitainerie. A ceste cause, faictes les luy presenter et en faire la monstre soubz sa charge pour les faire marcher où nostre affaire e requerra sans y faire faulte ne difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Lion le xviiije jour de juing.

Cette lettre n'est pas présentée au consulat par le lieutenant du roi que le 2 août.

83. Jean de Selve	Lyon	20-VI	Robertet	O : Vente Selve 67
Il mande à Monsieur de Fresnes [Antoine Le Viste] « ne bouger de Paris et faire ce que vous luy ordonnerez pour mes affaires »...				
84. Jean de Selve	Lyon	22-VI	Breton	O : Vente Selve 67
« Jay esté adverty que Angoulesme herault darmes est detenu prisonnier en mon Chastellet de Paris sept moys a, pour raison de quelque bapterye ou il sest parcydevant trouvé ». Le Roi demande sa libération après paiement d'une petite somme en caution.				
85. Le Parlement de Paris	Lyon	23-VI	Gedoyne	CR: AN X <sub>1A</sub> 1524, fols. 273 <sub>v</sub> -274 <sub>r</sub> *; U/2030, fo.373 <sub>v</sub> -374 <sub>r</sub> ; Farge-no.44
<p>*De par le roy.</p> <p>Noz amez et feaulx. Nous avons receu voz lectres, et par icelles entendu la difficulté que avez faicte de faire publier les lectres de edict que vous avons envoyees, par ce qu'il faict mencion que s'est pour asseurer ceulx que nous bailleront des biens et tresors de l'eglise, et que, si elles estoient publiees en la sorte qu'elles sont, nostre peuple et subgetz seroient merueilleusement espoventez et intimidez et en croisteroit le cueur de noz adversaires, ce que pour l'honneur et reputacion de nous et nostre royaulme ne se doit faire. Nous croyons que avez faict la difficulté a bonne fin et que nous vouldrez bien advertir des choses qui vous semblent toucher nostre honneur et proffict. Toutesfoiz ou cas qui se offre de present vous entendez assez que impossible chose seroit prendre / le treilliz Saint Martin de Tours et autres joyaulx des eglises, qui ne sont que trois ou quatre, qu'il ne viengne a la congnoissance publique d'un chascun et y aura plus grant nombre qui le scauront par la prinse que par la publicacion de nostred. edict. Parquoy ne vous fault arrester a cela. A ceste cause vous mandons de rechief et tres expressement et d'autant que craignez la rompture de noz affaires, qu'ilz sont telz et de telle importance que chascun scet, que vous procedez a la publicacion et verificacion de nostred. edict. Car ceulx de lad. eglise Saint Martin que voullons et entendons bien contenter et asseurer de leur cas demandent led. edict en ceste forme. Si n'y faictes plus de difficulté pour autant que noz affaires nous pressent de si pres que la longueur est plus prejudiciable a nous et nostre royaulme que ne le vous pourrions escrire. Donné a Lyon le xxiiij<sup>e</sup> jour de juing.</p> <p>Présentée le 26 juin par le capitaine Frédéric. Créance :</p> <p>«Et a dit que le roy luy avoit escript les presenter ensemble les lectres patentes pour avoir par maniere de prest des joyaulx d'or et d'argent des eglises de ce royaulme jusques a la somme de deux cens quarente mil livres tournoys es charges de [ ] et pour lesd. sommes leur bailler et vendre de son dommaine, aydes, gabelles, et imposicions jusques a lad. somme a rachapt perpetuel à cinq pour cent; et qu'il entendoit que incontinent lesd. lectres fussent publiees».</p> <p>(1) Commissions pour faire vendre les joyaux de l'église, juin 1522 (e.g. <i>CAF</i>, I, 293, 1585).</p>				
86. Instr : Thiedric van Rend pour le duc de Holstein	Lyon	23-VI	Robertet	AN J995B/no.6 ; Teulet-I-35
Thiederick Van Rend, lequel le Roy envoie par devers le Duc de Holstain, luy baillera les lectres que ledict Seigneur luy escript, et dira à iceluy Duc, de par ledict Seigneur, comment le Roy d'Angleterre, en venant contre ses foy et promesse, sans aucune cause ne raison, a deffyé ledict Seigneur, et que iceluy Seigneur, pour se revancher et aussi les Escossoys qui				

ont esté déffiez comme luy, a envoyé en Escosse gens de guerre, artillerie, navires et argent pour assallir de leur cousté le Roy d'Angleterre, et ledict Seigneur de sa part luy fera la guerre vers Calays, où sont descenduz plusieurs Angloys pour le deffendre ; et si, a advisé aussi ledict Seigneur d'envoier quérir le duc de Suffort qui a de grosses intelligences en Angleterre pour et affin de lui bailler gens pour aller en Angleterre. Et a semblé audict Seigneur que le plus propre lieu que pourroit avoir iceluy duc pour acomplir son intencion, seroit les ports et havres du duché de Holstain et de prendre illec les gens, navires, vivres, artillerie que luy seroient pour ce faire nécessaires en païant, en ensuivant le traictéfait entre icelluy Seigneur et ledict Duc de Holstain, duquel le double a esté baillé audict Thiederic. Si, pryera iceluy Duc de la part dudict Seigneur que, ensuivant ledict traicté, vueille bailler à iceluy duc de Suffort ce que luy sera nécessaire pour icelle entreprise en payant, lequel ledict Seigneur espère en brief envoyer avec l'argent par devers iceluy duc ; mais non pas avant qu'il sache quelle est la volonté d' iceluy Duc de Holstain en cest affaire. Et si, desireroit ledict Seigneur que mariage se feist de la fille d'iceluy Duc de Holsstain avec iceluy duc de Suffort, là et quant iceluy duc de Suffort viendroit audessus de ses fortunes. Pareillement voudroit ledict Seigneur que, moïennant ledict Duc de Holstain, les villes de la Hanse Thieuse eussent quelque intelligence avec le Roy. Et finalement fera ledict Thiederic, pour le bien des matières, ce qui sera requis.

87. Le Parlement de Paris	Lyon	23-VI		CR : X/1A/1524-273v
88. Le Pape Adrien VI		24-VI		CC : Madrid BR, Gondomar II 2222, no. 6r-v
<p>Muy santo padre, por el arcevispo de Vesci avemos recebido dos breves que ha plando a vuestre S. nos escribir, por el uno de los quales vuestra S. nos ha significado y fecho saver su asuncio que ***  Vro devoto hijo el Rey de Francia, duque de Mylan, senior de Genova,  FRANCOYS</p>				
89. Charles II duc de Savoie	Bressieux	7-VII		C: ASTo, Principi for. Francia ; Perret, p.16
<p>Mon oncle, presentement est arrivé devers moy le general de Millan,(1) lequel m'a tenu quelques propos de vostre part. Et pour autant que j'escrictz au sr de Saint Sevrin mon maistre d'hostel(2) bien au long et par le menu, ce qu'il a à vous respondre sur chacun point dont m'a parlé led. general, je ne m'estendray à vous faire pluslongue lettre, sinon que je vous pryé croire led. Saint Sevrin de ce qu'il vous dira de ma part comme moy mesmes et au demourant penser que vous me trouverez tousiours vostre bon et vray parant. Et à tant pryé à Dieu, mon oncle, qu'il vous donne ce que plus desirez. Escrict à Bressieu(3) le vije jour de juillet.</p> <p>(1)Jean Grolier, dont la charge va disparaître suite à la perte de Milan.  (2)Marin de Montchenu, sr de Saint-Séverin (m.1545), dont la charge de maître d'hôtel n'est enregistré que dès 1526 (BnF fr.7856, p.924)  (3)Bressieux, au sud de Côte-Saint-André. L'itinéraire du roi est incomplet pour ce mois. Le roi reste à Lyon mais il fait un voyage vers le sud avant retourner à Blois par Roanne à la fin du mois.</p>				
90. La ville de Bayonne	Bressieu	9-VII	Robertet	CR : AM Bayonne BB6-370; <i>Registres gascons</i> , II, no.113
De par le Roy.				

Très chers et bien amez, combien que par la longue expérience nous ayons cogneu l'amour, fidélité et affection que vous auez tousiours eue et auez au bien de nous et de nostre royaume, et que nous ne facions aucun doute que en ceste bonne voluncté vous estes et demourez perpétuellement, comme noz bons, vrays et loyaulx subjectz, ce néantmoins nous auons bien voulu vous escrippre, prier et mander que actendu les affaires que auons de présent et les entreprinses que les ennemys de nous et de nostre royaume se sont esforcez et esforcent de faire à l'encontre de nous, tant par mer que par terre, vous vueilliez en vostre bonne et parfaicte loyaulté et fidélité continuer et perséuerer, comme nous auons en vous entière confiance. Et au surplus, pour la tuicion, deffence et conseruacion de vostre ville, aduitaillement, reparation et fortification d'icelle, faire tout ce que vous verrez et cognoistrez y estre requis et nécessaire, et que vous dira et ordonnera de par nous nostre amé et féal conseiller et chambellan le sieur de Saint André,(1) nostre lieutenant en Guyenne, et en ce faisant nous ferez plaisir et seruice très agréable, lequel nous recognoistrons enuers vous et les aferes de vostre ville, par façon que vous aurez cause d'estre bien contens. Donné à Bressieu en Daulphiné, le ix jour de juiillet.

(1)Jean d'Albon. sr de Saint-André (1472-1549), chambellan d'Anne de Bretagne, gouverneur d'Henri de France, bailli de Beaujolais, c.1523, lieutenant-général en Dauphiné, 1544, père de Jacques, maréchal de France et favori d'Henri II.

91. Charles duc d'Alençon	La Côte-St-André	13-VII	Robertet	C: BnF, Doat 233, fo.123r-v
---------------------------	------------------	--------	----------	-----------------------------

Mon frere, pour la tuicion de mon royaume et resister aux entreprinses que mes ennemis veulent faire en icelluy, j'ay deliberé entre les autres forces metre sus mon arriere ban, et pource ie veux et vous mande que par vostre comté d'Armagnac et de Roddes et autres vos seigneuries tant de ça que delà la Garonne vous faites faire les cris et publication dudit arriere ban, et le faire conduire et mener toutes fois et quantes que par moy ou le lieutenant general de mon armee sera mandé et fait scavoit. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa garde. Escript à la Cotte Saint André le treisieme juiillet.

Adr. : «A mon frere le duc d'Alençon»

92. Anne de Montmorency	Côte-St-André	14-VII	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3049, fo.1
-------------------------	---------------	--------	---------------	------------------------

Montmorency, je vous enuoye le double d'une lettre que j'escriptz au duc et seigneurie de Venise mes bons amys(1), alliez et confederez, et vous prie que incontinent vous la leur vueillez presenter et apres avecques les meilleurs et plus honnestes parolles que vous pourrez et qu'il vous semblera estre à propos, requises et necessaires, les asseurez fermement et constamment de ma vounté envers lad. seigneurie, qui est telle que je la tiens et repute de ma part perpetuelle et indissoluble à jamaiz et non seulement la vueil et desire entretenir, garder et observer, maiz augmenter et accroistre en la meilleur forme et plus seure que possible sera. Et pource vous mectré paine de le faire bien entendre à lad. seigneurie et aussi la responce que sur ce elle vous fera. Et si vous avez moyen de m'en advertir le ferez, et vous me ferez plaisir et service en ce faisant. Et au demourant la resolution de ceste diete qui s'est tenue à Berne, venue devers moy qui sera dedens troys jours au plus tard, j'escripray plus amplement à icelle seigneurie et à vous de toutes choses et vous feray lors savoir ve que vous aurez à faire. Priant Dieu, Montmorency, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à la Coste Saint André le xiiije jour de juiillet.

(1)En date du 19-VII

93. Ymbert de Batarnay, sr de	Côte-St-André	16-VII	[F.] Robertet	O : BnF, fr.2969. fo.5
-------------------------------	---------------	--------	---------------	------------------------



Bouchage				
<p>Monsr de Bouchaige, pource que je veulx et entens que Jehan Eustarge, ayde de panneterie de mon filz le daulphin, lequel j'ay puisnagueres pourveu de l'estat et office de boullengier ordinaire de mond. filz, joisse plainement et paisiblement desd. deux estatz ; à ceste cause, monsr de Bouchaige, je vous prie que, suyvant le contenu es lettres de retenue que surce luy ay fait expedier, vous le faictes, souffrez et permectez servir mond.filz le daulphin esd. deux estatz et offices d'ayde de panneterie et de boullengier sans qu'il luy soit fait, mis ou donnee aucun destourbier ou empeschement au contraire, et qu'il n'y ait faulte, et vous me ferez service en ce faisant. Et à Dieu, monsr de Bouchaige, qui vous ayt en sa garde. Escript à la Coste St André le xvje jour de juillet.</p>				
<p>Adr : «A monsr de Bouchaige»</p>				
94. Charles Chabot sr de Jarnac	Côte-S-André	18-VII	[F.] Robertet	O : vente Aguttes, 22 févr 2023, no.226
<p>Mons<sup>f</sup> de Jarnac, j'ay receu les lectres que vous m'avez escriptes et combien que jamais les francs archiers n'aient esté paieez que à cent solz par moys, ce neantmoins sachant la grande cherté qui est à Fontarrabye et le bon voulloir qu'ilz ont de moy servir, j'ay esté et suis content qu'ilz soient doresenavant paieez à raison de six francs par moy, pourveu qu'ils promectront de bien et loyaulment servir dedens la place si le siege y vient sans aucune mutinerie et qu'ilz actendront leur paiement tant qu'ilz seront enfermez qui ne pourra estre longuement, car en ce cas je les secoureray de toute ma force et puissance tant par mer que par terre. Et quant au faict de voz lieuxutenans, j'ay ordonné qu'on leur baille quarente frans par moys, parquoy vous ferez le tout entendre ausd. lieuxutenans et francs archiers. Et au demeurant metrez peine de me servir ou faire servir par lesd. frans archiers comme j'ay en vous fiance. Et adieu, Mons<sup>f</sup> de Jarnac, qui vous ayt en sa garde. Escript à la Coste Saint André le xvij<sup>me</sup> jour de juillet.</p> <p><a href="https://www.aguttes.com/en/lot/134757/20588738-francois-ier-1494-1547-roi-desearch=&amp;">https://www.aguttes.com/en/lot/134757/20588738-francois-ier-1494-1547-roi-desearch=&amp;</a></p>				
95. Le Doge et seigneurie de Venise	Côte-Saint-André	19-VII	[F.] Robertet	O : BnF, fr.2997, fo.5 (retenue par Montmorency ?)
<p>Francoys par la grace de Dieu, Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, par les lettres que cy devant vous avons escriptes, vous aurez peu veoir et non seullement congnoistre maiz estre parfaitement assurez de la constante et determinee deliberacion en laquelle nous avons esté, sommes et serons de vivre en la bonne amytié, confederacion et perpetuelle alliance qui est entre vous et nous ; et davantage l'augmenter, accroistre et perpetuer en la meilleur plus seure et plus estroicte forme que faire se pourra. Et combien que nostre voulloir et resolue intencion soyent de non jamais habandonner l'Ytallie ne le recouvrement de nostre estat et duchié de Millan ; et pour ce faire y employer nostre personne, toutes noz forces et ce que Dieu nous a donné. Ce neantmoins, treschers et grans amys, pour estre l'eure presente l'emprise dud. Millan difficile pour les affaires que avons en nostre royaume, nous avons esté et sommes contrains la differer et dissimuller jusques à quelque autre temps que nous trouverons plus convenable. De quoy nous avons bien voullu vous advertir, et aussi de la force que avons ordonnee demourer jusques à lors en ceste frontiere d'Ytallie, qui est de unze cens hommes d'armes, quatre mille hommes de pié en Provence et une bonne et grosse bende d'artillerie, choses prestes et en estat de servir au temps et ainsi qu'il sera advisé par commun conseil et deliberacion de vous et de nous. Vous</p>				

priant et requerant, tant et si affectueusement et de cueur que faire povons, que de vostre part vous vueillez penser du cousté de delà au fait de lad. emprise et ne perdre l'occasion si elle nous est offerte de l'executer et entreprendre au temps et heure qu'elle sera trouvee faisable. Et nous de nostre cousté ferons le semblable, donnant comme desia avons fait à la seureté de noz frontieres et de nostre royaume telle et si bonne provision que le cas le requiert et de sorte que noz ennemys ne nous y ont fait ne feront aucun dommage, oultrage ne desplaisir, maiz comme infracteurs de paix, d'amytié et traictez faitz et jurez avecques nous, esperons que, en lieu d'onneur et prouffit, ilz en rapporteront honte, perte et dommage. Et pource que noistre sr pere le pape a icy envoyé l'arcevesque de Bar(1) son ambassadeur pour nous persuader quelque treve pour d'icelle venir à une universelle paix, comme vous avez entendu par ce que vostre ambassadeur resident icy à l'entour de nous(2) vous a souvent escript et fait savoir, et qu'il nous a semblé pour le devoir et nostre acquit envoyer devers luy pour luy faire entendre nostre bonne voulonté à lad. paix, nous avons à ceste cause deliberé y envoyer nostre amé et feal secretaire de noz finances maistre Jehan le Breton, vous assurant qu'il n'y fera ne traictera chose qui soit au prejudice et dommaige de vous ne de noz amys, alliez et confederez. Maiz si treve ou paix se fait et traicte, vous nommerons et comprendrons et tiendrons main que pour vous et la seureté de voz estatz se face tout ainsi que pour nous memes, tenans et repputans voz affaires les nostres propres, comme vous dira plus amplement de par nous le sr de la Rochepot(3), gentilhomme de nostre chambre, lequel nous mandons venir devers nous. Et jusques à ce que l'ambassadeur que avons depputé pour aller devers vous soit arrivé pardelà, y laisser le sr de Morette, par lequel vous nous ferez entendre de voz nouvelles et ce qui surviendra et nous vous responderons et satisferons entierement ainsi que nostre mutuelle amytié et alliance le requiert et merite. Et sur ce, treschers et grans amys, prions le createur vous tenir en sa tressaincte et digne garde. Escrip à la Coste Saint André le xixe jour de juillet.(4)

(1)Esteban-Gabriel Merino, archevêque de Bari, nonce du Pape avril 1522 à septembre 1523.

(2)Giovanni Badoer, résident 1520-24.

(3)Anne de Montmorency et pas son frère François, plus tard sr de la Rochepot.

(4)On ne trouve pas de lettres entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 8 août. Le roi voyage rapidement de Lyon à Blois et puis à Paris et Saint-Germain-en-laye où il passe l'automne et l'hiver..

96. Les Liges suisses	Côte-St-André	19-VII		C : BnF, Fontanieu, 204 (NAF 7670) (Rott, p.266n)
«... si trêve ou paix se fait et traicte, vous y nommerons et comprendrons et tiendrons main que pour vous et le seureté de voz estats se fera tout ainsi que pour nous memes, tenans et repputons voz affaires les nostres propres, comme vous dira plus amplement de par nous le sr de La Rochepot,(1) gentilhomme de nostre chambre, lequel nous andons venir devers nous ; et jusques à ce que l'ambassadeur que nous avons depputé pour aller devers vous soit arrivé par delà, y laisser le sr de Morette par lequel vus nous ferez enetdnre de voz nouvelles. Escrip tà la Coste St-André le xixe jour de juillet.»				
(1)Anne de Montmorency				
97. M et I à Jean Breton		20-VII	[F.] Robertet	C : AN J 964, no.17
98. Le chapitre de Saint Etienne de Bourges	Lyon	22-VII	Gedoyne	O : AD Cher, 8 G/434
De par le Roy. Chers et bien amez, pource que nous desirons singulierement que les chantres et chappellains				

ordinaires de nostre chappelle soient pourvez de benefices es eglises de nostre royaume, affin qu'ilz soient recompensez des peines et labours qu'ilz prenent à continuer le service divin en nostred. chappelle : à ceste cause nous vous prions tresacertes et sur tout le plaisir que nous desirez faire, que en faveur et pour amour de nous, vous veuillez pourveoir de la premiere prebende et chanoinie qui vacquera en vostred. eglise qui soit sans proces, nostre cher et bien amé Anthoine Barbet, l'un des chantres et chanoines ordinaires de nostre chappelle et le preferer à toute autre, quelque rescription que par nous vous pourroit surce avoir esté faicte et nous envoyer sur ce responce de vostre vouloir pour en estre certiffiez. Et vous nous ferez plaisir et service tresagreable que ne mections en oubly quant d'aucune chose nous ferez requerir pour les affaires de vostre eglise tant en general que en particulier. Donné à Lyon le xxij<sup>me</sup> jour de juillet l'an mil cinq cens vingt et deux.

Adr. «A noz chers er bien amez les doyen et chappitre de l'eglise de Bourges»

Note dorsale : «presentate fuerunt in capitulo presentes litere per Antonium Barbet in eisdem vocatum die prima augusti anno domini m<sup>o</sup> quin<sup>o</sup> xxij<sup>do</sup>».

99. François II baron de Bourdeille	Blois	8-VIII	Robertet	C : <i>AHG</i> , XV (1874), p.223 ( <i>CAF</i> ,I,1636)
---	-------	--------	----------	---

Monsieur de Bourdeille, vous scavez le trepas avenu de feu mon cousin le marechal de Chastillon(1), que j'avois envoyé mon lieutenant en Guyenne pour la deffense de mesdits pays et resister aux insultes de guerre de mes ennemis et adversaires. à cette cause j'ay expedié mon cousin le marechal de Chabannes(2) pour aller pardelà, lequel j'ay fait et constitué mon lieutenant general audit pays, en cette presente affaire de guerre au lieu dudit feu sieur de Chastillon, et parce que j'ay bien esté adverty des bons secours que vous m'avez fait par delà ès choses que le mareschal de Chastillon vous a ordonnées pour mon service et affaires, dont je vous scay bon gré et vous remercie, et aussi que vous estes pour encore faire, je vous prie que vous vous tiriez devers mondit cousin le mareschal de Chabanes, mon lieutenant, et faites ce qu'il vous ordonnera pour mondit service, tout ainsy que feriez pour moy si j'y estois en personne, et, avec les autres services, je ne les mettray en oubly, mais en auray bonne souvenance, et à Dieu, monsieur de Bourdeille, qu'il vous aye en sa garde. Escrit à Bloys, le 8e d'aoust.

(1) le jour même du décès de Gaspard Ier de Coligny

(2)La Palice.

100. La ville de Poitiers		10-VIII		Mention : AM Poitiers-BB 18, p.42 ; <i>AHP-IV-</i> 283n
------------------------------	--	---------	--	--

portant qu'autrefois il a écrit qu'on lui envoyât six ouvriers de la monnaie de cette ville, à Tours, si on ne les a envoieez.

101. I aux card. d'Auch et de Como	Blois	11-VIII	[F.] Robertet	O corr: AN, J 965, no.2/2
--	-------	---------	---------------	------------------------------

Messrs les cardinaulx d'Aux(1) et de Cosme,(2) esquelz le Roy envoie pouvoir suffisant pour capituler, traicter et conclurre une paix ou tresve entre icelluy seigneur d'une part, l'esleu en empereur et le Roy d'Angleterre d'autre, moiennant nostre saint pere le pape et pour luy gratiffier et complaire ; apres avoir fait les tresaffectueuses {et devotes}

recommandations dudit seigneur à sa sainteté, bailleront les lettres que led. seigneur luy escript, portant creance sur eulx, leurd. creance sera : que iceluy sr dès l'eure qu'il fut parvenu par la grace de Dieu à la couronne de France, a tasché de tout son pouvoir mettre paix universelle en la Chrestienté et icelle a nourrie et entretenue de sa part. Et pour ce faire n'y a esparné aucune chose affin de pouvoir employer sa jeunesse, force et avoir contre les ennemys de la foy, à quoy naturellement est enclin.

Et pour parvenir à son intention auroit fait paix, amytié et confederacion avec feu pape Leon, l'esleu en empereur, le Roy d'Angleterre, les srs des Lignes et affinité par mariages avec icelluy esleu en empereur et led. Roy d'Angleterre et se seroit desmis, pour oster toutes occasions de guerre, de la querelle que avoit de Naples en faveur d'iceluy esleu en empereur / moiennant quelque petite somme de deniers que iceluy esleu en empereur luy devoit fournir chacun an. Et si avoit icelluy seigneur volontairement et pour gratiffier à icelluy pape Leon fait plusieurs obligations particulieres, pour defendre le siege apostolique des ennemys de la foy et autres, voire jusques y aller en personne si besoing estoit.

Et iaçoit que lesd. traictez et conventions faites contre iceulx princes et seigneurs fussent totalement à leur advantaige et prouffit, et qu'il n'y eust aucun d'eulx qui eust cause ne matiere de recalcitrer ne venir au contraire, neantmoins pape Leon, sans aucune cause ne raison et sans preallablement avoir deffyé led. seigneur et au temps que icelluy sr pensoit que ce feust le meilleur amy qu'il eust en la Chrestienté, commença indeuement la guerre contre iceluy seigneur ; d'autre part l'esleu en empereur qui ja avoit refusé paier led. sr de ce que s'estoit obligé paier à cause de Naples et qui secretement menoit pratiques par les mains de Jehan Emanuel avec pape Leon pour mettre led. sr hors d'Itallie. Et si entretenoit en sa court le cardinal de Syon et le duc de Bar qui conduisoient quelques menees secretes en la duché de Millan pour en debouter icelluy sr ainsi qu'est notoire, auroit fait deffyer iceluy seigneur sans aucune cause ne raison, lequel deffy auroit esté cause du commencement de la guerre. /

Et d'aulture part ledit Roy d'Angleterre, qui faignoit estre courroucé d'icelle guerre et faisoit semblant d'y mettre paix et fin, soubz main aydoit et favorisoit iceluy esleu en empereur tant de gens, argent, pouldres et bouletz et avec ce durant led. temps son cardinal fut à Bruges pour cappituler avec l'esleu en empereur contre icelluy seigneur, et pendant le temps qu'il entretenoit de parolles pour faire la paix. Et si a iceluy Roy d'Angleterre fait prendre les marchans de France et baillé lettres de marque contre lesd. traictez, ses foy et promesse.

Lesquelles choses denotent et monstrent clerement de quel pied chacun est allé en besogne et qui sont les violateurs des traictez et que iceulx princes, en traictant avec led. sr, usant de faintes et dissimulacions pour transquiller et passer temps et attendre l'eure que le pourroient endommaiger, soubz umbre de charité, ainsi que Dieu sait, lequel par sa bonté y pourvoira en sorte que ne laissera la verge des pescheurs sur le sort des justes.(3)

Et pour monstrier que ledit seigneur a tousiours voulu la paix, il a par plusieurs fois offert par ses ambassadeurs estans à Calaix aux ambassadeurs d'icelluy esleu en empereur qu'il vouloit et entendoit de sa part entretenir tout les traictez que avoient faiz et jurez avec led. esleu en empereur, tant à Noyon, Brucelles, / Cambray et Londres et que ce que avoit esté fait au contraire feust réparé tant d'un cousté que d'autre et que le violateur desdammageast celuy qui de sa part avoit gardé les traictez ; et que pour l'avenir, afin que toutes souspeçons cessassent, seuretez reciproques fussent baillees, lesquelles offres estoient si tresraisonnables que plus ne pourroient et par lesquelles on pouvoit assez congnoistre que estoient les violateurs et qui serchoit la guerre, d'autant que jamais de leur part ne volurent accepter ne entendre à iceulx offres.

D'autre part le cardinal d'York que [*sic*] se disoit mediateur de ceste paix, combien qu'il congneust evidentement lad. offre estre plus que raisonnable et facile à mettre à execution, neantmoins, pour parvenir à ce que a executé depuis, disoit sans nul propos que ladite paix ne se pouvoit faire et qu'il convenoit faire une tresfve de dix huit mois, durant laquelle se

feroient des traictez tous nouveaulx, sur lesquelz vouloit estre arbitre, dont plusieurs maulx s'en sont ensuiviz au gros regret et desplaisir dud. sr.

Et jaçoit que ledit seigneur ait bien et juste tiltre en la duché de Millan, moiennant madame Valentine fille du duc de Millan mariee en la maison d'Orleans, à laquelle pour le bien de paix fut promis que où son frere yroit de vie à trespas sans lignee masculine, que la duché de Millan / luy appartiendroit, lequel cas advint. Et par ainsi iceluy duché appartient à icelluy seigneur comme successeur descendu en droicte ligne et de ce à son investituere du feu empereur, apres que les electeurs d l'Empire eurent fait veoir le droit d'icelluy seigneur. Et si n'y fait rien si on vouloit dire que Millan est fief d'Empire qui ne tombe en femele, car icelluy mariage fut fait vaccant l'Empire, durant lequel temps le pape a l'auctorité imperialle pardevers luy. Or, the pape qui estoit pour lors auctorisa icelle clause de succeder ainsi qu'il appert par icelluy traicté de mariage. Par quoy n'y a ne si ne qua de quoy on se puisse aider pour en debouter et expeller led. seigneur et mesmement soubz ombre et couleur d'un qui est descendu d'une bastarde de Millan duquel ses predecesseurs ont esté par le temps qu'ilz l'ont occupé vrays tirans.

Ces choses presupposees, qui monstrent clerement le debvoir en quoy ledit seigneur s'est mis pour pacifier la Chrestienté et que ses adversaires et ennemys taschent de tout leur pouvoir le troubler et ne se contentent de ce que Dieu leur a donné, ains veullent invader et usurper ce que appartient à autruy, diront iceulx cardinaulx que, combien que led. sr sache et soit adverty de l'estat et affaire en quoy sont constituez ses ennemys, tant à faulte d'argent, vivres que bonne obeissance et itelligence ; et que le fait d'iceluy seigneur soit tellement / dressé qu'il est assez fort en toutes choses, non seulement pour se defendre ains pour les offenser ; et pour ce faire a trois mil cinq cens hommes d'armes souldoiez pour ung an et la soulde de trente à quarante mil hommes de pied et de troys bonnes bendes d'artillerie, ainsi qu'il est notoire, en facion que, si n'estoit pour l'onneur de Dieu et bien de la Chrestienté, ne devoit querir ne paix ne tresve, car jamais ne trouvera ses ennemys en sorte qu'il les puisse plus endommaiger, pour leur faire congnoistre leur cas que de present. Neantmoins, pour complaire à sad. sainteté pour la grosse estimacion qu'il a d'icelle et pour luy obeyr comme ung filz primogenit doit et est tenu d'obeyr à son pere. Aussi, ayant parfaite fiance que son droit et honneur luy seront gardez, ainsi que ung bon pere doit garder celuy de son filz, sera content que par les mains de sa sainteté se face une paix uiniverselle entre lesd. princes et chacun d'eulx ce fait, se oblige et esvertue de son pouvoir à faire la guerre et resister à l'entreprinse de l'ennemy de la foy.

A quoy faire, led. seigneur, jaçoit que soit le plus loingtain du peril, neantmoins sera le plus prompt à l'execucion. Et pour parvenir à icelle paix led. seigneur fait telles et semblables offres qu'il fit faire par ses ambassadeurs à Calaix cy dessus escriptes. Par lesquelles sa sainteté pourra assez congnoistre / si iceluy seigneur se met à la raison ou non et si sa voulenté est de deffendre la Chrestienté des ennemis. Et là où il ne pourroit parvenir à icelle paix, proteste devant Dieu et devant sa sainteté que à luy, qui a le nom de } Treschrestien, n'a tenu ne tient que il ne soit prest et appareillé à resister l'entrepinse des Turcz, ains à ceulx qui luy font la guerre, desquelz fault qu'il se defend, car charité bien ordonné commence par soy(4) et il ne scauroit faire les deux ; c'estassavoir, soy defendre d'une part de ses ennemys et assaillir et offenser les ennemys de la foy d'autre, veu le grosse puissance de sesd. ennemys.

Et là et quant la paix ne se pourra faire, sera content led. seigneur qu'il se face une tresve de deux ans par les mains de sa sainteté. Toutesfois, tout le regret que led. sr aura si cest affaire tombe en tresve et non paix est que durant icelle <guerre> {tresve}, luy ne ses ennemys ne mectront la main à deffendre la Chrestienté pour ne se affoiblir, ains ung chacun endroit soy taschera de se renforcer d'argent, artillerie, gens de guerre et amis pour recommencer la guerre plus fort que devant la tresve finie. Et pourra cependant l'ennemy de la foy faire infiniz

maulx aux brebiz de Jesuscrist, d'autant que ceulx qui les devroient defendre auront leur cuer ailleurs. Et sad. sainteté aussi n'y pourra obvier, d'autant que trouvera le patrimoine <des guerres> de l'eglise, moiennant les guerres de pape Leon, si tresfort extenué / et amoindry que ne seroit pour porter moindre faiz que cestuy cy. Lesquelles choses doivent mouvoir sa s<sup>té</sup> à faire lad. paix. {Et aussi, affin que le demourant de ses jours elle vive en repos et tranquillité et se oste des grans ennuyz et fascheries que de jour à autre luy surviendroit si telle guerre dure.}

Et si est question seulement de cappituler sur la tresve, diront iceulx cardinaulx que led. seigneur, avant que entrer en icelle capitulacion, entend que la duché et estat de Millan, desquelz indeuement et contre justice et raison a esté spolyé, luy soient renduz et restituez, car de demourer spolyé durant icelle treve et donner temps et loisir à ses ennemys de se fortiffier, n'y auroit aucune apparence. Et à ce n'ont aucun interest iceulx esleu en empereur ne le Roy d'Angleterre, lesquelz si ont deliberé par cy apres faire paix avec ledit seigneur, doivent trop mieulx aimer que icelle duché et estat soit entre ses mains, qui est le vray sr d'icelle que d'un autre qui n'y a aucune chose. Et en faisant icelle restitution, est content led. sr faire tresve et induces avec sesd. ennemys pour deux ans, durant lesquelz toute guerre et hostilité cessera entre eulx et leurs alliez et confederez qui y seront nommez. Et ne se feront durant icelluy temps la guerre par mer, terre ou eaue douce directement ou indirectement par quelque couleur que ce soit par eulx ne autres. Et ne favoriseront durant icelle ceulx qui voudroient leur faire respectivement la guerre d'or, argent, gens de guerre, artillerie, passaiges ne vivres, soit par terre, / mer ou eaue douce ; et que par les subjectz d'un cousté et d'autre durant icelle tresve et aussi leurs alliez et confederez que y seront nommez, pourront aller, demourer et retourner avec leurs biens, toutesfois que bon leur semblera les ungs aux terres et seigneuries des autres, sans que aucun trouble, empeschement ne violence leur soit faite. Et pourront les ungs avec les autres traffiquer et marchander et aussi leursd. alliez et confederez de toutes marchandises non prohibees et defendues tant par mer, eaue douce que par terre en payant les droiz et devoirs accoustumez et tout ainsi et par la forme et maniere que faisoient auparavant lad. guerre et durant la paix. Pourveu toutesfois, que durant icelle tresve en conversant les ungs aux pais des autres, aucune chose ne sera par eulx conspiree, machinee ne pratiquée.

Et avec ce, que les gentilzhommes qui ont tenu le party d'un cousté ou d'autre seront remis en leurs biens durant icelle tresve, en l'estat, forme et maniere que estoient auparavant la guerre.

Et que les prisonniers prins d'un cousté et d'autre durant la guerre seront delivrez.

Et si le Roy d'Angleterre demandoit les deniers que luy sont deubz de deux termes, luy sera respondu que icelluy sr n'estoit tenu les luy bailler, actendu les pors et faveurs / qu'il faisoit à ses ennemys et qu'il menassoit led. sr de luy faire la guerre ; mais que, moiennant lad. tresve et durant icelle, led. sr sera content qu'il soit payé de l'argent que l'esleu en empereur luy doit à cause de Naples et prendra les quictances dud. Roy d'Angleterre icelluy sr pour argent content jusques à la concurrente somme de ce qu'il doit et pourra devoir durand icelle tresve.

Aussi nostre saint pere se obligera de faire conserver entierement tout ce que se conclurra touchant le fait de lad. tresve et fera que tous les princes, srs et potentatz que y seront comprins et nommez se obligent de la conserver et inviolablement observer sur peine de censures ecclesiastiques ; et que de ceste heure il excommunie tous ceulx que feront le contraire.

Et finalement feront lesd. srs cardinaulx sur les choses susd. au mieulx qu'ilz pourront pour le proufit et utilité du Roy, ainsi que tersbien scauront faire et que led. sr a en eulx parfaite fiance.

Fait à Bloys le xj<sup>me</sup> jour d'aoust l'an mil cinq cens vingt et deux.(5)

Note dorsale : «Instructions pour messieurs les cardinaux d'Aux et de Cosme»

Ces instructions émises encore une fois au cardinal de Clermont seul le 15 octobre

(1) François de Castelnau, cardinal-archevêque d'Auch (m. 1540)

(2) Scaramuzza Trivulzio (1465 – 3 August 1527), évêque de Como, 1508-18, de Piacenza 1519-1525, créé cardinal par Leo X juillet 1517.

(3) Peut-être le roi fait écho de Matthieu 13 : « *Le royaume des cieux est encore semblable à un filet jeté dans la mer et ramassant des poissons de toute espèce. Quand il est rempli, les pêcheurs le tirent; et, après s'être assis sur le rivage, ils mettent dans des vases ce qui est bon, et ils jettent ce qui est mauvais. Il en sera de même à la fin du monde. Les anges viendront séparer les méchants d'avec les justes, et ils les jetteront dans la fournaise ardente, où il y aura des pleurs et des grincements de dents.* »

(4) Voy. aussi 20-V-1522

(5) Ajouté de la main de Robertet.

102. Instr-supplémentaire au cardinal d'Auch (1) & le cardinal de Côme	Blois	11-VIII	[F.] Robertet	O : BnF, Dupuy 486, fo.5 ; C: AN J 964, no.19
--	-------	---------	---------------	---

Presupposé le contenu aux autres instructions, lesquelles messrs les Cardinaux d'Aux et de Cosme pourront monstrier à nostre saint pere le pape s'ilz se arrestent que Millan ne doit estre rendu jusques la paix se fera, tascheront de le faire mettre pendant les tresves entre les mains de monsr de Savoye. Et s'ilz vouloient mettre en avant la proximité de lignage dont il acteint au Roy, sera respondu qu'il est vassal de l'empire que que son frere est avec l'esleu empereur.

Et si cestuy là ne leur est agreable, presenteront la seigneurie de Venise.

Et où ilz se voudroient entierement arrester que iceluy duché ne soit mis en main neutre, soit accordé qu'il demeure et soit gouverné durant la tresve soubz les mains du duc de Bar(2) et non d'autre, que les villes et chasteaulx qui ne sont à present tenuz par le Roy ne puissent estre fortiffiez durant icelle tresve à commancer de jour que sera conclute.

Que durant icelle trefve le Roy puisse advitailler les places et chasteaulx qu'il tient, toutes fois et qu'autres que bon luy semblera et si avant qu'il luy plaira.

Que led. duc de Bar se oblige à faire fournir lesd. victuailles sauves, nectes et non courrompues à pris raisonnable et qu'il ne donnera par cy apres à ceulx qui les fournoront aucun trouble ne à leurs amys. /

Que les gens de guerre estans dedans lesd. chasteaulx se puissent changer tous ou en partie une foys ou plusieurs, ainsi qu'il plaira aud. seigneur.

Que les gentilzhommes et autres fors yssus dud. dud. estat et duché de Millan pour raison et cause de ceste derniere guerre puissent joir entierement eulx et leurs confederez de tous et chacuns leurs biens tant fiefz, arrierefiefz que autres heritaiges de quelque nature ou condicion qu'ilz soient ; et generalmente de tous les biens tant meubles que immeubles qu'ilz tenoient et possedoient au paravant lad. guerre derniere et qu'ils puissent retourner en leurs maisons si bon leur semble ou soy tenir hors led. estat.

Et finalement feront lesd. srs cardinaux sur les choses susd. au mieulx qu'ilz pourront pour le prouffit et utilité du Roy ainsi que tresbien sauront faire et que led. sr a en eulx parfaicte et entiere fiance.

[De la main de Florimond Robertet :] Fait à Bloys le xjme jour d'aoust l'an mil cinq cens vingt et deux.

Note dorsale : «Second memoire et instructions pour messrs les cardinaux d'Aux et de Cosme».

((2)Massimiliano Sforza, fils de Ludovico qui jouit du titre de duc de Bari ?

103. I - F. Charron  
[Ecosse]

13-VIII

Gedoyne

O : J 679, fo.44 ;  
Teulet-I-38

Premièrement baillera les lettres de créance que ledict Seigneur escript tant à iceulx Roy, son tuteur, gouverneur et administrateur de son royaume, que aux gens des Estatz, Parlement et Conseillers dudict pays. Sa créance sera de exposer publiquement l'entière amour et très cordiale affection que ledict Seigneur a tousjours portée et porte à iceluy Roy d'Escosse et aux gens de sa nation et royaume, en ensuivant les meurs de ses progéniteurs qui ont tousjours eu quelque singulière affection à la nacion d'Escosse, ce que ledict Seigneur veult bien suyvre.

Plus dira que ledict Seigneur eust bien désiré la paix universelle de la Chrestienté, tant pour obvier aux Turcqs qui l'invadent que pour tenir en seureté le royaume d'Escosse jusques à ce que le Roy soit en aage de le deffendre; touleffoys ambicion et cupidité de dominer ont tellement ouvré envers l'Esleu en Empereur et le Roy d'Angleterre que, sans avoir regard aux traictez et sèremens par eulx faitz et au bien universel de la Chrestienté, ont indeuement et injustement, contre toute raison et honnesteté, rompu contre ledict Seigneur, et luy font la guerre en plusieurs et divers lieux, ainsi qu'il est tout notoire et que les ambassadeurs d'Escosse qui ont esté en France sçavent, tellement qu'il a convenu et convient audict Seigneur faire innumérables fraiz et quasy impossibles à supporter.

D'autant que, oultre deux grosses armées que ledict Seigneur a entretenu plus d'un an, l'une en Picardie, l'autre en Guienne, sans celle d'Ytalye, luy a convenu souldoyer gens en Bretagne, Normandie, Languedoc et Prouvence, pour ce que ses ennemys se ventoient y vouloir aller, et en ont fait de grosses démonstrances; à quoy ledict Seigneur, pour n'estre surprins, y a bien voulu avoir gros nombre de gens: et par ainsy n'a peu et ne peut bailler si grosse ayde et secours audict royaume d'Escosse, qu'il eust bien voulu faire, ainsi que, par plusieurs foiz a dict et fait dire à leurs ambassadeurs estans par deçà; de laquelle ayde, que ledict Seigneur baille, ont esté advertiz par lettres qui lear ont esté escriptes, et aussi iceulx ambassadeurs emportent ung brevet signé de la main du Roy et à cela n'y aura point de faulte. Et pour ce qu'il est vray semblable que iceulx Escossoys se plaindront principalement de deux choses: l'une de la petite ayde qui ne conforme au contenu du traicté de Rouen, et l'autre pour la longue demeure qui a esté faite à leur bailler icelle ayde; si, leur sera répondu, quant audict petit ayde, que ledict Seigneur est très marry et desplaisant qu'il ne leur peut mieulx faire, attendu que les affaires ne le pevent porter; et que l'argent qu'il baille pour Escosse, l'estime autant que celui qui est employé en son royaume, d'autant que le bien de l'ung est la deffence de l'autre, et qu'il veult et entend encourir une mesme fortune avec eulx; Et quant au traicté de Rouen, le cas qui s'offre n'y est comprins, ainsi que plusieurs foyz leur a esté escript, et donné entendre à leurs ambassadeurs qui sont icy; et a trop meilleur voulenté ledict Seigneur que ce que porte ledict traicté de Rouen, d'autant que si son affaire eust peu porter de bailler ausdicts Escossoys une ayde plus grosse que celle qui est comprinse audict traicté, l'eust fait de très bon cuer.

Et quant à la longueur, leur pourra dire qu'elle est procédée de ce que le Roy d'Angleterre a ses navires et force sur la coste de Bretagne, et par ainsy ladicte ayde, sans dangier de perdicion, n'eust sceu partir des havres de Bretagne.

Et affin que ledict Roy d'Escosse et ledict duc d'Albanye son cousin soient advertiz en quel estat sont les affaires dudict Seigneur, leur dira;

Quant au fait d'Italye, que ledict Seigneur tient les principaulx et fors chasteaulx dudict pays, [lesquels] sont advitaillez pour long temps; et si, a iceluy Seigneur de bonnes et grosses intelligences audict pays et ailleurs, tellement qu'il espère, avec l'ayde de Dieu, en briefs jours recouvrer sondict estat et duché de Millan; et quant aux Suisses, ilz sont de meilleur vouloir envers le Roy qu'ilz ne furent oncques, persistent en leur confédération, veulent bailler gens



audict Seigneur tant qu'il luy plaira, tant deçà que delà les monts , pour les exploiter ainsi que ledict Seigneur verra estre à faire.

Et quant au faict de Guyenne, ledict Seigneur y a quatre ou cinq fortes places bien advitaillées et garnies de gens de guerre, qui sont l'entrée, clef et boulevard du pays. Par quoy espère ledict Seigneur que de ce costé, avec l'ayde de Dieu , on ne luy fera point de mal.

Et touchant la Picardie , Champagne et Bourgongne , y a force gens d'armes tant à cheval que à pied ; les villes et chasteaulx y sont forts , y a force gens de guerre pour les garder.

Si, monstrera ledict Charron avant tout euvre, ces présentes instructions au duc d' Albanye, par lequel entièrement se gouvernera ; car ledict Seigneur a en luy sa parfaicte fiance, et lui dira, touchant le faict du mariage contenu au traicté de Rouen, que ledict Seigneur en a parlé amplement ausdicts ambassadeurs, et que les choses sont en mesme estat qu'estoient au temps dudict traicté, et sur cela n'a esté riens innové que ledict Seigneur saiche.

104. La ville de Troyes	Blois	14-VIII	Gedoyne	O: AM Troyes, «boite 62» ; Stein, p.228-9
-------------------------	-------	---------	---------	---

De par le Roy.

Très chiers et bien amez, pour autant que les gros et insupportables charges et affaires que avons à conduire pour la tuicion et deffence de nostre royaume et résister à l'effect de noz ennemis et adversaires sont si patens et notoires chascun scet, il n'est jà besoing d'en faire autre déclaration; mais fault entendre qu'il est plus requis d'entretenir les gens de guerre à pyé que avons mis sus en divers lieux de nostre royaume pour résister à la force de nosdits ennemis; lesquelz s'efforcent entrer par nostre royaume, par voye de guerre et hostellité, par plusieurs lieux, et mesmement puis naguères, et que le roy d'Angleterre a présentement fait descendre gros nombre de gens de guerre deçà la mer du costé de Bouloigne, tellement que, à nostre grant regret, ennuy et desplaisir, nous sommes contrainctz de vous demander la soulde du second quartier des ijc hommes que nous avez accordez durant nostre présente affaire de guerre. A ceste cause, vous pryons et néantmoins mandons et commandons expressément, sur tant que craignez la rompture de nosdites affaires, que donnez ordre de fournir ledit second quartier desdits ijc hommes de pyé que avez accordez, en manière que le puissions avoir dedans le quinzième jour de septembre prochain venant, et icelluy baillez ès mains de Me Jehan Prévost, trésorier de l'extraordinaire de noz guerres, pour convertir au paiement desdits gens de pyé; vous advisant que, s'il y avoit faulte, vous nous mettions en danger d'en tumber en inconvéniement qui seroit mal aysé à réparer ; et viendrait au détrimet de nous et de la chose publique de nostredit royaume. Donné à Bloys, le xiiijme jour dé aoust.

Adr : « A noz très chers et bien amez les habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes».

105. La ville de Lyon		14-VIII		O : AM Lyon AA 24, fo.4
-----------------------	--	---------	--	-------------------------

? même teneur que dessus.

106. La ville de Tours	Paris	30-VIII	Dorne	CR: AM Tours, BB 15
------------------------	-------	---------	-------	---------------------

De par le roy.

Tres chers et bien amez, nous envoyons de par della noz amez et feaulx conseillers le seigneur de Nancay, notre chambellan cappitaine des archers de notre garde et de La Mothe, conseiller en notre grant conseil, avecques commissions et pouvoirs expres et amples pour proceder contre ceulx qui ont fait plusieurs grans maulx, pilleries, forces, rançonnemens et autres maulx en votre ville et ailleurs et en ce faire la justice et pugnicion selon le contenu de noz lectres patentes que sur ce leur avons fait expediez a l'execucion desquelles, nous vous mandons et commandons tres expressément que vous leur donnez tout le port, faveur, aide

et force que vous pourrez et dont ilz vous requereront en maniere que nous et justice soyons obeiz et que telz cas soient corrigez et pugniz a l'exemple des autres et contentement de notre peuple, sans y faire faulte car tel est notre plaisir. Donn  a Paris, le XXX<sup>e</sup> jour d'aoust. Ainsi sign  Franoys et Dorne.

Et au dessus est escript ce que s'ensuit : A noz tres chers et bien ames les eschevins, bourgeoys, manans et habitans de la ville de Tours'.

107. Le chapitre de Senlis	Paris	31-VIII	De Neufville	Ct : BM Senlis, coll Afforty, 23, p.633-4 ; Couard, <i>M�m. Soc. Acad.Oise</i> , XI (1882), p.605
----------------------------	-------	---------	--------------	---

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous avons oy et entendu par vos deleguez ce que nous avez fait dire touchant le previl ge que vous avez d'eslire vostre  resque, lequel nous avons fait veoir, et, sur ce, donn  charge   vos dits deleguez de rous dire et d clairer nostre vouloir et entencion sur ce que vous prions ensuyrre, et, sans aucune contradiction ne difficult , eslire concordanmant nostre am  et f al conseiller Me Arthus Fillon, docteur en th ologie, qui est ung personnage que chacun scait et congnoist estre a tant dou  et califfi  de vertuz, science et m rites qu'il n'est besoing de vous en d clairer autre chose, sinon que, en le prenant et eslisant pour vostre pasteur et  vesque, nous ne feistes ne sauriez faire chose qui tant fust et ceddast au bien, honneur et utilit  de vous et de vostre  glise et qui nous fust plus agr able; vous advisunt que, en ce faisant, nous aurons de tant plus les affaires de vostre dite  glise en g n ral et particulier en singuli re recommandacion. Chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donn    Paris, le derrenier jour d'aoust.

Adr : «  A nos chers et bien amez les Doyen, Chanoines et Chappitre de l' glise de Senliz».

108. Jean de Selve	S-Germain	7-IX	[J.] Robertet	O : Vente Selve 70, no.1
--------------------	-----------	------	---------------	--------------------------

Monsr le president, suyvant ce que j'escripviz hier aux gens tenans ma court de Parlement, je vous pry  et vous ordonne que vous faictes prolonger et encores demeurer ensemble les gens de mad. court de Parlement jusques   la Sainte Croix prochaine, dens lequel temps je vous feray entendre mon intention. Maiz je vous pry  de rechef garder qu'il n'y ait faulte, car il est tresrequis pour le bien de mes affaires que ainsi se face. Et   Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript   Saint Germain en Laye ve vije de septembre.

109. La Chambre des comptes	S-Germain	8-IX	Robertet	Boislisle, <i>Pieces justific</i> , p.21
-----------------------------	-----------	------	----------	--

De par le Roy.

Nos am s et f aulx, pour aucunes affaires de grande importance, qu'avons donn  charge   nostre am  et f al conseiller l'archevesque d'Aix vous dire et d clairer, nous voulons, vous mandons et tr s expressement ordonnons vous trouver demain apr s disner en nostre Chambre des comptes, pour faire l'exp dition desdits affaires, comme vous sera dit de par nous par ledit archvesque ; et gardez en ce qu'il n'y ait faute. Donn    St-Germain en Laye, le 8me jour de septembre 1522.

Cr ance : «que incontinent ilz eussent   exp dier les lettres de l'engagement du domaine de Poitou, l'engagement du pied fourch  de cette ville de Paris et la vendition des greffes du Chastelet, que led. seigneur a faite   Messire Nicole de Neufville, ch<sup>er</sup>, secr taire de ses finances et seigneur de Villeroy, au r m r  de 50,000 liv. tournois, sans y faire aucune difficult  ; et que les affaires estoient si press s que plus ne pouvoit estre, et fallo t recouvrer 20,000 liv. tournois dudit seigneur de Villeroy, pour payer les gens de pied de Picardie,

lesquelles ledit de Villeroy ne vouloit bailler sans avoir ses lettres expédiées par ladite Chambre.»

110. Jean de Selve	S-Germain	10-IX	[J.] Robertet	O : Vente Selve 70
--------------------	-----------	-------	---------------	--------------------

Monsr le president, averty de la vaccacion de l'evesché de Senlis(1), desirant y estre pourveu de personne grave ydoisne et bien cappable ainsi que telle dignité le requiert, apres avoir congneu par vroye experience les grandes et eminentes vertuz, literature bonne et fructueuse doctrine de maistre Artus Fillon(2) docteur en theologie, je delibere de faire prier et requerir mes chers et biens amez les doyen, chanoines et chappitre de l'eglise de Senlis de le vouloir eslire en leur evesque, pasteur et prelat, ce que bien conseillez ilz feront de bon cueur. Et pource que congnoissez les qualitez et meurs dud. Fillon myeulx que nul autre et que le saurez bien remonstrer aux eslizans, je vous pryé vous y transporter et y vouloir estre et assister le jour de l'eslection et ausd. doyen et chappitre faire de par moy lesd. requestes et remonstrances en faveur dud. maistre Arthus Fillon. Ce faisant me ferez chose tres agreable, meritoire envers Dieu et profitable à l'eglise. En ce vous prie n'y vouloir faillir, Monsr le president. Je prie nostre seigneur vous avoir en sa garde. Escript à Saint Germain en laye la xme jour de septembre.

(1)Jean Calveau mourut en juin 1522.

(2)Le dernier évêque de Senlis élu.

111. Le chapitre de Senlis		10-IX	Robertet	C: BM Senlis, coll. Afforty, 23, fo.634 ; Couard, <i>Mém. Soc. Acad.Oise</i> , XI (1882), p.607
----------------------------	--	-------	----------	---

De par le Roy.

Chers et bien amez. Par ce que avons cy-devant par nostre amé et feal Chancelier fait dire à voz députez que auriez envoyez par-devers nous, et depuis escrire à vous et à vostre Chappitre en général, avez peu congnoistre et entendre le singulier désir et affection que nous avons au bien, augmentation et décoration de vostre église, et que nostre amé et féal Conseiller Maistre Arthus Fillon, docteur en Théologie, pour les bonnes meurs, vertuz et mérites dont sa personne est douée, remplye et aornée, soit uniquement par vous esleu en vostre futur évesque et pasteur; à quoy vos dits depputez auroient donné responce à nostre dit Chancellier conforme à nostre dit vouloir. Pour lequel de plus en plus de rechef vous dire et faire entendre, nous escrirons à nos amez et féaulx Conseillers les Arcevesque de Sens, Evesques de Meaulx Beauvoys, l'Abbé de Chasliz et nostre amé et féal cousin le Sgr de Montmorency les Premiers Présidens de noz Cours de Parlemens de Paris et Rouen, et aultres bons et notables personnaiges eulx transporter par-devers vous et vostre dit Chappitre. Si vous prions les croire et adjouster entière foy à ce qu'ilz vous en diront de par nous comme à noz mesmes. En quoy faisant, vous ferez le bien de vous et vostre dite église, et à nous plaisir très agreable que ne mectrons en oubly, mais le recongnoistrans envers vous en général et particulier et les affaires d'icelle qanvt d'aucune chose nous ferez requerir. Donné à Saint-Germain en Laye, le X jour de septembre.

Adr. : «A noz chers et bien amez les Chanoynes et Chappitre de Senlys»

112. Jacques de Daillon, sr du Lude	S-Germain-en-Laye	10-IX	[J.] Robertet	O : Archives du château du Lude (photo Laurent Vissière)
-------------------------------------	-------------------	-------	---------------	--

Monsr du Lude, je vous avoys parcydevant escript l'envye que j'avoys eue que le mariage de

l'aisnee de voz filles(1) et de Assigny(2), qui est à moy, se feist pour estre tresraisonnable et merueilleusement à propos pour l'une et l'autre partye. Et pource que vous ne m'y avez fait autre responce sy n'est de le remectre à ce que vous m'en feriez entendre par vostre filz, qui n'est encores venu, je vous en ay bien voulu encores de rechef escrire et vous prie que resoluement vous me faictes savoyr vostre intencion sur cest affaire, lequel sy je ne pensoys estre sy raisonnable et autant à l'avantage de vostred. fille qu'autre de qui l'on vous pourroit parler, je ne vous en vouldroys escrire ne presser. Car je vous advise que je n'ayme ny desire moins le bien et honneur de vosd. filles que vous sauriez faire vous mesmes. Et est seulement ce que m'a fait vouldoir et desirer que la chose preigne fin et qu'elle viegne à effect, par quoy je vous prie le plustost que vous pourrez m'en faire responce et semblablement à madame, qui vous en escript de mesmes, sur laquelle il ne semble que vous pouvez hardiment reposer de cest affaire. Et à Dieu, monsr du Lude, qui vous ayt en sa garde. Escript à St Germain en laye le x<sup>me</sup> jour de septembre.

**Sy je ne pansoyes trop pleus que reson'able le propos que je vous escriys, je ne le vous voudroys co'sayller ne pryer, mes le pansant tel que je vous auyse, qu'an le fesant feres grant plesyr à FRANCOYS**

(1)Antoinette de Daillon, mariée le 26 mars 1526 à Guy XVI de Laval. Elle mourit en 1540.

(2)Jean VII d'Acigné, gentilhomme de la chambre du roi (v. 1490-1539)

Date : le mariage avec Jean d'Acigné reste inachevé et il épouse Anne de Montejean. Les seuls années que la cour est à Saint-Germain le 10 septembre sont 1520 et 1522. Jacques de Daillon mourut en 1531. Jean Robertet contresigne une lettre à Jean de Selve le même jour.

113. La Cour des monnaies	Paris	12-IX		Z/1B/62-1-102v
114. Alfonso I duc de Ferrare	Amboise	15-IX	[F.] Robertet	O :ASMo-1559-5-fo.69

Mon cousin, j'escriptz presentement au baron de Lech(1) mon ambassadeur devers vous apres avoir prins congé le plus honneste qu'il luy sera possible s'en venir incontinent quelque part que je soye, tant pour me faire entendre de voz nouvelles que pour ne vouldoir autour de vous personnage pour la sollicitacion de mes affaires autre que vous mesmes, saichant l'affection que vous y avez, que je pense telle que je l'ay tousiours esperee. Vous assurant de ma part, mon cousin, que vous me trouverez à jamais en la mesme volenté que j'ay tousiours eue à la conservacion et prosperité de voz affaires, le bien desquelz j'ay tousiours autant desiré et desire que des myens propres. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa garde. Escript à Saint Germain en laye le xv<sup>me</sup> jour de septembre.

(1)Pas inclu dans la liste des envoyés à Ferrare (CAF, IX, p.53). Gabriel baron de Lecce, gentilhomme napolitain, maître d'hôte du roi et du cardinal Duprat.

115. La ville de Lyon	S-Germain	15-IX	De Neufville	C :AMLyon-BB39-295 ; BB 40, fo.301
-----------------------	-----------	-------	--------------	------------------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons ordonné et deputé le seigneur de Tournon pour nostre lieutenant general en nostre ville de Lion, pais de Lionnois et autres pais d'environ qui ne sont soubz aucun gouvernement et luy avons donné pouvoir entre autres choses de faire fortifier, emparer et envitailler ladictte ville et la munir de toutes choses qui seront necessaires pour le bien, seureté et deffence d'icelle et de la chose publique, affin que si noz ennemis y vouldoient faire quelque descente, effort ou surprinse on y puisse resister et de ce faire plusieurs autres choses touchant le fait, justice et police de nosd. ville et pais, comme

plus à plain est contenu en noz lettres patentes que surce luy en avons expedié et envoyees, Si vous prions et mandons bien exressement que aud. seigneur de Tournon en ce que dict est et autres choses concernans sad, charge vous obeissez et entendez et faictes ce qu'il vous ordonnera comme feres pour nous mesmes sans y faire aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. Treschers et bien amez, nostre seigneur vous ait en sa garde. Donné à Saint Germain el Laye le xve jour de septembre.

Présentée par Just de Tournon (m. Pavia, 1525) le 22 septembre avec ses lettres de provision du 8 septembre 1522 (ibid, fo.295v-296v).

116. Les avoyer et conseil de Lucerne	S-Germain	19-IX	Gedoyrn	OP: SALu, URK 6, no.94
---------------------------------------	-----------	-------	---------	------------------------

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan. Treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, nous avons entendu de nostre oncle le grant maistre le bon voulloir et entiere affection enquoy il vous a trouvez disposez envers nous et noz affaires de par delà et la peine que avez prinse, ensemble le debvoir enquoy vous vous estes mis de nous faire obtenir de tous les autres srs des Liges aussi noz bons confederez et comperes, ce dont les avons fait requerir par nostred. oncle. En quoy nous avez fait ample demonstracion de la bonne et vraye amytié que nous portez, dont grandement et de bon cueur vous mercions. Et vous pouvez asseurer que n'y nous trouverez pas de moindre voulloir envers vous en cas semblable. Vous advisant que les plaisirs que nous avez faiz et ferez par cy apres nous persuaderont et inciteront à vous faire congnoistre que sommes et voulons tousiours estre et demourer vostre bon amy et allyé. Et à tant, treschers et grans amys, prions le createur vous avoir en sa garde. Donné à St Germain en Laye la xixme jour de septembre l'an de grace mil cinq cens vingt et deux.

117. Ulrich duc de Wurtemberg	S-Germain	20-IX	De Neufville	O:SAStuttgart-A115-bu1-no.50 ; Sattler-II-beil-no.89
-------------------------------	-----------	-------	--------------	--

Franciscus dei gratia Francorum Rex Mediolani dux et Genue dominus Illustrissimo ac potentissimo principi Wlrico eadem gratia duci Wirtembergensi carissimo ac dilectissimo consanguineo nostro felicitatem. Illustrissime ac potentissime princeps. Reddiderunt nobis literas vestras isti nobiles domestici vestri, exposueruntque plene omnia que vestro nomine nobis dicenda acceperant. Ex quibus cognouimus quod impense nos resque nostras foueatis et in id studium operamque vestram libenter impendatis, pro quibus officiis multum vobis afficimur, agimusque gratias peringentes et nichilominus vos rogamus, ut in eo studio et benevolentia velitis nostra causa persistere. Quantum ad annuam pensionem attinet, dedimus istis nobilibus ejus pensionis partem aliquam et nimirum ampliorem libenter numerassemus, si rerum nostrarum status et conditio ita tulisset. Nam pridem coacti fuimus, cogimurque indes pro securitate regni incredibilem belli impensam facere, sicut plene ipsis nobilibus exposuimus ut ex ipsis postea intelligeret is. Hoc autem unum vobis persuadere velitis, neminem Principum fore, qui malit vobis rebusque vestris bene consultum esse, quam nos, quod si contingat ex tam magnis bellorum turbinibus semel emergere, ita res vestras causamque amplectimur, ut omnes sint intellecturi eam nobis cure fuisse. Si quid rerum nouarum alicunde emerit, que nos statumque nostrum respicere videantur, erit nobis gratissimum, si eas nobis cognitas feceritis. Illustrissime ac potentissime princeps Deus opti. maximus velit vos resque vestras in suam tutelam recipere. Datum in castro nostro Sancti Germani in Laya die vicesima mensis Septembris.

118. Anne de Montmorency	S-Germain-Laye	27/28-IX	De Neufville	O : BnF. fr.3032, fo.70
<p>Mon cousin, j'envoie apres vous le sr de Villeroy pour vous dire de mes nouvelles et mon advis de ce qu'il me semble estre à faire pour ceste heure, pour donner empeschement à noz ennemys ainsi que entendrez de luy, vous priant mon cousin que, avecques mes cousins de Vendosme et de La Tremoille et autres gens de bien qui sont par delà, vous y vueillez adviser, pour apres faire executer diligemment et sagement ce que par ensemble aura esté conclud et arresté. Vous priant m'en faire savoir des nouvelles de ce que vous surviendra ung chacun jour. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en laye ce xxviije jour de septembre.</p>				
119. Le chapitre de Senlis	S-Germain	28-IX	De Neufville	C: BM Senlis, 23, fo.632; Couard, <i>Mém. Soc. Acad.Oise</i> , XI (1882), p.609
<p>De par le Roy.  Chers et bien amez. Vous avons sceu comme en obtempérant à nostre voulloir et aux lettres que vous avons par cy-devant a escriptes en faveur de nostre amé et féal Me Arthus Fillon, vous l'avez unicquement et d'un commun acord esleu en vostre évesque, dont nous vous mercions et vous en savons très bon gré. Et soies assurez que le trouverez tel que vous avons escript vous advisant que, oultre que nous avez fait plaisir très agréable, nous en aurons vos affaires et ceulx de vostre église en meilleure recommandation. Donné à Saint-Germain en Laye, le xxviije jour de septembre.</p> <p>Adr. : «A noz chiers et bien amez les Doyen, Chanoines et Chappitre de église de Senlis».</p>				
120. Guyon Le Roy, sr du Chillou	St Germain	28-IX	Neufville	Merval, 179
<p>Monsieur du Chillou, je vous ay escript par cidevant de prendre et constituer prisonniers les conducteurs des navires par moy ordonnez à mener au Roy de Dannemarch, mon très cher et très amé frère, cousin et allyé les gens de guerre que luy envoyois, tant pour ce que sans congé des cappitaines s'en estoient retournez que aussi pour les depprédacions que avoient faictes d'aucuns navires appartenans à aucuns marchans de la ville de Lubec, mes alliez et çonfédérez. Ce que deslors escripvez à icelluy Roy de Dannemarch et cytoiens de Lubec, afin qu'ilz congneussent par effect que icelle depprédacion avoit esté contre mon vouloir et intencion et que entendoys qu'ilz en feussent satisfais. Si ont à ceste cause envoyé ce présent porteur pour en faire la poursuicte et diligence, lequel nous vous envoyons, afin que, sommairement et de plain et sans forme et figure de procès et le plus brevvement que faire se pourra, vous luy faictes rendre et restituer les marchandises depredées et du demourant qui ne se pourroit trouver, contraignez les depprédateurs et leurs pièges et cautions de les rembourser tant du principal que interestz et dommaiges et vous me ferez, en ce faisant, service très agréable et à Dieu, monsieur du Chillou, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le xxviijme de septembre.</p> <p>Adr : «A Monsr du Chillou nostre visadmiral»</p>				
121. La ville de Freiburg	S-Germain	IX		SAFrei ; Strickler, no.488
<p>Il les remercie de leurs services en certaines transactions monétaires et d'avoir accepté ses assurances et leur vouloir d'attendre le paiement de leurs pensions.</p>				

122. Anne de Montmorency	S-Germain	3-X	De Neufville	O : BnF, fr.2973, fo.3
<p>Monsr le mareschal, j'ay veu la lettre que vous m'avez escripte de Abbeville de dernier jour de septembre, et par icelle me faictes savoir vostre allee à Corbye que j'ay trouuee tresbonne. Et depuis ay veu une lettre que vous avez escripte à l'admiral de vostre arrivee aud. Corbye. Et presentement ay eu lettres de mes cousins de Vendosme et La Tremoille, qu'ilz ont advisé par entre eulx pour plusieurs raisons qu'ilz m'ont faict savoir, que mon cousin de Saint Pol demourroit semblablement aud. Corbye. Vous estes tous deux sages et vous saurez bien accorder pour mon service, si affaire vous vient en lad. ville, ce que je vous pryé de vostre part faire. Et n'ayez regard que à me faire service ainsi que j'ay en vous fiance. Vous congnoissez le personnage quel il est et de quelle maison. Vous luy saurez bien faire l'honneur tel que luy appartient. Je croy que vous soiez requipez et forunis de vivres et autres choses necessaires pour la garde de lad. ville, de sorte que si les ennemys vous y vont veoir, que leur saurez bien respondre, et s'ilz n'y vont que vous adviserez par tous les moyens que vous pourrez de leur faire de l'ennuy sans riens hazarder. Car veu le temps et la saison où nous sommes ilz s'yront contraictz d'eulx retirer.</p> <p>Touchant le payement des gens d'armes dont m'escrivez, les tresoriers des guerres font toute dilligence pour recouvrer leurs deniers et se trouvera quelque expedient pour les payer le plus tost que surce se pourra. Au regard de lever autre nombre de gens de pied, je n'en ay riens desliberé ne l'entende le faire.</p> <p>Au demourant je vous pryé que souvent me faictes savoir de voz nouvelles, et de ce qui surviendra de vostre costé. Et adieu qui vous ait en sa garde. Escrip à Saint Germain en Laye le iij<sup>me</sup> jour d'octobre.</p> <p>Le même jour à minuit Nicolas de Neufville écrit à Montmorency : «Après la poste depeschee j'ay receu la vostre depesche à Corbye du ije de ce moys et ay veu ce qu'il vous a pleu m'escrive et toutes les autres lettres, lesquelles ... monstreray demain au matin au Roy et à madame ... et puis vous sera faict responce.» (BnF, fr.3046, fo.111)</p>				
123. Jean de Selve	St-Germain	3-X	De Neufville	O : Vente Selve 70
<p>Monsr le president, j'ay esté adverty qu'il y a une partie dont Jehan Lalemant le jeune, nagueres tresorier et receveur general de Languedoc, avoit obmiz de faire recepte sur ung compte qui a pieca rendu en la chambre de mes comptes a Paris, du fait des Suysses, et que parce mon procureur esdits comptes pretend selon les ordonnances d'iceulx m'en estre deu le quadruple. Et pource que je veulx et entenz cest affaire estre promptement veu et regardé, et que raison et justice en soit faicte telle qu'il appartient, à ceste cause j'ay ordonné et commandé que la decision se fera de cested. partie en la chambre du conseil, et que vous y presiderez avecques le nombre de cinq conseillers de ma court de Parlement, bons personnaiges, gens de bien et des myeulx entenduz et experimentez en fait de finances, et non suspectz, que scaurez adviser, dont j'ay bien voulu vous escrire et advertir, en vous priant que incontinent vous ayez à en choisir et eslire jusques aud. nombre de cinq de ceulx que congnoistrez pour myeulx le povoir faire, et d'iceulx m'envoiez par escript leurs noms par ce porteur que j'envoie exprez devers vous afin de les faire mectre et nommer en la commission qui s'en depeschera et prenez desd. conseillers ceulx qu'on pourra finer le plus promptement. J'escriz pareillement au president Nicolay qu'il me nomme aussi cinq des gens de mes comptes pour y assister avec vous. Et incontinent que vous et luy m'aurez fait responce, vous envoieray lad. commission pour y vacquer. Et à Dieu, monst le president, qui vous ait en sa garde. Escrip à Saint Germain en Laie le iije jour d'octobre.</p>				
124. Anne de Montmorency	S-Germain	4-X	De Neufville	O : BnF, fr.3058, fo.5

Monsr le mareschal, j'ay veu ce que vous m'avez escript de Corbye par vostre lettre du ij<sup>me</sup> de ce moys, et par icelle entendu comme lad. ville s'en va bien fortiffier et reparer et avez esperance si les ennemys vous y viennent veoir de les biens recueillir et qu'ilz ne gagneront rien avecques vous, dont je suis tresaisé et sont tresbonnes nouvelles. Je croy qu'ilz ne vous feront cest honneur que d'y aller ne en lieu qu'ilz sachent estre gardé et deffendu.

Et quant au passage de Bray, il fault mectre peine de la garder et deffendre par tous les moyens que l'on pourra et dès à present faire faire des repparacions, fortifficacions et autres choses necessaires, pour donner à congnoistre que l'on le veult deffendre. Et croy que si les ennemys l'entendent qu'ilz ne s'efforceront d'y venir, mesmement qu'ilz n'ont point de poud[r]e quant et eulx ne de basteaulx pour en faire. Aussi s'ilz ont renvoyé une partie de leur grosse artilherie ainsi que l'on dit, tant y a que je ne veulx point que l'on mecte rien en hazard, et qui ne le pourront garder et empescher, si fault il monstrier en avoir le vouloir et en faire desmonstration.

Au demourant, touchant le paiement des gens d'armes, l'on y fait toute dilligence ainsi que le tresorier des guerres Poncher vous a escript. Il est allé jusques à Paris pour trouver argent à emprunter pour envoyer à ceulx qui en auront plus de necessité, attendant que le demourant soit receu, à quoy il fait ce qu'il est possible de faire,

Touchant Pommereul, pour qui m'avez escript et de la dilligence qu'il fait pour mectre lad. ville en toute seureté, vous l'en remercierez de ma part et l'assurez qu'il aura bien tostz ce que je luy ay ordonné et qui n'y aura faulte, et que par cy apres je ne l'oubliroy et l'auray pour recommandé.

Au surplus, je vous pryé que continuez à me faire savoir de voz nouvelles et ce qu'il surviendra de vostre costé. Et adieu qui vous ait en sa garde. Escrip à St Germain en laye ce iiij<sup>me</sup> jour d'octobre.

Le 6 octobre à 9 heures du roi Nicolas de Neufville écrit à Montmorency de Saint-Germain qu'il avait reçu la lettre de Montmorency écrite de Corbie le 5 à minuit «ainsy que je despeschois la poste du Roy à monsieur de Vendosme, lequel nous avoit adverty du deslogement de Anglois de Doullens ... je vois porter voz lettres au Roy et à madame pour les asseurer de la retraicte des ennemys ... La compaignie fait entièrement bonne chère...» (BnF, fr.3046, fo.97)

125. La ville de Chauny	S-Germain	4-X	Breton	CR :AM Chauny, BB3, fo.5
-------------------------	-----------	-----	--------	--------------------------

Chers et bien aymez, nous envoions presentement par delà nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel le seigneur de Langhan(1) pour aucunes causes que par luy entendrez plus à plain qui vous prions le croire entierement comme nous mesmes. Et au demourant vous employer à l'affaire dont est question pour nostre service et le bien de noz affaires, ainsi que avons en vous nostre parfaicte et entiere fiance. En quoy faisant nous ferez tresagreable service lequel nous ne mectrons jamais en oubly. Donné à Saint Germain en Laye le iiij jour d'octobre.

[créance :] «que le plaisir et vouloir du Roy estoit tel que pour la seureté de son royaume pays et subjectz mesme pour garder ce quartier de Picardie faire fortiffier incontinent les villes de Vrevins, Guise et Ribemont et que pour ce faire convenoit avoir grans deniers. A quoy estoit necessaire que le villes prochaines mesmes ceste ville de Chauny pour ... faire lesd fortiffications bailler quelque somme de deniers et qu'il avoit charge de par le Roy nostred. Sr demander à cested. ville la somme de xijc £.»

(1) *Sic*, pour «Langeac» ?

126. Anne de	S-Germain	9-X	De Neufville	O : BnF, fr.3068,
--------------	-----------	-----	--------------	-------------------



Montmorency				fo.1
<p>Monsr le mareschal, j'ay veu les lettres que vous m'avez escriptes de Corbye, et depuis a entendu par le seneschal de Rouargue(1) la conclusion prinse par mon cousin de Vendosme, vous et les cappitaines et gens de bien qui estes pardella, de ce qu'il semble estre affaire de temporiser et dissimuller jusques à ce que les Angloiz soient entierement retirez et sepparez, que j'ay trouvé tresbonne pour les raisons qu'ilz m'ont escriptes et mandé par led. seneschal et suis de ceste emsme oppinion. J'escriptz presentement à mes cousins de Vendosme et de La Tremoille, que ce pendant et durant la retraicte desd. ennemys, ilz advisent ce qui se pourra faire pour le demourant de ceste arriere saison et qu'ilz m'en advertissent, et sur cella par led. seneschal que j'ay retenu, leur manderay mon vouloir et intencion.</p> <p>Au demourant, voiant la retraicte desd. ennemys, j'escriptz à mes cousins les srs d'Aubigny, Phederic de Bauge et Vendenesse, qu'ilz contremandent à dilligence leurs compaignies et qu'ilz les facent arrester où ilz sont sans marcher plusavant en Picardie pour les raisons que je vous manderay par led. seneschal de Rouargue bien tost ; vous leur ferez bailler par mesd. lettres que je vous envoie. Et de ce qui vous semblera estre affaire pardella et qui sera conclud par entre vous m'en advertirez. Et à Dieu, monsr le mareschal, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye, ce ix<sup>me</sup> jour d'octobre.</p>				
(1) François le Vavasseur, sr d'Esguilly (voy. Doucet, <i>Etat des finances</i> , p.114)				
127. Anne de Montmorency	S-Germain	14-X	De Neufville	O : BnF, fr.3021, fo.78
<p>Monsr le mareschal, je renvoie pardelà le seneschal de Rouergue, par lequel entendrez mon vouloir et intencion de l'affaire de delà. Et les ennemys du tout retirez et les garnisons assises, vous en retournez devers moy et renvoiez vostre compaignie en Champaigne où elle estoit. Et au demourant, pource que j'ay ordonné que l'on renvoie ung nombre de gens de pied, je vous prie faire entendre que vous voulez mectre apres eulx pour les faire retirer en leurs maisons, pour garder la foullerie et mangerie du povre peuple. Et si vous en trouvez quelzques ungs, en venant devers moy, où vous estes adverty qu'il y ait quelque assemblee de gens tenant les champs, vous vous y allez et les faictes sepparer, et en faire si bonne justice que ce soit exemple aux autres. Et soiez seur que vous me ferez ung tres grant et tres agreable service. Et à Dieu, monsr le mareschal, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laie le xiii<sup>e</sup> jour d'octobre.</p>				
128. I- François-Guillaume de Clermont-Lodève cardinal-archév d'Auch, légat d'Avignon(1)	S-Germain-en-Laye	15-X	De Neufville	O : AN J 965/2, no.3
<p>Le Roy, desirant complaire et satisfaire à nostre tressainct pere le pape,(2) apres avoir amplement entendu par l'ambassadeur de a sainteté estans icy aupres de luy le singulier desir et affection que sad. s<sup>té</sup> a de moyenner une bonne paix entre les princes chrestiens, par le moyen de laquelle la Chrestienté universelle puisse estre soulagee et en repos, est trescontent d'entendre au fait de lad. paix. Et pour ceste cause envoie presentement devers nostred. saint pere son cousin le cardinal d'Aux legat d'Avignon, auquel il a donné charge de faire entendre et remonstrer à nostred. saint pere les choses qui s'ensuivent :</p> <p>Et premierement, apres avoir fait les tresaffectueuses et devotes recommandacions dud. sr à sa s<sup>té</sup>, luy baillera les lettres que led. sr luy escript. Et d'autant que icelles lettres portent creance sur luy, sad. creance sera que led. sr, dès l'heure qu'il fut parvenu par la grace de Dieu à la couronne de France, a tasché de tout son pouvoir mectre paix universelle en la</p>				

Chrestienté et icelle a nourrie et entretenue de sa part. Et pour ce faire n'y a esparné aucune chose affin de pouvoir employer sa jeunesse, force et avoir contre es ennemys de la foy, à quoy naturellement est enclin.(3)

Et pour parvenir à son intencion auroit fait paix et confederacion au feu pape Leon, l'esleu en empereur, le Roy d'Angleterre, les srs des Lignes et affinité par mariage avec iceluy esleu en empereur et led. Roy d'Angleterre. Et se seroit desmis, pour oster toutes occasions de guerre de la querelle qu'il avoit à Naples, en faveur d'iceluy esleu en empereur, moyennant quelque petite somme de deniers que iceluy esleu en empereur luy devoit fournir chacun an. Et si avoit / icelluy seigneur, voulant [entierement ?] gratiffier à iceluy pape Leon, fait plusieurs obligacions particulieres pour deffendre le siege apostolicque des ennemys de la foy et autres voyre jusques à y aller en personne si besoing estoit.

Et jaçoit que lesd. traictez et conventions faictes entre iceulx princes et seigneurs fussent totalement à leur advantaige et prouffit et qu'il n'eust aucun d'eulx qui eust cause et matiere de recalcitrer ne venir au contraire, neantmoins pape Leon, sans aucune cause ne raison et sans preallablement avoit deffyé led. sr, et au temps que iceluy sr pensoit que ce feust le meilleur amy qu'il eust eu en la Chrestienté, commança indeuement la gerre contre iceluy sr. D'autre part l'esleu en empereur qui ja avoit reffusé payer led. sr de ce qui s'estoit obligé payer à cause de Napples, et que secretement menoit praticques par les mains de Jehan Emanuel avec pape Leon pour mectre led. seigneur hors d'Italye, et si entretenoit en sa court le cardinal de Syon et le duc de Bar(4) qui conduisoient quelzques menees secretes en la duché de Millan pour en debouter icelluy sr, ainsi qu'est notoire : auroit fait deffier par escript icelluy seigneur sans aucune cause ne raison, lequel deffy auroit esté cause du commencement de la guerre.

Et d'autre part led. Roy d'Angleterre, qui faignoit estre courroucé d'icelle guerre et faisoit semblant d'y mectre paix et fin, soubz main aydoit et favorisoit iceluy esleu en empereur, tant de gens, argent, pouldres que bouletz. Et avec ce, durant iceluy temps, son Cardinal fut à Bruges pour capituler avec iceluy esleu en empereur contre iceluy seigneur. Et pendant le temps qu'il l'entretenoit de parolles pour faire la paix, et si a iceluy Roy d'Angleterre fait prendre les / marchans de France et baillé lettres de marque contre lesd. traictez se foy et promesse.

Lesquelles choses denotent et monstrent clerement de quel pied chacun est allé en besongne et qui sont les violateurs des traictez et que iceulx princes en traictant avecques led. sr usoient de faictes et dissimulacions pour transquiller et passer temps et actendre l'eure qui le pourroient endommaiger, soubz umbre de charité ainsi que Dieu scet, lequel par sa bonté y pourvoira en sorte qui ne laissera la verge des pescheurs sur le sort des justes.

Et \*\*\*\*\* [le reste identique à l'instruction du 11 août 1522 jusqu'à ces mots : «d'une part de ses ennemys et assaillir et offenser les ennemys de la foy d'autre, veu le grosse puissance de sesd. ennemys.» Les paragraphes qui suivent omis et remplacé par :]

Et pour monstrier clerement que il est trop mieulx faire paix que tresve, fault presupposer que durant la tresve luy ne ses ennemys ne mectront la main à deffendre la Chrestienté pour ne se affoyblir, ains ung chacun endroit soy taschera de se renforcer d'argent, artillerie, gens de guerre et amys pour recommencer la guerre plus forte que devant la tresve finie. Et pourra ce pendant l'ennemy de la foy faire infiniz maulx aux brebis de Jhesus Crist, d'autant que ceulx qui les devroient deffendre auront leur cueur ailleurs. Et sad. s<sup>té</sup> aussi n'y pourra obvier, d'autant que trouvera le patrimoine de l'eglise moyennant les guerres de pape Leon si tresfort extenué et amoindry, qui ne seroit pour porter moindre fraiz que cestuy cy. Lesquelles choses doivent mouvoir sa s<sup>té</sup> à faire lad. paix et aussi affin que le demourant de ses jours vive en repos et tranquillité et se oste de grans ennuyes et fascheries, qui de jour à autre luy

surviendront si icelle grace dure.

Et pour conclusion d'icelle paix demande led. sr restitution du duché de Millan, l'entretenement des traictez faiz à Noyon et Cambray, desdommagement contre les violateurs et seureté pour l'advenir.

Faict à Saint Germain enLaye le xve jour d'octobre l'an mil cinq cens vingt et deux.

Instructions modifiées de celles émises aux cardinaux de Clermont et de Côme le 8 août 1522.

(1)François-Guillaume de Castelnau de Clermont-Lodève (1480-1540), cardinal-diacre 1503 et archevêque d'Auch en 1507. Nommé légat d'Avignon par Leon X.

(2)Adrian VI fut élu pape le 9 janvier 1522.

(3)Le reste identique aux instructions du \*\*\*\* jusqu'aux mots indiqués ci-dessous.

(4)Francesco Sforza, fils de Ludovico il Moro, remis en possession du duché de Milan en 1522 par Charles V mais connu en France par son titre de «duc de Bari».

129. Anne de Montmorency	S-Germain	16-X	De Neufville	O : BnF, fr.3032, fo.4
--------------------------	-----------	------	--------------	------------------------

Monsr le mareschal, j'ay veu ce que m'avez escript par vostre lettre du xiiij<sup>me</sup> de ce moys. Depuis vous avez entendu mon voulloir et intencion, par ce que je vous ay mandé par le seneschal de Rouargue que je vous ay renvoyé par dellà, sellon lequel je vous pryé vous conduire et gouverner et tenez la main que les choses soient executees, et sur tout que l'on advise de donner bon ordre sur la retraicte des gens de pied qui seront renvoiez en leurs maisons, ensemble aux gens d'armes à qui on donnera les congiez, à ce qu'ilz laissent leurs grans chevaulx et harnoiz en leurs garnisons, et qu'ilz ne tiennent les champs en allant en leurs maisons, pour la descharge du paouvre peuple qui a esté tant pillé et mangé qu'il n'en peult plus. Et à cella fault que vous faictes tout ce que possible sera, et pour ceste heure ne me sauriez faire plusgrant plaisir, service, ne chose plusagreable.

Au regard du paiement des gens d'armes, la plus part de ceulx qui sont pardella ont esté paieiz du quartier d'avril, may et juing, et pour le quartier de juillet l'argent n'est encores recouvert. Les tresoriers des guerres sont apres et y font diligence, et incontinent qui sera receu sera envoyé, mais ceulx qui reste à payer dud. quartier d'avril le seront à ceste heure.

Et quant à celluy des gens de pied, la plus part de l'argent doit estre de cest heure pardella ou y sera bien tost, car il se y faict toute la dilligence qu'il est possible.

Au demourant, je vous envoye des lettres que j'escriptz aux srs d'Aubigny, Phederic de Bauge, Paulle Camille de Trevolz, de Vendenesse et lieutenant du cappitaine Loys d'Acs, qu'ilz renvoient leurs compaignies en leurs garnisons et que de leurs personnes, c'est assavoir led. sr d'Aubigny qu'il la face conduire par son lieutenant et qu'il s'en vienne devers moy, aux autres qu'ilz conduisent eulx mesmes ou facent conduire par leurs lieuxutenans lesd. compaignies, et apres qu'elles seront en leursd. garnisons et y avoir donné bonne ordre, ilz s'en veullent venir devers moy. Ilz seront les bien venuz. Vous leur ferez bailler mesd. lettres et leur direz mon intencion.

J'escriptz semblablement aux lieuxutenans des gentilzhommes de ma maison, qu'ilz envoient les enseignes à Nevers, et que les gentilzhommes se retirent en leurs maisons pour donner ordre à leurs affaires, et estre prestz pour venir quant ilz seront mandez. Et de ce qui surviendra ce pendant que serez pardella continuez tousiours de m'en advertir. Et adieu qui soit garde de vous. Escrip à Saint Germain en Laye ce xvje jour d'octobre.

130. Anne de Montmorency	S-Germain	17-X	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3021, fo.84
--------------------------	-----------	------	---------------	-------------------------

Monsr le mareschal, La Hargerie, que vous cognoissez, s'en retourne par delà, auquel j'ay donné charge vous dire aucunes choses, desquelles je vous pryé le croire comme vuos ferez moy mesmes. Et à Dieu, monsr le mareschal, qui vous ayt en sa garde. Escrip à St Germain

en Laye le xvije jour d'octobre.

131. Charles, duc de Vendôme	S-Germain	21-X		C : BnF, fr.3007, fo.98
------------------------------	-----------	------	--	-------------------------

Mon cousin, presentement ay receu vostre lettre du xix<sup>e</sup> et par icelle entendu la difficulté que font les Suysses de desloger d'Abbeville. A ceste cause et voyant que l'on ne peult tirer service d'eulx et les abbuz qu'ilz font aux payemens, j'ay deliberé de leur donner congé et de les renvoyer et en advertiray leurs superieurs de ce qu'ilz facent desmonstracion des cappitaines qui sont cause de tout. Et pource, mon cousin, je vous prie, incontinent ces lettres receues, faire entendre de par moy aux compaignons suysses que j'estoie deliberé de les entretenir en mon service et les bien faire payer mais, voyant les abbuz que font soubz umbre d'eulx aucuns de leurs cappitaines de faire paier plusieurs estrangiers autres que de leur nacion dont ilz mectent l'argent à leur prouffit, qui est contre le traicté de l'alliance que j'ay avec Messieurs des Liges, aussi que leursd. capitaines font difficulté de les mener et conduire où il est besoing pour mon service. A ceste cause, suis contrainct de leur donner congé et de les renvoyer, dont il me desplaist, car desd. compaignons suysses je suis trescontent du service qu'ilz m'ont fait, les priant qu'ilz veuillent tousiours demeurer en bon voulloir de me servir quant je les manderay et ilz seront tousiours bien traictez et paieez. Et à leurs cappitaines leur ferez entendre, voyant les difficultez qu'ilz font de faire ce que leur est ordonné, que je leur donne congé et semblablement aux compaignons et qu'ilz se retirent en leur pays. Et quant au paiement du mois pour eulx en retourner, j'entends qu'il soit fait la reveue et des compaignons suysses qui se trouverront ilz seront paieez et non autres. Et pour ce faire, envoye l'argent que j'ay fait emprunter par toutes les bourses de ceste compaignie. Et quant bien ilz voudront faire à ceste heure ce que leur commanderez si veulx je que les renvoiez incontinent car je ne les veulx plus retenir en mon service.

Et quant au paiement des gensdarmes et du reste des gens de pied, j'ay envoie à Paris l'emprunter de tous costez pour à dilligence y estre satisfait, ce que espere sera bien tost porté par dela à ce ce que puissiez entierement donner ordre au fait de voz garnisons pour le soulagement de povre peuple. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en laye le xxj<sup>e</sup> jour d'octobre.

132. Jean de Selve	L'Isle-Adam	21-X	[J.] Robertet	O : Vente Selve 70
--------------------	-------------	------	---------------	--------------------

Monsr le president, j'ay nagueres pourveu Nicolas Le Vergeur, escuyer, sr de Brancecourt et senneschal de Reims, de l'estat et office de bailly de Vermandoy par les resignacion qui de mon voulloir et consentement en a faicte en mes mains en personne mon cousin le sr de Boysi dernier paisible possesseur dud. office, ainsi que pourrez veoir par mes lettres patentes de don et resignacion d'icelle. Et pource que par icelles est ordonné aud. sr Le Vergeur faire le serment dud. office à noz conseillers et presidens de ma court de Parlement, et pour autant qu'il doubte que à present luy seroit possible icelle faire aumoyen des vaccacions aussi que mad. court de Parlement est vacante et que la plusgrant part de mes conseillers et presidens d'icelles seront absens et hors de ma ville de Paris occupez ainsi que savez à l'execucion de certaines commissions. A ceste cause et que de present j'ay necessairement affaire dud. Le Vergeur pour l'envoyer en quelque lieu pour mon service, je vous pry, monsr le president, incontinant les presentes receues et toutes excusacions cessans suivant mesd. lettres patentes, que ayez à tenir main et faire de sorte qu'il puisse estre receu de faire le serment dud. office de bailly de Vermandoy ainsi que pour ceste effect il est tenu faire et que mesd. lettres le contiennent et selon qu'il vous est mandé par icelles, vous priant de recehef en ce ne faire faulte. Et vous me ferez en ce faisant plaisir et service tresagreable. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait ne sa garde. Escript à Lisle Adam le xxje jour d'octobre.

133. Le prieur de Saint-Amant-de-Boixe ?	S-Germain	23-X	De Neufville	O : Pierpoint Morgan, MA
<p>De par le Roy.</p> <p>Cher et bien amé, pour ce que nous avons esté adverty du trespas de vostre derrenier abbé et pasteur, vous excripvons presentement en general à tous les religieux de vostre abbaye voz confreres, à ce que en proceddant par eulx à l'eslection ou postullacion de vostre futur abbé et pasteur, ilz vueillent postuller unicquement et concordablement nostre cher et bien amé [...] de La Rochefoucault,(1) licencié en droict religieux, profes de l'ordre Saint Benoist, abbé de Beyne et frere de nostre cousin le sr de Barbezieulx,(2) lequel de la Rochefoucault est personnaige savant et remply de bonnes meurs, vertuz et honnesteté de vostre religion et qui saura bien regir, gouverner et administrer vostre abbaye. À ceste cause, vous en avons bien voullu particulièrement escrire vous priant bien affectueusement que en faveur de nous vous veuillez employer et tenir la main pour nostred. cousin de la Rochefoucault à lad.postullacion et en ce nous donner à congnoistre par effect le bon vouloir que avez de nous obéir et faire plaisir et service. En quoy faisant nous le recongnoistons cy apres envers vous si d'aucune chose nous voulez faire requerir. Donné à Saint Germain en Laye le xxije jor d'octobre.</p> <p>(1)Jean de La Rochefoucauld, abbé de Saint-Amant-de-Boixe 1522-1538 (m) (<i>Gallia Christiana</i>, II, p.1038), évêque de Mende 1533-38. On ne sait rien de l'abbaye de Beyne.  (2)Antoine de la Rochfoucauld, sr de Barbezieux (1471-1537), soldat en Italie, gouverneur de l'Ile-de-France.</p> <p>Date : le bénéficiaire de la lettre doit être Jean de La Rochefoucault, frère religieux du sr de Barbezieulx. Il fut postulé à l'abbaye de Saint-Amant (diocèse d'Angoulême) en 1522. La cour est à Saint-Germain en octobre 1522.</p>				
134. Jean de Selve	S-Germain	23-X	[J.] Robertet	O : Vente Selve 70
<p>Monsr le president, j'ay nagueres par mes lectres patentes mandé aux conseillers et presidens de la chambre par moy ordonné durant les vacacions à ce qu'ilz aient à recevoir maistre Nicolle Le Vergeur au serment de l'office de bailly de Vermandois, duquel je l'ay nagueres pourveu par la resignacion que de mon vouloir et consentement luy en a esté faicte par le sr de Boisy. Et pource que je veulx et entenz, non obstant les lettres patentes et missives nagueres escriptes tant à vous que à ceulx de lad. chambre led. Vergeur ne soit receu au serment de son office, à ceste cause je vous prie, monsr le president, differez icelle faire recevoir jusques à ce que je soye par delà et que aiez entendu mon vouloir et resolucion sur ce. Sy n'y faictes faulte. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le xxiiije jour d'octobre.</p>				
135. Anne de Montmorency	S-Germain	27-X	De Neufville	O: BnF, fr.3095, fo.1
<p>Monsr le mareschal, j'ay veu ce que vous m'avez escript par vostre lettre du xxiiijme de ce moys, et par icelle entendu comme avez esté visiter Boullongne et Montereul, dont je suis tresaisé. J'ay ordonné argent pour les parachever de fortiffier, ensemble les autres places de la frontiere de Picardie, tant Saint Quentin, Dourlans, Hedyn, Therouenne, le passage de Bray et autres, à ce qu'il s'y face dilligence sur ce temps nouveau. Et ce pendant que l'on face les provisions de matieres necessaires pour ce faire.</p> <p>Touchant le paiement des gensdarmes, l'on y fait toute la diligence qu'il est pssible de faire pour le recouvrer. Et pour ce faire davantaige ay envoyé à Paris Semblancay, les generaulx et les tresoriers des guerres, pour le trouver par tous les moyens qu'ilz pourront et l'envoier à toute diligence, ce qu'ilz feront. Et sur tout, leur ay commandé envoyer le premier argent pour la compaignie de mon cousin de Longueville, que j'entends aller à Therouenne, ainsi que j'ay escript au cappitaine Loges.</p>				

Semblablement ay ordonné et commandé aux dessusd. faire faire extresme dilligence au recouvrement de l'argent pour les gens de pied de ce qui reste à paier de ce moys, et l'envoier pardella. Croiez que en toutes choses l'on fait ce qu'il est possible touchant l'argent pour le recouvrer et l'envoier, car je voy et congnois tresbien que mon affaire le requiert. Aussi pour le soullagement du paouvre peuple, lequel je desire estre soullagé de tout ce que possible sera. Et si je y saurez remedier et y faire autre provision, soiez seur que je y donneroyz ordre. Au demeurant vous aurez veu ce que j'ay envoié à mon cousin de Vendosme pour les garnisons des gensdarmes, et ce que j'entends estre retenu des gens de pied et ceulx qui en auront les charges. Et que au demourant il soit donné congé et renvoiez en leurs maisons sans ce qu'ilz tiennent les champs. A quoy je vous pryé tenir la main comme je vous ay escript parcydevant ; aussi de faire entrer les gesndarmes en leurs garnisons, ce que ne me sauriez pour ceste heure faire plus grant service ne chose plus agreable, ne meritoire quant à Dieu. Et ce faict et apres y avoir donné bon ordre, vous en viendrez devers moy à la meilleure dilligence que vous pourrez. Et à Dieu, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le xxvij<sup>me</sup> jour d'octobre.

136. Jean de Selve	S-Germain	28-X	[J.] Robertet	O: Vente Selve 70
--------------------	-----------	------	---------------	-------------------

Monsr le president, j'ay esté adverty de la bonne et prompte expedicion de justice que vous et la chambre de ma court de Parlement par moy ordonnee durant les vaccacions avez faite ou proces qu'elle a pendente pardevant eulx dame Jehanne de Graille ma cousine à l'encontre du sr de Milly, laquelle a esté faite pour la seureté de la vie de mad. cousine et conservation de ses biens et maison, dont je vous en ay sceu et scay tresbon gré. Et pource que je desire pour plusieurs causes et raisons la fin et jugement dud. proces, à ceste cause j'en escriptz aux gens tenans la court de lad. chambre à ce que suivant mes lettres pactentes que j'ay octroyé et faict expedier à mad. cousine à eulx et à vous addressante, ilz ayent icelles enteriner et selon le contenu d'icelles proceder au jugement dud. proces sans eulx arrester à l'appellacion ou appellacions qui ont ou pourroient cy apres estees [sic] interjectees par led. sr de Milly, tant de vous que de mad. court comme juges incompectans dont de tout ce vous en ay bien voullu advertir et aussi semblablement escripre la presente. Vous priant, icelle receue, incontinant et toutes excusacions cessans de vostre part, ayez à tenir main et tant faire envers les conseillers tenans mad. chambre durant lesd. vacacions à ce que, suivant mesd. lettres pactentes, et sans vous ne eulx arrester aux appellacions dessusd., non obstant les vaccacions, ilz aient à proceder au jugement dud. proces de sorte que icelle soit jugé et termyné le plustost et en la meilleure et plusbriefve expedicion de justice que faire ce pourra, en ayant au surplus le droit de mad. cousine en bonne justice pour recommandé. Et vous me ferez en ce faisant plaisir et service tresagreable. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le xxvij<sup>me</sup> jour d'octobre.

137. La ville de Poitiers	S-Germain-Laye	31-X	De Neufville	CR :AM Poitiers BB 18, fo.95 ; AHP-4-283
---------------------------	----------------	------	--------------	--

De par le Roy.

Très chiers et bien amez,

Nous avons veues voz lectres et la responce que nous avez faite suyvens ce que vous avons cy devant escript pour faire faire guet la nuit aux portes de nostre ville de Poitiers et les faire ouvrir à noz postes quant ilz y arriveront. Et trouvons les raisons contenues en vozd. lectres tresbonnes mais, ainsi que avons esté advertiz, le chemyn par lequel nous escripvez que nozd. postes ont autrefois couru n'est en estat pour y passer à present seurement, mesment qu'il y a une chaussee laquelle par faulte de l'avoir entretenue ou autrement est le plus souvent couverte d'eau. A ceste cause, nous vous mandons bien expressement que vous y pourvoiez

de sorte que led. chemyn et chaussee soient reparez le plus tost que faire se pourra, affin que nozd. postes y puissent passer et repasser seurement et sans dangier jour et nuyt, et ce pendant donnez ordre à faire ouvrir de nuyt lesd. portes de nostred. ville à nozd. postes qui courent pour noz affaires et non à autres, ce que vous pourrez facilement congnoistre et scavoir à ce que inconvenient n'en adviegne, aussi que aions occasion de plus vous en escripre. Teès chiers et bien amez, nostre seigneur vous ait en sa garde. Ecript à Saint Germain en Laie le dernier jour d'octobre.

Présentée par le maire le 8 novembre.

138. La ville de Freiburg	S. Germain	23-XI		SA. Freiburg: A. Frankreich; Somm : <i>Amtliche Sammlung</i> , IV-1a-p.253
---------------------------	------------	-------	--	--

Par leurs ambassadeurs il a entendu leurs opinions concernant le procès de Fierabras.(1) Il reconnaît leur amitié sincère et les remercie du fonds de son cœur. Il demande que dans ce cas ils procèdent comme ils attendraient de lui en pareil cas.

(1) Nom du géant de la chanson de geste assez répandu dans la région de Bassigny au XVI<sup>e</sup> siècle (<https://prenomsrares.home.blog/2019/10/24/fierabras/>)

139. Ymbert de Batarnay, sr de Bouchage	S-Germain	24-XI		O : BnF, fr.2972 no.25
---	-----------	-------	--	------------------------

140. Les Liges suisses	S-Germain	25-XI		Vendu-Teissèdre-Autographes-mars-2011-no.36 («1534»)
------------------------	-----------	-------	--	--

Francoys etc ... duc de Millan, seigneur de Gennes ... à nos très chers et grans amys alliez, conféderez et bons comperes .. des cantons des Liges d'Almaigne . . . Nous avons receu par la main de Ulrich voz lettres et entendu par luy ce qu'il nous a dit touchant l'affaire du comte Ludovic Boromé (1) et autres, sur quoy pour l'amour et faveur de vous, luy avons fait la response et expédition qu'il vous dira et déclarera de par nous. Très chers et grans amys, conféderez et alliez, nous prions Dieu le Créateur qu'il vous tienne et sa sainte garde ...

(1) Le comte Ludovico Borromeo, voy. 9-II-1524

141. Jacques de Beaune sr de Semblançay	Saint-Germain	27-XI	Breton	C : BnF, fr.2940, no.5 ; Clément-375
---	---------------	-------	--------	--------------------------------------

Monsieur de Samblançay, je me veux adresser à vous seulement pour cette fois, et non à autre. Je vous envoie les nouvelles qui me sont connues présentement touchant l'avittaillement de Fontarabie, et par l'état que m'a envoyé Lartigue, verrez qu'il est besoin envoyer encore quelque argent pour y satisfaire, et si l'affaire a été retardée jusqu'à cette heure j'en ay bien peu d'espérance, car vous sçavez de quoy important ces allées et ces venues. A cette heure, je vous prie tant qu'il m'est possible que incontinent vous veuillez dépescher ce porteur avec l'argent qu'il est requis et contenu audit état, afin qu'il s'en puisse incontinent retourner devers ledit Lartigue, vous avisant que si ledit Fontarabie se sauve, j'estimeray et réputeray cela estre fait par votre moyen et non d'autre. Et a tant, prie Dieu, Monsieur de Samblançay, qu'il vous ait en sa sainte garde. Saint-Germain en Laye, le 27<sup>o</sup>

jour de novembre.

Monsieur de Samblançay, je vous prie aussy que s'il n'a été pourveu au fait de l'argent pour ceux qui sont à Fontarabie que vous en parliez aux Généraux de mes finances, et que vous fassiez en cet endroit qu'il y soit promptement pourveu.

142. Les échevins et habitans de Rouen	Saint-Germain-en-Laye	27-XI	Breton	CR : AD S-M, 3 <sup>E</sup> 1/ANC/A12, fo.130v-131r
--	-----------------------	-------	--------	---

De par le Roy.

Treschers et bien amez, vous savez que dernièrement nous estans à Rouen donnasmes à vostre priere et requestes au sr d'Estellant charge et conduite des mil hommes de pied que nous accordasmes pour nostre service et des lors nous permistes de luy donner d'estat faire [en] paix ou gerre [sic] la somme de douze c vij[xx] livres par chacun an. A ceste cause nous vous prions que en ensuivant vostre promesse vous voulliez estre contens de faire paier led. Esstellant d'icelluy estat à la raison que dessus à compter du jour que nous fistes icelle et vous nous ferez plasir et service tresagerable. Donné à Saint Germain en laye le xxviije jour de novembre.

Et au dos : «A nos treschers et bien amez les eschevins, bourg', manans et habitans de nostre bonne ville et cyté de Rouen».

Présentée par le lieutenant-général du bailliage et délibérée le 13 décembre par une assemblée de clergé et le 24 du conseil. Décidé d'écrire au sr d'Estellan à propos les paiements des capitaines des hommes de pied.

143. Mém – Guillaume de Féau, sr d'Yzernay(1)	Paris	31-XI	De Neufville	O : BnF, fr.3044, fo.47
---	-------	-------	--------------	-------------------------

Mémoire à Guillaume Feau, valet de chambre ordinaire du Roy, d'aller en toute extrême dilligence à La Rochelle et là s'adresser au receveur de lad. ville, Claude de Troyes, pour dire tant à ceulx de lad. ville que à autres que luy nommera led. receveur ce qui sera necessaire de la part du Roy pour l'advitaillement de Fontarabie, dont led. receveur a charge de par led. sr. Et pour faire desloger le cappitaine Lartigue,(2) avecques les navires de Bretagne qu'il a pour conduyre les vivres qui sont prestz et chargez aud. lieu de La Rochelle. Et baillera aud. cappitaine les lettres que le Roy luy escript et dira davantaige ce qu'il semblera aud. receveur qu'il luy devra dire. Et sur toutes choses qu'il a charge dud. seigneur incontinant apres son arrivee de le faire partir et de ne bouger de là qu'il n'ayt fait voile, pour apres en venir advertir led. sr. Et s'il est besoing que led. Feau face ou dye quelque autre chose à autres pour le service dud. sr et pour led. advitaillement, il le fera et dira ainsy que led. receveur l'advertira.

Aussy, si led. cappitaine Lartigue veult qu'il parle aux cappitaines des navyres ou des gens de guerres qui sont avecques luy, il leur dira de la part dud. sr ce que led. Lartigue advisera, le tout pour le service dud. sr et pour les faire desloger et partir à toute dilligence.

Fait à Paris le derrenier jour de novembre vc xxij.

(1) Valet de chambre du roi depuis 1518 (BnF, fr.7856, p.938)

(1) Pierre de Bidoulx, sr de Lartigue, visamiral de Bretagne,

144. Les Liges suisses	Paris	6-XII	Breton	CC: AD Nord, B 18944, no.36872
------------------------	-------	-------	--------	--------------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschiers et grans amis, par vostre messenger present porteur avons receu voz lettres du treiziesme du



mois passé, par lesquelles nous mandez qu'avez sceu que le traicté de neutralité fait entre nous et ceulx de la conté de Bourgongne(1) n'a sorty encoires effect, obstant que les lettres sur ce faictes n'ont esté signees par l'esleu en empereur, qui vous fait douter que icelle neutralité n'aura lieu, actendu que en nostre duché de Bourgongne ont esté faictes proclémacions que les subgetz du conté de Bourgongne et ceulx d'icelle duché n'eussent à communiquer ne converser ensemble, qui ne peult tendre à autre fin que à la rompture de l'effect d'icelle neutralité, laquelle chose vous est tresdeplaisant, d'autant que estes liez avecques icelle conté de trestroicte et perpetuelle confederacion, ainsi que par cy devant nous avez fait entendre, et que leur tribulacions ne vous pourront estre que nuisible et intollerable. Et par ainsi, d'autant que ceulx du conté, pour obtenir plainere confirmacion d'icelle neutralité, ont envoyé leurs messagiers à l'esleu en empereur et que sont contens que ce qui a esté signé par le secretaire principal dud. esleu en empereur sera signé par luy, nous priez tant en vostre nom que de voz confederez que, ensuivant led. traicté de neutralité, promectrons [sic pour permectrons] iceulx de lad. conté vivre en repoz, paix et trasquillité [sic] avecques leurs vosins de nostred. duché et que ayons à enjoindre à noz lieutenants, gouverneurs, gens de / guerre et à noz subgetz d'icelluy duché que, soubz l'esperance ferme d'avoir lad. ratifficacion, ayent à garder et observer le contenu en icelle neutralité et n'actemplant riens au contraire. Car d'autant que par les utilitez et commoditez qu'avez d'icelle conté, pourons assez penser quel malveillance vous seroit de la denegacion des choses dessus que ayons à traicter favorablement les subgetz de lad. conté et de la princesse d'Orange et ceulx de ses pays. Et sur ce vous ayons à faire responce.

Treschiers et grans amis, pour vous complaire et à vostre priere et requeste, nous sommes condescenduz de entrer en neutralité avecques ceulx dud. conté de Bourgongne, en laquelle faisant nous ont promis de la faire ratiffier aud. esleu à empereur et à ceulx de Besancon. Et iacoit que à lad. ratifficacion le consentement expres dud. esleu en empereur soit requis et necessaire. Neantmoins, nous ont baillé une ratifficacion faicte en Flandres, combien que lors icelluy empereur fust en Espagne, laquelle ratifficacion nostre conseil n'a trouvé bonne, non pour deffault d'estre signee d'icelluy esleu en empereur mais à faulte de consentement d'icelluy empereur, lequel n'estoit au lieu ne au pays où icelle ratifficacion est despescree, et eust peu cy apres desavouer ceulx qui l'avoient faict et nous surprandre soubz la confiance et eussions en lad. neutralité. Et combien que, au moyen de ce eussions cause nous depparty [sic] de lad. neutralité par faulte de nous avoir / tenu promesse, neantmoins avons esté contens de proroguer le temps dedens lequel devoient baille [sic] icelle ratifficacion jusques à ce qu'ilz pourroient avoir envoyer leurs messagiers en Espagne et eu reponce. Et ce pendant, avons donné charge à noz lieutenants, gouverneurs, gens de guerre et subgetz dud. pays observer les chapitres de lad. neutralité fors à la communicacion mutuelle, laquelle avons deffendue si n'est en cas necessaires. Et ce que nous a meü le deffendre jusques à ce que lad. ratifficacion seroit venue à esté que, soubz ombre d'icelle communicacion, aucunes praticques et secrettes menees se feissent et dont aucune surprinse survint par celluy qui n'a encoires ratiffié. Parquoy, povez assez congnoistre et entendre de quel cueur et volonté nous y allons et si sans grosse cause ou raison avons esté émeü faire ce que nous avons fait et si la cause est procedee de nous ou d'eulx. Et quant aux biens de la princesse d'Orange estans en lad. duché de Bourgoigne, ne sommes en riens contrevenuz en lad. neutralité quant elle s'en plaindra à nous et monstrera de quoy et justifiera de la contrevencion, nous en farons fere telle reparacion qu'elle en sera contente. Et à Dieu, treschiers et grans amys, qui vous tiengne en sa sainte garde. Escript à Paris le sixiesme jour de decembre.

En tête : «copie des lettres du Roy aux Lighes».

(1)Traité de Saint-Jean-de-Losne, 10 juillet 1522, sur la neutralité des Bourgognes, BM Besançon MSS 1586,

1151, fo.220.				
145. Les advoyer et conseil de la ville et canton de Berne	Paris	6-XII	Breton	OP: SA Berne, Urk. F
Même teneur				
146. La ville de Poitiers		16-XII		Men : AM Poitiers BB18, p.117 ; AHP-IV-284n
Par lesquelles il mande aux échevins, bourgeois et habitants de cette ville qu'ils aient à payer et mettre entre les mains de maître Jean Prévost, son conseiller, trésorier de l'extraordinaire de ses guerres, ou de ses commis, la solde de cent hommes de pied qui reste du premier quartier, avec second et tiers quartiers d'icelle solde.				
147. Le Pape Adrien VI		17-XII		O : AN, K/82/B, no.18.
Il le prie d'approuver et confirmer un règlement fait par l'évêque de Paris pour la réforme de l'abbaye de Saint-Germain des Prés.				
148. Jacques de Beaune sr de Semblançay	Villeneuve	20-XII [1523?]	Breton	C: BnF fr.2940; Clément
Monsieur de Samblançay, pour ce que je vois et connois bien que sans faire un effort par la terre est impossible de sauver cette maison de Fontarabie, je me suis résolu et arrêté de mander à Monsieur le Marechal de Chabannes d'assembler jusqu'à douze ou quinze mille hommes, et aller prendre logis à Andaye, pour de là essayer d'y faire un secours. Parquoy, je vous prie, Monsieur de Samblançay, surtout le service que désirez à jamais me faire, aviser et penser tous les moyens possibles pour recouvrer argent pour cet effet, et m'ayder à ce besoin de tout votre crédit, car sans cela, j'ay une très mauvaise espérance du dit Fontarabie. Et à Dieu qui vous soit garde. Villeneuve, ce 20e jour de décembre.				
149. Jean de Selve	Paris	26-XII	De Neufville	O: Vente Selve 70, no.13
Monsr le president, j'ay octroyé ung privilege à vie à ma seur la duchesse d'Alencon et de Berry(1) pour l'execution des sentences de ses grans jours de Berry que je congnois estre chose favorable et fort requise par ses subjectz et les myens. En luy octroyant elle m'a liberallement et de bon cueur secoureu. Et pource qu'elle m'a voulu presenter led. privilege à ma court de Parlement pour en avoir la verifficacion et enterinement ainsi que faire de doit en tel cas, je vous prie que tenez la main et faictes vostre devoir pour la depesche de lad. verifficacion, qui tend à abreviacion de justice et au soulagement de ses subjectz et des myens qui sont en maintes manieres vexez et travaillez tant par passaige et logis de gendarmes comme en plusieurs autres choses dont vous povez avoir congnoissance et je vous pryé qu'il n'y ait faulte. E à dieu monsr le president qui vous ait en sa garde. Escript à Paris le xxvije jour de decembre.				
(1)Marguerite d'Angoulême				
150. Les élus sur le fait des aides	Bois de Vincennes	28-XII	Dorne	CR: AD S-M, 3B1, fo.248v-249r
De par le Roy.				

Chers et biens amez, pieca vous avons escript dreceur un roulle et estat des personnes non nobles qui par avant, en abusant et sans tiltre ne degré vaillable, se disent de l'estat et privilege de noblesse à la charge et foule de nostre peuple en vostre election pour l'envoyer au general de noz finances, et des sommes ausquelles en voz consciences lesd. personnes non nobles pourront estre assees et imposez à la taille, en regardant aux biens qu'ilz ont, tiennent et possèdent. Mais ce que avons entendu n'a esté par vous sur ce faicte aucune dilligence, au moyns n'en est ap[paru] à nostred. general ; dont ne nous povons contenter. A ceste cause nous voullons et vous ordonnons bien expressement que incontinent vacquez et procedez au faict de ce que dit est sans porter faveur à quelque personne de qualité et auctorité qu'il soit. Et envoyez le tout à nostred. general ou au recepveur general de Normandie pour luy faire tenir, affin d'estre procedé à l'encontre / des personnes qui abusivement joyssent du privilege de noblesse pour d'autant descharger nostre peuple. Et pource que sommez advertys que les surprinses de user dud. privilege procedent en partie par ce que lesd. personnes non nobles en leurs lettres et tiltres se nomment et sont intitulés escuyers, aussy que leurs femmes portent actours de veloux et acoutrement et estat comme si leurs marys estoient nobles, nous voullons que faictes expretz commandement et faire cry public sur certaines et grandes peines à nous applicquer à tous personnes qu'ils n'aient plus à commectre lesd. abuz, mais procedeoiez y de telle sorte qu'il ne se y trouve y avoir esté par vous commise faulte, faveur ne exaction en quelque maniere que ce soit sur paine de privation de voz offices, et advertissez de tout nostred. general. Donné au boys de Vincennez ce xxviije jour de decembre.

«A noz chers et bien amez les esleuz sur le fait de noz aides et tailles en l'ellection de ».

151. Le Legat d'Avignon (à Rome)		1522		C: BnF, fr.5761, fo.191v-193v
----------------------------------	--	------	--	-------------------------------

Mon cousin, j'ay receu ung brief qu'il a pleu à nostre st pere le pape m'escripre, et veu tout ce que vous m'avez pareillement escript. Aussy ay bien entendu tout ce que l'arcevesque de Bar son ambassadeur(1) m'a dit et declairé de par sa sainteté. Surquoy desirant luy satisfaire et respondre vous prie luy dire et remonstrer les choses qui s'ensuivent.

Premierement, surce que sad. sainteté vous a dit que si paix ou tresve ne se fait entre les princes chrestiens que la faulte en viendra et procedera de moy, qui ne m'y suis voullu condescendre sans premierement recouvrer mon estat et duchié de Millan, vous luy direz qu'il m'a merueilleusement despleu et desplaist tresfort veoir sad. sainteté avoir de moy ceste mauvaise oppinion, et mesmement qu'il sembleroit que en demandant ce que justement m'appartient et que raisonnablement et à bonne et juste cause je puis demander, je fusse tenu et repputé perturbateur de paix et occasion de la ruyne de la Chrestienté. Car s'il plaist à sad. ste soy bien informer de ce que j'ay fait depuis que je suis venu à la couronne et dignité royalle pour mectre unyon et transquilité en icelle Chrestienté, elle trouvera que non seulement j'ay poursuivy et / recherché par tous moyens lad. paix, maiz trescherement achaptee. Et depuis fait tout ce que j'ai peu pour la maintenir, garder et conserver, ce que fait n'a esté par ceulx qui ont traicté avecques moy. Car le ronpture qui y a esté faicte est venue et procedee par eulx et de leur conseil, à mon tresgrant regret et desplaisir, congnoissant clerement les maulx et inconveniens qui en sont procedez et advenuz, et qui pour encores venir et proceder en lad. Chrestienté au grant dommaige, detrimet et dyminucion d'icelle.

Toutesfoiz, mon cousin, combien que de soye seur que le pourchatz qui s'est fait et fait continuellement envers nostred. saint pere par mes ennemys pour le fait de lad. tresve n'ait esté et ne soit à autre fin que pour me rendre, comme il leur semble, plus debile d'amys et de pouvoir, et à eulx donner temps et moyen d'eulx renfforcer et reddreser leurs forces, pour apres me faire plus grande et plus grosse guerre que à present ilz ne me peuvent faire, non

estant en neccessité aucune de desirer ou me condescendre à paix, tresve ou amytié avecques mesd. ennemys non plus que eulx envers moy ; ce neantmoins, congnoissant nostred, st pere par sa bonté et rectitude estre totalement incliné au bien universel de lad. Chrestienté, et à faire l'office de bon pere commun, pour honneur principalement de sad. sainteté, et me / confiant en sa bonté aussi que en ce qui touchera mon honneur, mes droitz et raisons, elle y aura regard tel qu'il appartient, voullant preferer le bien commun et universel au particulier, seray content, comme j'ay tousiours esté, d'entendre à lad. paix ou tresve, la faisant honneste, raisonnable et telle qu'elle ne se puisse refuser. Et pour traicter et cappituler de lad. paix universelle ou tresve prendre et accepter dès à present une abstinence de guerre et deposition d'armes pour deux moys, et dès à present envoyer bons et notables personnaiges mes ambassadeurs et depputez en Avignon, Romme ou autre lieu tel qu'il sera advisé avec ample et souffisant povoir et faculté de communiquer et traicter de ces matieres durant led. temps. Et si tant est qu'il soit besoing le prologer et continuer lad. abstinence de guerre pour quelque autre temps, je seray encores content que pour le temps que mesd. ambassadeurs et depputez seront esd. lieux pour cest effect, que lad. prologacion et abstinence de guerre puisse durer, et que de toutes pars ainsi ce face. Et que en ce cas tous mes alliez et confederez y soient nommez, compris et entenduz si faire le vueillent, et que chacun de sa part face le semblable / comme faire se doit. Et quant à moy, led. lieu de Romme me semble meilleur et plus convenable pour traicter desd. matieres que nul autre, mesmement que j'ay tousiours desiré et encores desire, que nostred. saint pere entende et congnoisse ce qui s'y fera et traictera. Car en ce faisant sad. ste. ordonnera et moyennera des choses que je suis seur nulz de ses ministres ne fera, pour autant qu'ilz peuvent avoir plus d'affection et partialité à mesd. ennemys que au bien universel de la Chrestienté. Toutesfoiz, quant à choisir led. lieu, je le remets au bon plaisir de nostred. st pere pour en faire et ordonner comme il luy plaira pour le mieulx. Et pource que je ne voudroye demourer en ceste impression envers sad. sainteté, de ne vouloir paix ne treve et estre cause de la ruyne de lad. Chrestienté, vous la supplierez et requerez de par moy lever et oster ceste oppinion, et croyre que je n'ay moindre vouldonté au bien de paix, repoz et unyon de lad. Chrestienté que nulz des autres princes quelz qu'ilz soient. Et croy mieulx que autrement que ce qui en a esté dit a esté plus par aucuns ministres de sad. ste. ou par mes ennemys pacionez contre moy que de luy. Toutesfoz je desire bien que vous luy faictes / bien entendre ce que je vous en escripiz cy dessus. Et davantaige qu'il congnoistra par effect que non seulement je me mectray en tout devoir et à la raison, maiz le bien deffence et conservacion de lad. Chrestienté feray tout ce que je devray, et autant ou plus que nul autre, ainsi qu'on verra et congnoistra de jour en jour parce que mesd. ambassadeurs et depputez arrivez et estans pardelà, pourront dire et faire entendre à ceulx qui en voudront scavoir, lesquelz ambassadeurs auront semblablement povoir de traicter de lad. deffence et conservacion de lad. Chrestienté pour estre tous portez devers nostred. saint pere et y estre au temps qu'il se pourra certainement entend[re] ce que vouldra faire ceste annee le Turc contre lad. Chrestienté. Et oultre cela, pour estre bien instruitz et informez de ma bonne vouldonté envers nostred. saint pere et le bien universel de lad. Chrestienté.

(1) Esteban-Gabriel Merano archévêque de Bari, désigné le 30 avril 1522.

Date : après juin 1522, commencement de la nonciature de l'achévêque de Bari